



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CHARENTE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°16-2020-111

PUBLIÉ LE 18 DÉCEMBRE 2020

Sommaire

Agence régionale de la santé

16-2020-09-10-009 - Arrête CS CHLR sept20 (3 pages) Page 6

DIRECCTE Nouvelle Aquitaine

16-2020-12-14-004 - Pécépissé de déclaration N° SAP891831240 (2 pages) Page 10

16-2020-12-11-002 - Récépissé de déclaration N° SAP495245763 (2 pages) Page 13

16-2020-12-11-003 - Récépissé de déclaration N° SAP853125623 (2 pages) Page 16

16-2020-12-11-004 - Récépissé de déclaration N°SAP889806972 (2 pages) Page 19

16-2020-12-17-001 - subdélégation de signature relative aux pouvoirs propres du
DIRECCTE en matière d'inspection du travail (6 pages) Page 22

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

16-2020-12-05-001 - ARRETE PORTANT CESSATION D ACTIVITE D UN
MANDATAIRE JUDICIAIRE A LA PROTECTION JURIDIQUE DES MAJEURS
EXERCANT A TITRE INDIVIDUEL (2 pages) Page 29

16-2020-12-07-014 - SKM_C250i20120911440 (6 pages) Page 32

16-2020-12-07-013 - SKM_C250i20120912001 (2 pages) Page 39

16-2020-12-14-002 - SKM_C250i20121416370 (2 pages) Page 42

16-2020-12-15-002 - SKM_C250i20121513200 (2 pages) Page 45

Direction Départementale des Territoires de la Charente

16-2020-12-08-009 - Arrêté portant agrément de la SARL BERNARD pour la réalisation
des vidanges et la prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites des
installations d'assainissement non collectif (4 pages) Page 48

16-2020-12-08-006 - Arrêté portant agrément de la SARL DESVERGNES
ASSAINISSEMENTpour la réalisation des vidanges et la prise en charge du transport et de
l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif (6
pages) Page 53

16-2020-12-08-008 - Arrêté portant agrément de la SARL DU PLANTIER pour la
réalisation du transport et de l'élimination des matières extraites des installation
d'assainissement non collectif (4 pages) Page 60

16-2020-12-08-007 - Arrêté portant agrément de MAZOIN Yves pour la réalisation des
vidanges et la prise en charge et de l'élimination des matières extraites des installations
d'assainissement non collectif (4 pages) Page 65

16-2020-12-08-010 - Arrêté portant agrément de VIGIER Philippe pour la réalisation des
vidanges et la prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites des
installations d'assainissement non collectif (4 pages) Page 70

16-2020-12-07-017 - SKM_C28720121408540 - Arrêté inter-préfectoral portant règlement
particulier de police de la navigation sur le fleuve Charente entre le pont Saint-Antoine,
commune d'Angoulême, département de la Charente et l'axe longitudinal du pont suspendu
de Tonnay-Charente, département de la Charente-Maritime (38 pages) Page 75

Direction des territoires

| | |
|--|----------|
| 16-2020-12-10-020 - Arrêté relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs et la pollution des sols nécessaire à l'information des acquéreurs ou locataires de biens immobiliers situés sur la commune de Sireuil (2 pages) | Page 114 |
| 16-2020-12-10-026 - Arrêté relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs et la pollution des sols nécessaire à l'information des acquéreurs ou locataires de biens immobiliers situés sur la commune de Cognac (2 pages) | Page 117 |
| 16-2020-12-10-008 - Arrêté relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs et la pollution des sols nécessaire à l'information des acquéreurs ou locataires de biens immobiliers situés sur la commune d'Angeac-Charente (2 pages) | Page 120 |
| 16-2020-12-10-004 - Arrêté relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs et la pollution des sols nécessaire à l'information des acquéreurs ou locataires de biens immobiliers situés sur la commune d'Angoulême (2 pages) | Page 123 |
| 16-2020-12-10-009 - Arrêté relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs et la pollution des sols nécessaire à l'information des acquéreurs ou locataires de biens immobiliers situés sur la commune de Bassac (2 pages) | Page 126 |
| 16-2020-12-10-024 - Arrêté relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs et la pollution des sols nécessaire à l'information des acquéreurs ou locataires de biens immobiliers situés sur la commune de Boutiers-Saint-Trojan (2 pages) | Page 129 |
| 16-2020-12-10-010 - Arrêté relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs et la pollution des sols nécessaire à l'information des acquéreurs ou locataires de biens immobiliers situés sur la commune de Champmillon (2 pages) | Page 132 |
| 16-2020-12-10-025 - Arrêté relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs et la pollution des sols nécessaire à l'information des acquéreurs ou locataires de biens immobiliers situés sur la commune de Châteaubernard (2 pages) | Page 135 |
| 16-2020-12-10-011 - Arrêté relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs et la pollution des sols nécessaire à l'information des acquéreurs ou locataires de biens immobiliers situés sur la commune de Châteauneuf-sur-Charente (2 pages) | Page 138 |
| 16-2020-12-10-005 - Arrêté relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs et la pollution des sols nécessaire à l'information des acquéreurs ou locataires de biens immobiliers situés sur la commune de Dirac (2 pages) | Page 141 |
| 16-2020-12-10-006 - Arrêté relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs et la pollution des sols nécessaire à l'information des acquéreurs ou locataires de biens immobiliers situés sur la commune de Garat (2 pages) | Page 144 |
| 16-2020-12-10-012 - Arrêté relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs et la pollution des sols nécessaire à l'information des acquéreurs ou locataires de biens immobiliers situés sur la commune de Graves-Saint-Amant (2 pages) | Page 147 |
| 16-2020-12-10-028 - Arrêté relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs et la pollution des sols nécessaire à l'information des acquéreurs ou locataires de biens immobiliers situés sur la commune de Jarnac (2 pages) | Page 150 |

| | |
|---|----------|
| 16-2020-12-10-029 - Arrêté relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs et la pollution des sols nécessaire à l'information des acquéreurs ou locataires de biens immobiliers situés sur la commune de Javrezac (2 pages) | Page 153 |
| 16-2020-12-10-030 - Arrêté relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs et la pollution des sols nécessaire à l'information des acquéreurs ou locataires de biens immobiliers situés sur la commune de Julienne (2 pages) | Page 156 |
| 16-2020-12-10-013 - Arrêté relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs et la pollution des sols nécessaire à l'information des acquéreurs ou locataires de biens immobiliers situés sur la commune de Linars (2 pages) | Page 159 |
| 16-2020-12-10-031 - Arrêté relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs et la pollution des sols nécessaire à l'information des acquéreurs ou locataires de biens immobiliers situés sur la commune de Mainxe-Gondeville (2 pages) | Page 162 |
| 16-2020-12-10-032 - Arrêté relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs et la pollution des sols nécessaire à l'information des acquéreurs ou locataires de biens immobiliers situés sur la commune de Merpins (2 pages) | Page 165 |
| 16-2020-12-10-014 - Arrêté relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs et la pollution des sols nécessaire à l'information des acquéreurs ou locataires de biens immobiliers situés sur la commune de Mosnac (2 pages) | Page 168 |
| 16-2020-12-10-015 - Arrêté relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs et la pollution des sols nécessaire à l'information des acquéreurs ou locataires de biens immobiliers situés sur la commune de Nersac (2 pages) | Page 171 |
| 16-2020-12-10-016 - Arrêté relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs et la pollution des sols nécessaire à l'information des acquéreurs ou locataires de biens immobiliers situés sur la commune de Roullet-Saint-Estèphe (2 pages) | Page 174 |
| 16-2020-12-10-033 - Arrêté relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs et la pollution des sols nécessaire à l'information des acquéreurs ou locataires de biens immobiliers situés sur la commune de Saint-Brice (2 pages) | Page 177 |
| 16-2020-12-10-034 - Arrêté relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs et la pollution des sols nécessaire à l'information des acquéreurs ou locataires de biens immobiliers situés sur la commune de Saint-Laurent-de-Cognac (2 pages) | Page 180 |
| 16-2020-12-10-017 - Arrêté relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs et la pollution des sols nécessaire à l'information des acquéreurs ou locataires de biens immobiliers situés sur la commune de Saint-Même-les-Carières (2 pages) | Page 183 |
| 16-2020-12-10-018 - Arrêté relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs et la pollution des sols nécessaire à l'information des acquéreurs ou locataires de biens immobiliers situés sur la commune de Saint-Simeux (2 pages) | Page 186 |
| 16-2020-12-10-035 - Arrêté relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs et la pollution des sols nécessaire à l'information des acquéreurs ou locataires de biens immobiliers situés sur la commune de Triac-Lautrait (2 pages) | Page 189 |
| 16-2020-12-10-022 - Arrêté relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs et la pollution des sols nécessaire à l'information des acquéreurs ou locataires de biens immobiliers situés sur la commune de Vibrac (2 pages) | Page 192 |

| | |
|---|----------|
| 16-2020-12-10-027 - Arrêté relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs et la pollution des sols nécessaire à l'information des acquéreurs ou locataires des biens immobiliers situés sur la commune de Gensac-la-Pallue (2 pages) | Page 195 |
| 16-2020-12-10-019 - Arrêté relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs et la pollution des sols nécessaires à l'information des acquéreurs ou locataires de biens immobiliers situés sur la commune de Saint-Simon (2 pages) | Page 198 |
| 16-2020-12-10-007 - Arrêté relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs et la pollution des sols nécessaires à l'information des acquéreurs ou locataires de biens immobiliers situés sur la commune de Soyaux (2 pages) | Page 201 |
| 16-2020-12-10-021 - Arrêté relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs et la pollution des sols nécessaires à l'information des acquéreurs ou locataires de biens immobiliers situés sur la commune de Trois-Palis (2 pages) | Page 204 |
| 16-2020-12-10-023 - Arrêté relatif à l'état des risques naturels majeurs et la pollution des sols nécessaire à l'information des acquéreurs ou locataires de biens immobiliers situés sur la commune de Bourg-Charente (2 pages) | Page 207 |
| Préfecture | |
| 16-2020-12-15-001 - Arrêté instituant un bureau de vote au titre de l'article R40-1 du code électoral (2 pages) | Page 210 |
| 16-2020-12-14-001 - Arrêté préfectoral du 14 décembre 2020 portant mise en demeure de la société SIRMET de respecter des prescriptions techniques et suspension de l'activité de cisailage de métaux (4 pages) | Page 213 |
| 16-2020-11-16-002 - Habilitation funéraire OGF CHEVALIER Philippe (2 pages) | Page 218 |
| 16-2020-11-16-004 - PREF16-IMP20120709360 (2 pages) | Page 221 |
| 16-2020-11-16-003 - PREF16-IMP20120709362 (2 pages) | Page 224 |
| 16-2020-12-09-003 - PREF16-IMP20121010140 (2 pages) | Page 227 |
| 16-2020-12-09-002 - PREF16-IMP20121010141 (2 pages) | Page 230 |
| 16-2020-12-09-001 - PREF16-IMP20121015270 (4 pages) | Page 233 |
| 16-2020-12-10-002 - PREF16-IMP20121109500 (16 pages) | Page 238 |
| 16-2020-12-10-003 - PREF16-IMP20121109520 (2 pages) | Page 255 |
| Préfecture de la Charente | |
| 16-2020-12-14-003 - AP autorisation extension (2 pages) | Page 258 |

Agence régionale de la santé

16-2020-09-10-009

Arrete CS CHLR sept20

arrêté de composition du CS du CHLR

Du 10 septembre 2020

Fixant la composition nominative
du conseil de surveillance du centre hospitalier de
La Rochefoucauld-en-Angoumois

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-1 et suivants et R. 6143-1 et suivants ;

Vu l'ordonnance n° 2020-347 du 27 mars 2020 adaptant le droit applicable au fonctionnement des établissements publics et des instances collégiales administratives pendant l'état d'urgence sanitaire.

Vu le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de M. Michel LAFORCADE, en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

Vu le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature en date du 4 juin 2020 publiée au recueil des actes administratifs le 5 juin 2020 ;

Vu l'arrêté n° 2015-749 du 2 juin 2015 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de La Rochefoucauld ;

ARRETE

Article 1^{er} - Le conseil de surveillance du centre hospitalier de La Rochefoucauld-en-Angoumois, établissement public intercommunal de santé, est composé de 9 membres.

Article 2 - Sont membres du conseil de surveillance du centre hospitalier de La Rochefoucauld-en-Angoumois :

I Membres ayant voix délibérative :

1° Au titre des représentants des collectivités territoriales :

- **Monsieur Jean-Louis MARSAUD**, représentant le conseil municipal de la commune de La Rochefoucauld-en-Angoumois,
- **Madame Viviane BOURGOIN-ZORZOLI**, représentant la communauté de communes La Rochefoucauld-Porte-du-Périgord,
- **Monsieur le président du conseil départemental de Charente** ou son représentant, **Madame Maryse LAVIE CAMBOT** ;

2° Au titre des représentants du personnel :

- **Madame le docteur Geneviève SEVESTRE**, membre de la commission médicale d'établissement - CME,
- **Madame Chantal GAROT**, membre de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques – CSIRMT,
- **Monsieur Jean-Michel BARDOULAT**, membre désigné par les organisations syndicales ;

3° Au titre des personnalités qualifiées :

- **Monsieur Joaquim MARTIN**, personnalité qualifiées désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé,
- **Monsieur Jérémie ROUSSEAU**,
- **Madame Huguette VILLARD**, représentants des usagers désignés par le préfet de Charente ;

II Membres ayant voix consultative :

- le vice-président du directoire du centre hospitalier de La Rochefoucauld-en-Angoumois,
- le directeur général de l'agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine,
- le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier de La Rochefoucauld, si cette structure existe,
- le directeur de la mutualité sociale agricole – MSA- de la Charente,
- un représentant des familles de personnes accueillies dans les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes – EHPAD.

Article 3 - La durée des fonctions de membre de conseil de surveillance est de cinq ans.

Le mandat des membres du conseil de surveillance prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés sous réserve des dispositions de l'article R.6143-12 du code de la santé publique.

Si un membre cesse ses fonctions avant l'expiration de son mandat, il est pourvu, dans le délai de trois mois, à son remplacement dans les mêmes conditions. Dans ce cas, le mandat du nouveau membre prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé.

Article 4 - Le président du conseil de surveillance est élu pour une durée de cinq ans parmi les membres représentant les collectivités territoriales ou les personnalités qualifiées.

Article 5 - Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 6 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente.

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé,
par délégation,
La directrice de la délégation départementale,


Atika RIDA-CHAFI

DIRECCTE Nouvelle Aquitaine

16-2020-12-14-004

Pécépissé de déclaration N° SAP891831240

Sport Santé Grd Angoulême

PRÉFECTURE DE CHARENTE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE
NOUVELLE-AQUITAINE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE CHARENTE*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP891831240**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

La préfète de Charente

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Charente le 9 décembre 2020 par Monsieur Sébastien COMBES en qualité de président, pour **l'Association Sport Santé Grand Angoulême** dont l'établissement principal est situé **374 rue de Périgueux 16000 ANGOULEME** et enregistré sous le N° SAP891831240 pour les activités suivantes :

Activité relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angoulême, le 14 décembre 2020

Pour la Préfète et par délégation,
P/La Directrice de l'Unité Départementale de la Charente
L'Adjoint à la Directrice, chargé de l'emploi,

Jean-Michel LOUINEAU

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Charente ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Poitiers, Hôtel Gilbert 15 rue de Blossac BP 541 86035 POITIERS cédex.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

DIRECCTE Nouvelle Aquitaine

16-2020-12-11-002

Récépissé de déclaration N° SAP495245763

NEBOUT Eric (2)

PRÉFET DE CHARENTE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE
NOUVELLE-AQUITAINE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE CHARENTE*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP495245763**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

La préfète de Charente

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Charente le 23 novembre 2020 par Monsieur Eric NEBOUT en qualité de gérant, pour l'entreprise **NEBOUT Eric** dont l'établissement principal est situé **Les Rocs 16120 ERAVILLE** et enregistré sous le N° SAP495245763 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode mandataire) :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angoulême, le 11 décembre 2020

Pour la Préfète et par délégation,
P/La Directrice de l'Unité Départementale de la Charente
L'Adjoint chargé de l'emploi,

Jean-Michel LOUINEAU



La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Charente ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Poitiers, Hôtel Gilbert 15 rue de Blossac BP 541 86035 POITIERS cédex.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

DIRECCTE Nouvelle Aquitaine

16-2020-12-11-003

Récépissé de déclaration N° SAP853125623

Clément MATHIEU

PRÉFECTURE DE CHARENTE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE
NOUVELLE-AQUITAINE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE CHARENTE

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP853125623**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

La préfète de Charente

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Charente le 9 décembre 2020 par Monsieur Clément MATHIEU en qualité de gérant, pour l'entreprise **Clément MATHIEU** dont l'établissement principal est situé **2 B Rue Edouard Escalier 16000 ANGOULEME** et enregistré sous le N° SAP853125623 pour les activités suivantes :

Activité relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :

- Assistance informatique à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angoulême, le 11 décembre 2020

Pour la Préfète et par délégation,
La Directrice de l'Unité Départementale de la Charente
L'Adjoint chargé de l'emploi,



Jean-Michel LOUINEAU

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Charente ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Poitiers, Hôtel Gilbert 15 rue de Blossac BP 541 86035 POITIERS cédex.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

DIRECCTE Nouvelle Aquitaine

16-2020-12-11-004

Récépissé de déclaration N°SAP889806972

TITOU A VOTRE SERVICE

PRÉFECTURE DE CHARENTE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE
NOUVELLE-AQUITAINE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE CHARENTE*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP889806972**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

La préfète de Charente

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Charente le 23 novembre 2020 par Monsieur Christophe BOURNIT en qualité de gérant, pour l'entreprise **TITOU A VOTRE SERVICE** dont l'établissement principal est situé **12 Route D'Agris 16430 CHAMPNIERS** et enregistré sous le N° SAP889806972 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode mandataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Livraison de courses à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

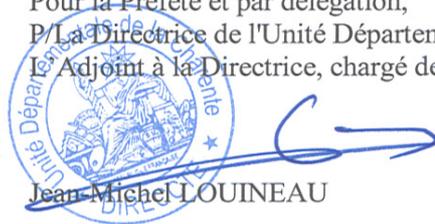
.../...

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angoulême, le 11 décembre 2020

Pour la Préfète et par délégation,
P/La Directrice de l'Unité Départementale de la Charente
Le Adjoint à la Directrice, chargé de l'emploi



Jean-Michel LOUINEAU

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Charente ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Poitiers, Hôtel Gilbert 15 rue de Blossac BP 541 86035 POITIERS cédex.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

DIRECCTE Nouvelle Aquitaine

16-2020-12-17-001

subdélégation de signature relative aux pouvoirs propres
du DIRECCTE
en matière d'inspection du travail

Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion

Décision n° 2020-02-UD16

**de la directrice du travail, responsable de l'unité départementale de la Charente
portant subdélégation de signature relative aux pouvoirs propres du DIRECCTE
en matière d'inspection du travail**

La directrice du travail, responsable de l'unité départementale de la Charente de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-1 et R 8122-2 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat ;

Vu l'arrêté interministériel du 26 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Pascal APPREDERISSE, en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle-Aquitaine,

Vu l'arrêté ministériel du 15 septembre 2017 portant nomination de Madame Béatrice JACOB sur l'emploi de responsable de l'unité départementale de Charente de la DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine, à compter du 1^{er} novembre 2017,

Vu la décision de Monsieur Pascal APPREDERISSE n° 2020-T-NA-28 du 18 novembre 2020 portant délégation de signature à Madame Béatrice JACOB, directrice du travail, responsable de l'unité départementale de la Charente, relative aux pouvoirs propres du DIRECCTE en matière d'inspection du travail

DÉCIDE

Article 1 : Subdélégation permanente est donnée à Pascale LAFOURCADE, directrice adjointe du travail, pour signer, au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, tous les actes et décisions se rapportant aux matières ci-dessous mentionnées et conformément aux mentions suivantes, pour lesquels la responsable de l'unité départementale a reçu délégation :

| ARTICLES DU CODE DU TRAVAIL ET AUTRES DISPOSITIONS LEGALES ET REGLEMENTAIRES | ACTES ET DECISIONS |
|--|--|
| <i>Egalité professionnelle</i> | |
| L.1143-3- et D.1143-6 | Décision d'opposition à un plan pour l'égalité professionnelle hommes femmes |
| L 2242-9 et R 2242-9 à 11 | Décisions sur demandes d'appréciation de la conformité à l'article L 2242-8 d'un accord collectif ou d'un plan d'action en matière d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes. |

| | |
|--|--|
| Conseillers du salarié | |
| D.1232-4 | Préparation de la liste des conseillers du salarié |
| Rupture conventionnelle individuelle de contrat de travail | |
| L.1237-14 et R.1237-3 | Décision portant homologation ou refus d'homologation, ou irrecevabilité d'une demande de rupture conventionnelle individuelle d'un contrat de travail à durée indéterminée |
| Groupement d'employeurs | |
| R.1253-19 et R.1253-22 | Décision d'agrément ou de refus d'agrément du groupement d'employeurs |
| R.1253-26 | Demande de changement de convention collective |
| R.1253-27, R.1253-28 et R.1253-29 | Décision de retrait d'agrément par l'autorité administrative |
| L.1253-17 et D.1253-7 à D.1253-11 | Décision d'opposition à l'exercice de l'activité du groupement |
| Mesure de l'audience des organisations syndicales entreprises de moins de 11 salariés | |
| R.2122-21, R.2122-23 | Traitement des recours gracieux sur les inscriptions sur les listes électorales |
| Compte des organisations syndicales | |
| D.2135-8 | Réception des comptes des syndicats professionnels départementaux d'employeurs et de salariés dont les ressources sont inférieures à 230 000 € |
| Délégué syndical – Représentant section syndicale | |
| L.2143-11 et R.2143-6 | Décision autorisant ou refusant la suppression du mandat de délégué syndical |
| L.2142-1-2, L.2143-11 et R.2143-6 | Décision autorisant ou refusant la suppression du mandat de représentant d'une section syndicale |
| Accords collectifs et plans d'action | |
| L.2231-6, D.2231-2, 3 et 4, D.2231-8, L.2232-29-1, L.2242-4, R.2242-1, D.2231-2, L.2281-8 | Enregistrement des conventions et accords collectifs de travail, des procès-verbaux de désaccord, des adhésions et dénonciations |
| L.2242-7 et R.2242-13 | Pénalité en cas de manquement à l'obligation de négociation sur la rémunération, le temps de travail et le partage de la valeur ajoutée dans l'entreprise : engagement de la procédure contradictoire et décision de non sanction. |
| L.4163-1 à 4, et R.4163-4 à 8 anciens, puis L.4162-4 et R.4162-6 à 8 | Pénalité pour défaut d'accord ou à défaut, plan d'action de prévention de la pénibilité, dans les entreprises assujetties : engagement de la procédure contradictoire et décision de non sanction. |
| Observatoire d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation | |
| L.2234-4 | Décision instituant un observatoire d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation au niveau départemental |
| Comité social et économique | |
| L.2313-5, R.2313-2 | Détermination du nombre et du périmètre des établissements distincts en cas de litige sur la décision de l'employeur prise sur le fondement de l'article L.2313-4 |
| L.2313-8, R.2313-5 | Détermination du nombre et du périmètre des établissements distincts au sein d'une Unité Economique et Sociale en cas de litige sur la décision de l'employeur |
| L.2314-13, R.2314-3 | A défaut d'accord, répartition des sièges entre les différentes catégories de personnel et répartition du personnel dans les collèges électoraux |
| L.2316-8 | CSE central et CSE d'établissements : en cas de désaccord, répartition des sièges entre les différents établissements et les différents collèges |
| R.2312-52 | Exercice de la mission de surveillance de la dévolution des biens du comité d'entreprise et affectation des biens du CSE en cas de cessation définitive de l'activité de l'entreprise |

| | |
|--|---|
| R.4227-55 | Prévention des risques d'incendie et d'explosion : dispense partielle de certaines prescriptions avec mesures compensatoires |
| R.4228-8, art. 3 de l'arrêté du 23-07-1947 modifié | Travaux insalubres ou salissants : Décision accordant ou refusant une dispense à l'obligation de mettre à disposition des salariés des douches lorsque les travaux s'effectuent en appareil clos |
| R.4453-33 et 34 | Décision autorisant ou refusant le dépassement des valeurs limites d'exposition aux champs électromagnétiques pour l'utilisation d'IRM à des fins médicales |
| R.4462-30 R.4462-36 R.4462-36 | - Activités pyrotechniques : approbation des études de sécurité ; demande de compléments d'information ; demande d'essais complémentaires nécessaires à l'appréciation des risques ; - dérogation aux dispositions des articles R.4462-10, R.4462-13, R.4462-17 à 21, R.4462-32 - dérogation en cas d'incompatibilité entre les dispositions du code du travail et les exigences fixées par d'autres réglementations en vue de la mise en œuvre d'impératifs de sécurité, avec mesures compensatoires |
| Art. 8 du décret n° 2005-1325 du 26-10-2005 modifié | Chantier de dépollution pyrotechnique : approbation de l'étude de sécurité |
| Art. R. 2352-101 du code de la défense | Exploitation d'une installation de produits explosifs : avis au préfet sur le dossier de demande d'agrément technique |
| R.4524-7 | Présidence du comité interentreprises de santé et de sécurité au travail (ICPE, PPRT) |
| R.4533-6 et R. 4533-7 | Dérogation en matière de voie et réseaux divers pour certaines opérations de bâtiment ou de génie civil |
| L.4721-1 à 3 | Mise en demeure de prendre des mesures pour remédier à une situation dangereuse résultant d'une infraction aux dispositions des articles L 4121-1 à L. 4121-5, L. 4522-1 et L. 4221-1 |
| L.4733-8 à L. 4733-12 | Décision de suspension ou de rupture du contrat de travail ou de la convention de stage d'un jeune travailleur |
| L.4741-11 | Avis dans le cas d'adoption par le juge d'un plan de rétablissement des conditions de santé et de travail présenté par une entreprise |
| Art.D.717-76 du code rural et de la pêche maritime | Décision de nomination des représentants titulaires et suppléants à la commission paritaire départementale d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail mentionnée à l'article L.717-7 du code rural |
| Art. R.716-16-1 du code rural et de la pêche maritime | Décision de dérogation collective à l'échelle départementale ou infra-départementale aux règles d'hébergement des travailleurs saisonniers agricoles |
| <i>Alternance et apprentissage</i> | |
| L.6225-4 et R. 6225-9 | Suspension en urgence des contrats d'apprentissage |
| L.6225-5 | Autorisation ou refus de reprise de l'exécution du contrat de travail après suspension du contrat d'apprentissage |
| L.6225-6 | Interdiction de recrutement de nouveaux apprentis ou de jeunes titulaires de contrats d'insertion en alternance |
| R. 6225-10 à R. 6225-12 | Décision sur demande d'un employeur de lever une interdiction de recruter de nouveaux apprentis |
| <i>Jeunes âgés de moins de 18 ans, hors apprentis</i> | |
| L 4733-8 et R 4733-12 | Suspension du contrat de travail et de la convention de stage en cas de risque sérieux d'atteinte à la santé, sécurité ou à l'intégrité physique et morale |
| L 4733-9 | Autorisation ou refus de reprise de l'exécution du contrat de travail ou de la convention de stage après suspension |
| L 4733-10 | Interdiction de recruter ou d'accueillir de nouveaux jeunes âgés de moins de 18 ans, travailleurs et stagiaires |

| | |
|---|---|
| Comité de groupe | |
| L.2333-4 | Répartition des sièges entre les élus dans les collèges lorsque la moitié au moins des élus d'un ou plusieurs collèges ont été présentés sur des listes autres que syndicales |
| L.2333-6 | Désignation du remplaçant d'un représentant du personnel ayant cessé ses fonctions, dans le cas prévu au troisième alinéa de l'article L. 2333-4 |
| Comité d'entreprise européen | |
| L.2345-1, R.2345-1 | Décision autorisant ou refusant la suppression d'un comité d'entreprise européen |
| Règlement des conflits collectifs | |
| R.2522-14 | Avis au préfet sur la nomination des membres de la section départementale de la commission régionale de conciliation |
| Durée du travail | |
| L.3121-21 et R.3121-10 | Dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue de travail |
| L.3121-24 et R.3121-16 | Dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne concernant une entreprise |
| L.3121-25 et R.3121-14 | Dérogation à la durée maximale hebdomadaire maximale moyenne du travail concernant un secteur d'activité, à l'exception des demandes à portée régionale ou interdépartementale |
| R.3121-32 | Décision de suspension de la faculté de récupération pour des établissements déterminés relevant de professions confrontées à une situation de chômage extraordinaire et prolongé |
| Durée du travail - Dispositions relevant du code rural | |
| Art. L.713-13, R.713-11 et 12, R.713-25 et 26, R.713-28, R.713-31 et 32, R.713-44 du code rural et de la pêche maritime. Art. L.3121-25, L.3121-24, L.3121-21 du code du travail | Dérogation à la durée hebdomadaire maximale moyenne concernant un secteur d'activité agricole, à l'exception des demandes à portée interdépartementale ou régionale |
| | Dérogation à la durée hebdomadaire maximale moyenne concernant une entreprise agricole |
| | Dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail, à l'exception des demandes à portée régionale ou interdépartementale |
| Durée du travail – Transport public urbain de voyageurs | |
| Art.5 du décret n°2000-118 du 14-02-2000 modifié | En cas de circonstances exceptionnelles, dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne (<i>entreprises de transport public urbain de voyageurs</i>) |
| Intéressement, participation, et épargne salariale | |
| L. 3313-3 et 4, L.3332-9, L.3345-1, D.3345-5, D.3313-4, D.3323-7 et R.3332-6 | Enregistrement des accords d'intéressement et de participation et des plans d'épargne d'entreprise |
| L.3345-2 | Demande de retrait ou de modification de dispositions contraires aux dispositions légales dans un accord d'intéressement, d'un accord de participation ou d'un règlement d'épargne salariale |
| Santé et sécurité au travail | |
| L.1242-6 et D.1242-5 L.1251-10 et D.1251-2 L.4154-1, D.4154-3 à D.4154-6 | Dérogation à l'interdiction de conclure un contrat de travail à durée déterminée ou un contrat de travail avec une entreprise de travail temporaire pour effectuer certains travaux dangereux |
| R.4152-17 | Local dédié à l'allaitement : autorisation de dépasser provisoirement le nombre maximal d'enfants pouvant être accueillis dans un même local |
| R.4216-32 | Dispense concernant l'aménagement des lieux de travail relativement aux risques incendie, explosion et évacuation - maître d'ouvrage |

| | |
|---|--|
| R 4733-13 et 14 | Décision sur demande d'un employeur de lever l'interdiction de recruter ou d'accueillir de nouveaux jeunes âgés de moins de 18 ans, travailleurs et stagiaires |
| <i>Enfants dans le spectacle, les professions ambulantes, la publicité et la mode</i> | |
| L. 7124-1 et R. 7124-4 | Instruction de la demande d'autorisation individuelle d'embauche d'un enfant de moins de 16 ans |
| <i>Travail à domicile</i> | |
| R.7413-2 | Demande de contrôle de la comptabilité du donneur d'ouvrage |
| L. 7422-2 et R. 7422-2 | Avis au Préfet sur la composition de la commission départementale compétente pour donner un avis sur les temps d'exécution des travaux |
| <i>Contribution spéciale pour l'emploi d'étranger sans titre de travail</i> | |
| L. 8254-4, D. 8254-7 D. 8254-11 | Engagement de la procédure préalable à la décision de l'OFII, information des personnes mentionnées dans le PV, et avis sur la possibilité de faire application de la règle de la solidarité financière du donneur d'ordre |

Article 2 : En cas d'empêchement simultané de Madame Béatrice JACOB et de Madame Pascale LAFOURCADE, subdélégation est donnée à :

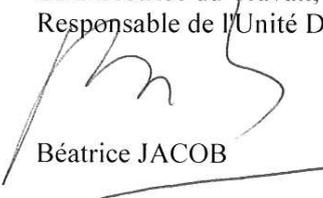
- Madame Sylvie RAUD, inspectrice du travail,
 - et en cas d'absence ou d'empêchement à Monsieur Alban CHANSON, inspecteur du travail,
- à l'effet de signer les décisions visées à l'article 1.

Article 3 : La décision n° 2020-01-UD16 est abrogée.

Article 4 : La directrice du travail, responsable de l'unité départementale de la Charente est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente.

Fait à Angoulême, le 17 décembre 2020

La Directrice du Travail,
Responsable de l'Unité Départementale de la Charente



Béatrice JACOB

Direction départementale de la cohésion sociale et de la
protection des populations

16-2020-12-05-001

**ARRETE PORTANT CESSATION D ACTIVITE D UN
MANDATAIRE JUDICIAIRE A LA PROTECTION
JURIDIQUE DES MAJEURS EXERCANT A TITRE
INDIVIDUEL**

ARRÊTÉ
Arrêté portant cessation d'activité
d'un mandataire judiciaire à la protection juridique des majeurs
exerçant à titre individuel
dans le département de la Charente

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'action sociale et des familles notamment ses articles L.471-2, L.472-1, L.472-1-1 et L.474-4 ;
- Vu** la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 19 ;
- Vu** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, notamment le Titre II - Chapitre IV – Section 3 : protection juridiques des majeurs ;
- Vu** le décret n°2016-1896 du 27 décembre 2016 portant diverses dispositions relatives aux mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2015 accordant à Monsieur Gilbert VANDENHENDE , domicilié à BEAUVOIR sur NIORT (79360) l'agrément mentionné à l'article L.472-1 du Code de l'action sociale et des familles pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, de mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle, dans le ressort du tribunal judiciaire d'Angoulême (16000) et dans le ressort du tribunal de proximité de Cognac (16100) afin d'exercer sur l'ensemble du département ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 13 février 2020 fixant la liste des services de tutelles et mandataires judiciaires à la protection des majeurs pour le département de la Charente ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Anthony MONTAGNE, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Charente ;
- Considérant** le courrier en date du 5 octobre 2020 formulé par Monsieur Gilbert VANDENHENDE indiquant la cessation de son activité à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs dans le département de la Charente ;
- Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Charente :

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'agrément mentionné à l'article L.472-1 du code l'action sociale et des familles accordé le 24 novembre 2015 à M. Gilbert VANDENHENDE, domiciliée 75 impasse du chai pas David BEAUVOIR sur NIORT (79360) pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, de mesures de protection des majeurs au titre du mandant spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle, dans les ressorts du tribunal judiciaire d'Angoulême et du tribunal de proximité de Cognac lui est retiré à compter du 05 décembre 2020.

Ce retrait d'agrément vaut désinscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs au 05 décembre 2020 pour les ressorts des tribunaux susmentionnés.

Article 2 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'intéressée, à la Procureure de la République, aux juges des tutelles près le tribunal judiciaire d'Angoulême et le tribunal de proximité de Cognac

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de la santé et de la cohésion sociale ;

d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de la préfète de la Charente, soit hiérarchique auprès du Ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Poitiers, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à la Procureure de la République près le tribunal judiciaire d'Angoulême.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture de la Charente et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Charente.

Angoulême, le 5 DEC. 2020

Pour la préfète et par délégation
Le directeur départemental


Anthony MONTAGNE

Direction départementale de la cohésion sociale et de la
protection des populations

16-2020-12-07-014

SKM_C250i20120911440

*Arrêté portant composition des membres de la Commission des Droits et de l'Autonomie des
Personnes Handicapées*

ARRÊTÉ

**modifiant l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2018
portant composition des membres de la Commission des Droits
et de l'Autonomie des Personnes Handicapées
(C.D.A.P.H.)**

La préfète de la Charente
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier de la légion d'honneur

Vu le code de l'action sociale et des familles notamment ses articles L146-9, L241-5 et R 241 24 ;

Vu la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret 2005-1589 du 19 décembre 2005 relatif à la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 13 décembre 2005 portant sur la convention constitutive du groupement d'intérêt public de la maison départementale des personnes handicapées ;

Vu la décision de la commission exécutive du groupement d'intérêt public en date du 18 janvier 2006 d'organiser la commission des droits et de l'autonomie ;

Vu l'arrêté portant composition de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) du 1^{er} octobre 2018 modifié ;

Considérant les élections issues des propositions de l'ensemble des organismes consultés pour le renouvellement de la Présidence et Vice-présidence ;

Considérant le remplacement de certains membres ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

Sur proposition du directeur général des services du conseil départemental ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées est composée ainsi qu'il suit :

Représentants du conseil départemental désignés par le Président :

TITULAIRES

Madame Isabelle LAGARDE
Vice-présidente du conseil départemental
Présidente de la MDPH
31 boulevard Emile Roux
16000 ANGOULEME

Madame Catherine PARENT
Conseillère départementale
31 boulevard Emile Roux
16000 ANGOULEME

Madame Marie-Claude ROCHARD
Conseillère départementale
31 boulevard Emile Roux
16000 ANGOULEME

Madame Janine DUREPAIRE
Conseillère départementale
31 boulevard Emile Roux
16000 ANGOULEME

SUPPLEANTS

Monsieur Fabien TULEU
Directeur chargé du pôle solidarités
31 boulevard Emile Roux
16000 ANGOULEME

Madame Marie-Claude GUIONNET
Conseillère départementale
31 boulevard Emile Roux
16000 ANGOULEME

Madame Sandrine PRECIGOUT
Conseillère départementale
31 boulevard Emile Roux
16000 ANGOULEME

Madame Mireille DUCHADEAU
Directrice de l'autonomie au conseil
départemental
31 boulevard Emile Roux
16000 ANGOULEME

Représentants des services de l'Etat :

- Le directeur départemental chargé de la cohésion sociale et de la protection des populations ou son représentant ;
- Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ou son représentant ;
- L'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'Éducation nationale ou son représentant ;
- Le directeur général de l'Agence régionale de santé ou son représentant.

Représentants des organismes d'assurance maladie et de prestations familiales :

TITULAIRES

Monsieur Eric LAROCHE
Président
Caisse primaire d'assurance maladie
30 Boulevard de Bury
16000 ANGOULEME

SUPPLEANTS

En cours de renouvellement
Représentant
CARSAT
16 boulevard de Bretagne
16000 ANGOULEME

Madame Ghislaine MANGANE

Représentante
Caisse d'allocations familiales
30 boulevard de Bury
16000 ANGOULEME

En cours de renouvellement

Représentant
Mutualité sociale agricole
46 rue du docteur Duroselle
16000 ANGOULEME

Représentants des organisations syndicales :TITULAIRES**Monsieur Aldo POMETTI**

Représentant
CGT
Union syndicale
138 rue de Bordeaux
16000 ANGOULEME

Madame Cindy CAMBOLY

Représentante
Union patronale de la Charente
33 rue de l'Arsenal
16000 ANGOULEME

SUPPLEANTS**Madame Corinne COUIDAT**

Représentante
UD-FO de la Charente
Cidex 12
46 rue Taillefer
16140 MARCILLAC LANVILLE

Madame Geneviève FILLOUX

Représentante
Union patronale de la Charente
33 rue de l'Arsenal
16000 ANGOULEME

Représentants des associations de parents d'élèves :TITULAIRES**Madame Corinne HUMEAU**

Représentante
FCPE
14 rue Marcel PAUL
16000 ANGOULEME

SUPPLEANTS**Monsieur Stéphane BLANCHIN**

Représentant
FCPE
14 rue Marcel PAUL
16000 ANGOULEME

Représentants des associations de personnes handicapées et de leur famille :TITULAIRES**Monsieur Philippe URSCH**

Directeur adjoint
Association familiale Pierre Rouge
IME de SIREUIL
16440 SIREUIL

SUPPLEANTS**Monsieur Gérard SANCHEZ**

Directeur Pôle enfance
Association ADAPEI
23 rue du Maréchal Juin
16340 L'ISLE D'ESPAGNAC

Madame Josette AYMARD

Présidente de la CDAPH
Déléguée départemental
Association des paralysés de France
5 quai du Halage
16000 ANGOULEME

Monsieur Gérard HUET

Président
APAJH 16
160 rue de la Mairie
16590 BRIE

Madame Gisèle DIAZ

Représentante
UNAFAM
275 route de Saint-Jean d'Angely
16710 SAINT-YRIEIX

Madame Marie-Françoise RAILLARD

Représentante
UDAF
6 rue de Saintes
16000 ANGOULEME

Cité administrative – Bâtiment A
4 rue Raymond Poincaré
BP 71016 – 16001 ANGOULEME cedex
Tél. : 05.16.16.62.00 - www.charente.gouv.fr
Horaires d'ouverture : 9h00 à 12h00 – 13h30 à 16h30

3/5

Madame Marie-Claire ROSSI

Vice-présidente de la CDAPH
 Cheffe de service
 ADIMC16
 27 rue du stade
 16400 LA COURONNE

Madame Véronique HUBERT

Directrice IME J. Desbrosse
 Agir et vaincre l'autisme
 18 rue Louise Michel
 16000 ANGOULEME

Madame Nathalie ANCEL

Directrice adjointe
 Ardevie
 BP 90021
 16440 ROULLET SAINT-ESTEPHE

Monsieur Jean-Luc BRIE

Président
 AHPC
 10 le clos du loup
 16220 MONTBRON

Madame Alexane GUIBERT

Directrice
 Association l'enfant soleil
 16 rue Louise Michel
 16000 ANGOULEME

Madame Nicole BARDOU

Présidente
 AADYS
 58 rue de l'Arsenal
 16000 ANGOULEME

Monsieur Yves MESNARD

Représentant
 Association Valentin Haüy
 241 route de Bordeaux
 16000 ANGOULEME

Madame Fabienne BURGNET

Directrice
 Ohé Prométhée
 112 rue d'Angoulême
 16400 PUYMOYEN
 et

Mme Mathilde GARONNAIRE

Intervenante sociale
 SAVS DIAPASOM
 ZE Ma Campagne
 50 impasse Louis Daguerre
 16000 ANGOULEME

Membres du conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie :TITULAIRES**Monsieur Xavier PARTAUD**

Vice-président de la CDAPH
 Président pour les Charentes
 FNATH
 21 rue du Pont Boursier
 16140 AIGRE

SUPPLEANTS**Monsieur Roger ARNAUD**

Directeur
 Centre hospitalier Camille Claudel
 Route de Bordeaux
 CS 90025
 16400 LA COURONNE

Représentants des organismes gestionnaires d'établissements ou de services pour personnes handicapées :TITULAIRES**Monsieur François DE BARMON**

Coordinateur médico-social
 L'Arche en Charente
 7 rue de l'Anisserie
 16100 CHATEAUBERNARD

SUPPLEANTS**Madame Valérie PROUST**

Directrice générale
 APEC
 Les Cèdres
 16190 MONTMOREAU

M. Jacques RAULT
Administrateur
ADAPEI
23 rue du Maréchal Juin
16340 L'ISLE D'ESPAGNAC

M. David MAURET
Directeur adjoint Pôle enfance
EIRC
31 rue des Vauzelle
16100 CHATEAUBERNARD
et
Mme Catherine FURLAN-SIMPSON
Directrice
ADMR
60 route de Saint-Jean d'Angely
16710 SAINT-YRIEIX

Article 2 : Les membres de la commission sont nommés pour quatre ans à compter de l'arrêté initial portant composition des membres de la C.D.A.P.H. du 1er octobre 2018, à l'exception des conseillers départementaux qui sont désignés à chaque renouvellement du Conseil départemental.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de [intitulé du ministère] ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur général des services du Conseil départemental sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du Département.

Angoulême, le

Angoulême, le 07 DEC. 2020

Le président du conseil départemental

La préfète

Jérôme  SEAU


Magali DEBATTE

Direction départementale de la cohésion sociale et de la
protection des populations

16-2020-12-07-013

SKM_C250i20120912001

*liste des candidatures recevables suite à l'appel à candidatures du 2 septembre 2020 en vue de
l'agrément des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel dans
le département de la Charente*

ARRÊTÉ
fixant la liste des candidatures recevables
suite à l'appel à candidatures du 2 septembre 2020 en vue de l'agrément des
mandataires judiciaires
à la protection des majeurs exerçant à titre individuel
dans le département de la Charente

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles notamment ses articles L 472-1, L 472-1-1, L 471-4, L 472-2, D 471-3, D 471-4 ;

Vu la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu les décrets n° 2016-1896 et n° 2016-1897 du 27 décembre 2016 portant diverses dispositions relatives aux mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Vu l'arrêté du 12 juillet 2017 relatif au formulaire de dossier de candidature aux fins d'agrément en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs à titre individuel ;

Vu l'instruction ministérielle N° DGCS/2A/2018/8 du 9 janvier 2018 relative à la mise en œuvre des décrets n° 2016-1896 et n° 2016-1898 du 27 décembre 2016 portant diverses dispositions relatives aux mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2017 fixant la composition départementale d'agrément des personnes physiques mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel pour le département de la Charente ;

Considérant l'appel à candidature du 2 septembre 2020 pour l'agrément de cinq mandataires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel pour le département de la Charente ;

Considérant la complétude des dossiers adressés par les candidats suite à l'appel à candidatures sus-visé ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Charente :

ARRÊTE

Article 1^{er} : La liste des candidats dont le dossier est recevable au regard des conditions prévues aux articles L. 471-4 et L, 472-2 du code susvisé est ainsi arrêtée :

- | | |
|-----------------------------|------------------------------------|
| - Mme Lise BARDET-VICTOR | - M. Stanislas SIKORSKI |
| - Mme Audrey CARLIER | - M. Henry COULON |
| - Mme Naïma OUAFI | - Mme Mathilde MONTEIXIER-DUNYACH. |
| - Mme Estelle MERLET-OLLARD | - M. Wilfrid PAPIN |
| - Mme Laura LIMONGI | - Mme Sandie SALOMON |
| - Mme Carmélina RIBEIRO | |

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de la santé et de la cohésion sociale ;

d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de la préfète de la Charente, soit hiérarchique auprès du Ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Poitiers, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite.

Article 3 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au procureur de la République près le tribunal judiciaire d'Angoulême.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture de la Charente et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Charente.

Angoulême, le 07 DEC. 2020
La préfète
Magali DEBATTE

Direction départementale de la cohésion sociale et de la
protection des populations

16-2020-12-14-002

SKM_C250i20121416370

*Arrêté préfectoral portant attribution de l'habilitation sanitaire au docteur OLIVERI Camille
vétérinaire à GOND PONTOUVRE (16160).*

**Arrêté préfectoral
portant attribution de l'habilitation sanitaire
au docteur OLIVERI Camille, vétérinaire à GOND PONTouvre (16160)**

La préfète de la Charente
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L.203-1 à L.203-7, L.223-6 ainsi que les articles R.203.1- à R.203-15 et R.242-33 ;

Vu le décret n°80.516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Magali DEBASSE, préfète de la Charente ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 octobre 2019 nommant Mr Anthony MONTAGNE, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16-2020-08-24-013 du 24 août 2020 portant délégation de signature à M. Anthony MONTAGNE ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16-2020-09-15-004 du 15 septembre 2020 portant subdélégation de signature en faveur des cadres relevant de sa direction ;

Vu la demande présentée par Madame OLIVERI Camille née le 05-11-1986 et domiciliée professionnellement 143, route de Paris à GOND PONTouvre (16160), docteur vétérinaire inscrit au tableau de l'Ordre des vétérinaires sous le n° 36150 ;

Considérant que Madame OLIVERI Camille remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

ARRETE

Article 1^{er}- L'habilitation sanitaire prévue à l' article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée d'un an au docteur OLIVERI Camille, vétérinaire sanitaire, pour exercer au cabinet vétérinaire sis au 143, route de Paris, sur la commune de GOND PONTOUVRE (16160) ;

Article 2 - A l'expiration du délai d'un an et dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire sera renouvelable par périodes de cinq années tacitement reconduites sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire, de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du Préfet de la Charente, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12.

Article 3 - Le docteur OLIVERI Camille s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'État et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 - Le docteur OLIVERI Camille pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

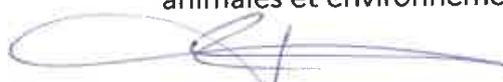
Article 5 - Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7 - La secrétaire générale de la préfecture de la Charente et Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Charente dont copie sera adressée au docteur OLIVERI Camille.

Angoulême, le 14 décembre 2020

Pour la préfète et par subdélégation
La cheffe de service santé et protection
animales et environnement



Laurianne TAVERNIER

Cité administrative – Bâtiment A
4 rue Raymond Poincaré
BP 71016 – 16001 ANGOULEME cedex
Tél. : 05.16.16.62.00 – www.charente.gouv.fr
Horaires d'ouverture : 9h00 à 12h00 – 13h30 à 16h2/3

Direction départementale de la cohésion sociale et de la
protection des populations

16-2020-12-15-002

SKM_C250i20121513200

*Arrêté préfectoral portant attribution d'une habilitation sanitaire provisoire au Docteur HUEGUN
RODRIGUEZ Pablo, Vétérinaire à CHAMPAGNE-MOUTON (16350).*

**Arrêté préfectoral
portant attribution d'une habilitation sanitaire provisoire
au docteur HUEGUN-RODRIGUEZ Pablo, vétérinaire à CHAMPAGNE-MOUTON (16350)**

La préfète de la Charente
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L.203-1 à L.203-7, L.223-6 ainsi que les articles R.203.1- à R.203-15 et R.242-33 ;

Vu le décret n°80.516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Magali DEBATTE, préfète de la Charente ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 octobre 2019 nommant Mr Anthony MONTAGNE, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16-2020-08-24-013 du 24 août 2020 portant délégation de signature à M. Anthony MONTAGNE ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16-2020-09-15-004 du 15 septembre 2020 portant subdélégation de signature en faveur des cadres relevant de sa direction ;

Vu la demande présentée par Monsieur HUEGUN RODRIGUEZ Pablo né le 09-09-1996 et domicilié professionnellement 21 rue des Grouges à CHAMPAGNE MOUTON (16350), docteur vétérinaire inscrit au tableau de l'Ordre des vétérinaires sous le n° 35629 ;

Considérant que Monsieur HUEGUN RODRIGUEZ Pablo remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

A R R E T E

Article 1^{er}- L'habilitation sanitaire prévue à l' article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée - jusqu'au 31 juillet 2020- au docteur HUEGUN RODRIGUEZ Pablo, vétérinaire sanitaire, pour exercer au cabinet vétérinaire sis 21, rue des Grouges, sur la commune de CHAMPAGNE MOUTON (16350) ;

Article 2 - A l'expiration du délai d'un an et dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire sera renouvelable par périodes de cinq années tacitement reconduites sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire, de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du Préfet de la Charente, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12.

Article 3 - Le docteur HUEGUN RODRIGUEZ Pablo s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'État et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 - Le docteur HUEGUN RODRIGUEZ Pablo pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 - Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7 - La secrétaire générale de la préfecture de la Charente et Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Charente dont copie sera adressée au docteur HUEGUN RODRIGUEZ Pablo.

Angoulême, le 15 décembre 2020

Pour la préfète et par subdélégation
La cheffe de service santé et protection
animales et environnement



Laurianne TAVERNIER

Cité administrative – Bâtiment A
4 rue Raymond Poincaré
BP 71016 – 16001 ANGOULEME cedex
Tél. : 05.16.16.62.00 – www.charente.gouv.fr
Horaires d'ouverture : 9h00 à 12h00 – 13h30 à 16h2/3

Direction Départementale des Territoires de la Charente

16-2020-12-08-009

Arrêté portant agrément de la SARL BERNARD pour la réalisation des vidanges et la prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif

ARRÊTÉ

portant agrément de la SAS BERNARD pour la réalisation des vidanges et la prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif

La préfète de la Charente
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier de la légion d'honneur

- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles R. 211-25 à R. 211-45, R. 214-5 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2224-8 ;
- Vu** le code de la santé publique, notamment son article L. 1331-1-1 ;
- Vu** l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des entreprises réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;
- Vu** l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles ;
- Vu** l'arrêté du 15 septembre 2020 modifiant l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles ;
- Vu** l'arrêté du 30 avril 2020 précisant les modalités d'épandage des boues issues du traitement des eaux usées urbaines pendant la période de covid-19 ;
- Vu** l'arrêté n° 16-2020-10-15-001 du 15 octobre 2020 donnant délégation de signature à M. Benoît PREVOST REVOL, directeur départemental des territoires de la Charente par intérim ;
- Vu** l'arrêté n° 16-2020-10-15-005 du 15 octobre 2020 donnant délégation ou subdélégation de signature à des cadres de la direction départementale des territoires de la Charente ;
- Vu** le courrier du 7 décembre 2020 de la direction départementale des territoires de la Charente donnant à la SAS BERNARD le bénéfice de la déclaration de l'ETA BERNARD du 20 juin 2007 concernant l'épandage des matières de vidange ;
- Vu** la demande de renouvellement d'agrément présentée par la SAS BERNARD représentée par Monsieur BERNARD Jean-Pierre le 26 mai 2020 ;
- Vu** la demande de complément en date du 8 juillet 2020 de la direction départementale des territoires de la Charente ;
- Vu** les compléments apportés le 24 septembre 2020 et le 4 décembre 2020 ;
- Vu** le dossier des pièces présentées à l'appui de ladite demande et comprenant notamment :
- un engagement de respect des obligations qui incombent à la personne agréée ;

- une fiche comportant les informations nécessaires à l'identification du demandeur ;
- une fiche de renseignements sur les moyens mis en œuvre pour assurer la vidange des installations d'assainissement non collectif, la prise en charge des matières de vidange, leur transport et leur élimination.
- la quantité maximale annuelle de matière pour laquelle l'agrément est demandé ;
- les documents permettant de justifier d'un accès spécifique à une filière d'élimination des matières de vidange et d'assurer un suivi des vidanges effectuées ;

Considérant que l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé a été fourni par le demandeur;

Considérant que la demande de renouvellement d'agrément indique la quantité maximale annuelle de matières pour laquelle l'agrément est demandé et justifie, pour cette même quantité, un accès spécifique à une filière d'élimination des matières de vidange ;

Considérant que le bordereau de suivi des matières de vidange proposé par le demandeur est conforme aux prescriptions de l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires par intérim de la Charente,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : BÉNÉFICIAIRE DE L'AGRÉMENT

Entreprise : SAS BERNARD

Adresse : Le Cormier 16 210 BARDENAC

Numéro SIRET : 850 959 842 00012

ARTICLE 1^{ER} : OBJET DE L'AGRÉMENT

La SAS BERNARD est agréée sous le numéro départemental d'agrément 2020-16-0005-R pour réaliser les vidanges et prendre en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif dans les départements de la Charente, Charente-Maritime, Dordogne et Gironde.

La quantité maximale annuelle de matières de vidange pour laquelle l'agrément est accordé est fixé à 1 200 m³. La filière d'élimination validée par le présent agrément est l'épandage agricole.

ARTICLE 2 : SUIVI DE L'ACTIVITÉ

Le bénéficiaire de l'agrément respecte les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé.

Le bénéficiaire de l'agrément établit pour chaque vidange un bordereau de suivi des matières de vidange en trois volets comportant à minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé.

Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination. Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et le bénéficiaire de l'agrément. Ceux conservés par le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties. Par mesure de confidentialité, le volet remis au responsable de la filière d'élimination des matières de vidange ne mentionne pas les coordonnées du propriétaire ni de l'installation.

- lorsque la capacité de la filière d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle le bénéficiaire a été agréé ;
- en cas de manquement du bénéficiaire aux obligations de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors de la filière prévue par l'agrément ;
- en cas de non-respect des éléments déclarés dans la demande d'agrément.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 1 du présent arrêté et est tenu de prendre toute disposition nécessaire pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation. Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait.

ARTICLE 9 : COMMUNICATION A DES FINS COMMERCIALES OU PUBLICITAIRES

Lorsqu'il est fait référence à l'activité pour laquelle l'agrément est délivré dans des documents rédigés à des fins commerciales ou publicitaires, seule est autorisée la mention suivante : « Agréé par l'État pour l'activité de vidange et de prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif. – Se reporter à la liste des personnes agréées sur le site internet de la préfecture ».

ARTICLE 10 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du département de la Charente.

Une liste des personnes agréées est mise à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Charente.

ARTICLE 11 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux auprès de la préfète de la Charente. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

ARTICLE 12 : EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture de Charente, le directeur départemental des territoires par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême le **08 DEC. 2020**

Pour la préfète et par délégation
P/le directeur départemental des territoires par intérim
Le chef du service eau, environnement, risques

Thomas LOURY

43 rue du docteur Charles Duroselle
16016 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.17.17.37.37
www.charente.gouv.fr

Le bénéficiaire de l'agrément adresse au service en charge de la police de l'eau, chaque année avant le 1^{er} avril, un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure. Ce bilan comporte à minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matières dirigées vers les différentes filières d'élimination ;
- un état des moyens de vidange dont dispose le bénéficiaire de l'agrément et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par le bénéficiaire de l'agrément.

Le bénéficiaire de l'agrément tient à jour un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange ainsi que les bilans annuels d'activités. Ce document est tenu en permanence à la disposition de la préfète et de ses services. La durée de conservation des bordereaux de suivi et des bilans annuels est de dix années.

ARTICLE 3 : CONTROLE PAR L'ADMINISTRATION

La préfète et ses services peuvent procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées par le bénéficiaire de l'agrément et contrôler le respect de ses obligations au titre de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé et du présent arrêté. Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.

ARTICLE 4 : MODIFICATION DES CONDITIONS DE L'AGREMENT

En cas de modification ou de projet de modification de la quantité maximale annuelle de matières de vidange agréée et/ou de la (des) filière(s) d'élimination, le bénéficiaire de l'agrément sollicite auprès de la préfète une modification des conditions de son agrément.

ARTICLE 5 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 : AUTRES REGLEMENTATIONS

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'agrément de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 7 : DUREE DE L'AGREMENT

La durée de validité de l'agrément est fixée à 10 (dix) ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

A l'expiration de cette période, l'agrément peut être renouvelé pour une même durée maximale de dix ans, sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au service en charge de la police de l'eau au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé actualisées.

Lorsque les modalités ci-dessus sont respectées, la validité de l'agrément initial est prolongée jusqu'à la notification la décision préfectorale concernant la demande de renouvellement. La préfète peut toutefois décider de retirer cette prolongation temporaire d'agrément conformément à l'article 8 du présent arrêté ou en cas de manquement du demandeur à ses obligations dans le cadre de l'instruction de son dossier de demande de renouvellement d'agrément.

ARTICLE 8 : SUSPENSION OU SUPPRESSION DE L'AGREMENT

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative de la préfète dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;

43 rue du docteur Charles Duroselle
16016 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.17.17.37.37
www.charente.gouv.fr

3/4

Direction Départementale des Territoires de la Charente

16-2020-12-08-006

Arrêté portant agrément de la SARL DESVERGNES
ASSAINISSEMENT pour la réalisation des vidanges et la
prise en charge du transport et de l'élimination des matières
extraites des installations d'assainissement non collectif

ARRÊTÉ

portant agrément de la SARL DESVERGNES ASSAINISSEMENT pour la réalisation des vidanges et la prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif

La préfète de la Charente
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier de la légion d'honneur

- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R. 211-25 à R. 211-45, R. 214-5 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2224-8 ;
- Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1331-1-1 ;
- Vu l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des entreprises réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;
- Vu l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles ;
- Vu l'arrêté du 15 septembre 2020 modifiant l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles ;
- Vu l'arrêté du 30 avril 2020 précisant les modalités d'épandage des boues issues du traitement des eaux usées urbaines pendant la période de covid-19 ;
- Vu l'arrêté n° 16-2020-10-15-001 du 15 octobre 2020 donnant délégation de signature à M. Benoît PREVOST REVOL, directeur départemental des territoires de la Charente par intérim ;
- Vu l'arrêté n° 16-2020-10-15-005 du 15 octobre 2020 donnant délégation ou subdélégation de signature à des cadres de la direction départementale des territoires de la Charente ;
- Vu la convention établie entre la communauté d'agglomération du Grand Angoulême et la SARL DESVERGNES ASSAINISSEMENT pour le déversement des matières de vidange à la station d'épuration d'Angoulême- Fregeneuil ;
- Vu le récépissé de déclaration en date du 13 janvier 2015 concernant l'extension du périmètre des matières de vidange de la SARL DESVERGNES ASSAINISSEMENT sur les communes de Barro et Condac ;
- Vu la demande de renouvellement d'agrément du 6 mars 2020 présentée par la SARL DESVERGNES ASSAINISSEMENT, représentée par Monsieur Desvergnès Emmanuel ;
- Vu la demande de complément en date du 8 juillet 2020 de la direction départementale des territoires de la Charente ; -

Vu les compléments apportés le 20 novembre 2020 ;

Vu le dossier des pièces présentées à l'appui de ladite demande et comprenant notamment :

- un engagement de respect des obligations qui incombent à la personne agréée ;
- une fiche comportant les informations nécessaires à l'identification du demandeur ;
- une fiche de renseignements sur les moyens mis en œuvre pour assurer la vidange des installations d'assainissement non collectif, la prise en charge des matières de vidange, leur transport et leur élimination.
- la quantité maximale annuelle de matière pour laquelle l'agrément est demandé ;
- les documents permettant de justifier d'un accès spécifique à une filière d'élimination des matières de vidange et d'assurer un suivi des vidanges effectuées ;

Considérant que l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé a été fourni par le demandeur;

Considérant que la demande de renouvellement d'agrément indique la quantité maximale annuelle de matières pour laquelle l'agrément est demandé et justifie, pour cette même quantité, un accès spécifique à une filière d'élimination des matières de vidange ;

Considérant que le bordereau de suivi des matières de vidange proposé par le demandeur est conforme aux prescriptions de l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires par intérim de la Charente,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : BÉNÉFICIAIRE DE L'AGRÉMENT

Entreprise : SARL DESVERGNES ASSAINISSEMENT

Adresse : 11 rue du Canton – Les Touches – 16 700 BARRO

Numéro SIRET : 483 130 746 00017

ARTICLE 1^{ER} : OBJET DE L'AGRÉMENT

La SARL DESVERGNES ASSAINISSEMENT est agréée sous le numéro départemental d'agrément 2020-16-0004-R pour réaliser les vidanges et prendre en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif dans les départements de la Charente, de la Charente-Maritime, des Deux-Sèvres, de la Vienne et de la Haute-Vienne.

La quantité maximale annuelle de matières de vidange pour laquelle l'agrément est accordé est fixé à 3 300 m³. Les filières d'élimination validées par le présent agrément sont les suivantes :

| Filières d'élimination | Quantité maximale annuelle autorisée |
|---|--------------------------------------|
| Station de traitement des eaux usées de Confolens | 900 m ³ |
| Épandage agricole | 2 400 m ³ |

43 rue du docteur Charles Duroselle

16016 ANGOULÊME Cedex

Tél. : 05.17.17.37.37

www.charente.gouv.fr

2/5

ARTICLE 2 : SUIVI DE L'ACTIVITÉ

Le bénéficiaire de l'agrément respecte les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé.

Le bénéficiaire de l'agrément établit pour chaque vidange un bordereau de suivi des matières de vidange en trois volets comportant à minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé.

Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination. Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et le bénéficiaire de l'agrément. Ceux conservés par le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties. Par mesure de confidentialité, le volet remis au responsable de la filière d'élimination des matières de vidange ne mentionne pas les coordonnées du propriétaire ni de l'installation.

Le bénéficiaire de l'agrément adresse au service en charge de la police de l'eau, chaque année avant le 1^{er} avril, un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure. Ce bilan comporte à minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matières dirigées vers les différentes filières d'élimination ;
- un état des moyens de vidange dont dispose le bénéficiaire de l'agrément et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par le bénéficiaire de l'agrément.

Le bénéficiaire de l'agrément tient à jour un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange ainsi que les bilans annuels d'activités. Ce document est tenu en permanence à la disposition de la préfète et de ses services. La durée de conservation des bordereaux de suivi et des bilans annuels est de dix années.

ARTICLE 3 : CONTRÔLE PAR L'ADMINISTRATION

La préfète et ses services peuvent procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées par le bénéficiaire de l'agrément et contrôler le respect de ses obligations au titre de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé et du présent arrêté. Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.

ARTICLE 4 : MODIFICATION DES CONDITIONS DE L'AGRÉMENT

En cas de modification ou de projet de modification de la quantité maximale annuelle de matières de vidange agréée et/ou de la (des) filière(s) d'élimination, le bénéficiaire de l'agrément sollicite auprès de la préfète une modification des conditions de son agrément.

ARTICLE 5 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'agrément de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 7 : DURÉE DE L'AGRÉMENT

La durée de validité de l'agrément est fixée à 10 (dix) ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

A l'expiration de cette période, l'agrément peut être renouvelé pour une même durée maximale de dix ans, sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au service en charge de la police de l'eau au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé actualisées.

Lorsque les modalités ci-dessus sont respectées, la validité de l'agrément initial est prolongée jusqu'à la notification la décision préfectorale concernant la demande de renouvellement. La préfète peut toutefois décider de retirer cette prolongation temporaire d'agrément conformément à l'article 8 du présent arrêté ou en cas de manquement du demandeur à ses obligations dans le cadre de l'instruction de son dossier de demande de renouvellement d'agrément.

ARTICLE 8 : SUSPENSION OU SUPPRESSION DE L'AGRÉMENT

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative de la préfète dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- lorsque la capacité de la filière d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle le bénéficiaire a été agréé ;
- en cas de manquement du bénéficiaire aux obligations de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors de la filière prévue par l'agrément ;
- en cas de non-respect des éléments déclarés dans la demande d'agrément.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 1 du présent arrêté et est tenu de prendre toute disposition nécessaire pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation. Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait.

ARTICLE 9 : COMMUNICATION A DES FINS COMMERCIALES OU PUBLICITAIRES

Lorsqu'il est fait référence à l'activité pour laquelle l'agrément est délivré dans des documents rédigés à des fins commerciales ou publicitaires, seule est autorisée la mention suivante : « Agréé par l'État pour l'activité de vidange et de prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif. – Se reporter à la liste des personnes agréées sur le site internet de la préfecture ».

ARTICLE 10 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du département de la Charente.

Une liste des personnes agréées est mise à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Charente.

ARTICLE 11 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux auprès de la préfète de la Charente. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

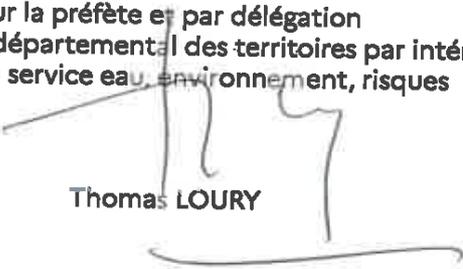
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

ARTICLE 12 : EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture de Charente, le directeur départemental des territoires par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême le **08 DEC. 2020**

Pour la préfète et par délégation
P/le directeur départemental des territoires par intérim
Le chef du service eau, environnement, risques


Thomas LOURY

Direction Départementale des Territoires de la Charente

16-2020-12-08-008

Arrêté portant agrément de la SARL DU PLANTIER pour
la réalisation du transport et de l'élimination des matières
extraites des installation d'assainissement non collectif

ARRÊTÉ

portant agrément de la SARL DU PLANTIER pour la réalisation des vidanges et la prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif

La préfète de la Charente
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier de la légion d'honneur

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R. 211-25 à R. 211-45, R. 214-5 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2224-8 ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1331-1-1 ;

Vu l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des entreprises réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

Vu l'arrêté n° 16-2020-10-15-001 du 15 octobre 2020 donnant délégation de signature à M. Benoît PREVOST REVOL, directeur départemental des territoires de la Charente par intérim ;

Vu l'arrêté n° 16-2020-10-15-005 du 15 octobre 2020 donnant délégation ou subdélégation de signature à des cadres de la direction départementale des territoires de la Charente ;

Vu la convention fixant les modalités de déversement des matières de vidange à la station d'épuration d'Angoulême Frégeneuil établie entre la communauté d'agglomération du Grand Angoulême et la SARL du Plantier ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 14 juillet 2020 par la SARL du PLANTIER, représentée par Madame PINEAU Gaëlle et Monsieur BOSSARD David ;

Vu la demande de complément en date du 12 août 2020 de la direction départementale des territoires de la Charente ;

Vu les compléments apportés par la SARL du PLANTIER le 24 novembre 2020 ;

Vu le dossier des pièces présentées à l'appui de ladite demande et comprenant notamment :

- un engagement de respect des obligations qui incombent à la personne agréée ;
- une fiche comportant les informations nécessaires à l'identification du demandeur ;
- une fiche de renseignements sur les moyens mis en œuvre pour assurer la vidange des installations d'assainissement non collectif, la prise en charge des matières de vidange, leur transport et leur élimination.
- la quantité maximale annuelle de matière pour laquelle l'agrément est demandé ;

- les documents permettant de justifier d'un accès spécifique à une filière d'élimination des matières de vidange et d'assurer un suivi des vidanges effectuées ;

Considérant que l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé a été fourni par le demandeur;

Considérant que la demande de renouvellement d'agrément indique la quantité maximale annuelle de matières pour laquelle l'agrément est demandé et justifie, pour cette même quantité, un accès spécifique à une filière d'élimination des matières de vidange ;

Considérant que le bordereau de suivi des matières de vidange proposé par le demandeur est conforme aux prescriptions de l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires par intérim de la Charente,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : BÉNÉFICIAIRE DE L'AGRÉMENT

Entreprise : SARL du PLANTIER

Adresse : Le Grand Plantier – 16 380 GRASSAC

Numéro SIRET : 814 283 628 00018

ARTICLE 1^{ER} : OBJET DE L'AGRÉMENT

La SARL du PLANTIER est agréée sous le numéro départemental d'agrément 2020-16-0002-R pour réaliser les vidanges et prendre en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif dans les départements de la Charente, Dordogne et Haute-Vienne.

La quantité maximale annuelle de matières de vidange pour laquelle l'agrément est accordé est fixée à 1 955 m³. Les matières de vidange sont éliminées par traitement à la station d'épuration d'Angoulême Frégeneuil.

ARTICLE 2 : SUIVI DE L'ACTIVITÉ

Le bénéficiaire de l'agrément respecte les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé.

Le bénéficiaire de l'agrément établit pour chaque vidange un bordereau de suivi des matières de vidange en trois volets comportant à minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé.

Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination. Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et le bénéficiaire de l'agrément. Ceux conservés par le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties. Par mesure de confidentialité, le volet remis au responsable de la filière d'élimination des matières de vidange ne mentionne pas les coordonnées du propriétaire ni de l'installation.

Le bénéficiaire de l'agrément adresse au service en charge de la police de l'eau, chaque année avant le 1^{er} avril, un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure. Ce bilan comporte à minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matières dirigées vers les différentes filières d'élimination ;

43 rue du docteur Charles Duroselle
16016 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.17.17.37.37
www.charente.gouv.fr

2/4

- un état des moyens de vidange dont dispose le bénéficiaire de l'agrément et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par le bénéficiaire de l'agrément.

Le bénéficiaire de l'agrément tient à jour un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange ainsi que les bilans annuels d'activités. Ce document est tenu en permanence à la disposition de la préfète et de ses services. La durée de conservation des bordereaux de suivi et des bilans annuels est de dix années.

ARTICLE 3 : CONTRÔLE PAR L'ADMINISTRATION

La préfète et ses services peuvent procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées par le bénéficiaire de l'agrément et contrôler le respect de ses obligations au titre de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé et du présent arrêté. Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.

ARTICLE 4 : MODIFICATION DES CONDITIONS DE L'AGRÉMENT

En cas de modification ou de projet de modification de la quantité maximale annuelle de matières de vidange agréée et/ou de la (des) filière(s) d'élimination, le bénéficiaire de l'agrément sollicite auprès de la préfète une modification des conditions de son agrément.

ARTICLE 5 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'agrément de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 7 : DURÉE DE L'AGRÉMENT

La durée de validité de l'agrément est fixée à 10 (dix) ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

A l'expiration de cette période, l'agrément peut être renouvelé pour une même durée maximale de dix ans, sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au service en charge de la police de l'eau au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé actualisées.

Lorsque les modalités ci-dessus sont respectées, la validité de l'agrément initial est prolongée jusqu'à la notification la décision préfectorale concernant la demande de renouvellement. La préfète peut toutefois décider de retirer cette prolongation temporaire d'agrément conformément à l'article 8 du présent arrêté ou en cas de manquement du demandeur à ses obligations dans le cadre de l'instruction de son dossier de demande de renouvellement d'agrément.

ARTICLE 8 : SUSPENSION OU SUPPRESSION DE L'AGRÉMENT

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative de la préfète dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- lorsque la capacité de la filière d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle le bénéficiaire a été agréé ;
- en cas de manquement du bénéficiaire aux obligations de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors de la filière prévue par l'agrément ;

- en cas de non-respect des éléments déclarés dans la demande d'agrément.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 1 du présent arrêté et est tenu de prendre toute disposition nécessaire pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation. Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait.

ARTICLE 9 : COMMUNICATION A DES FINS COMMERCIALES OU PUBLICITAIRES

Lorsqu'il est fait référence à l'activité pour laquelle l'agrément est délivré dans des documents rédigés à des fins commerciales ou publicitaires, seule est autorisée la mention suivante : « Agréé par l'État pour l'activité de vidange et de prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif. – Se reporter à la liste des personnes agréées sur le site internet de la préfecture ».

ARTICLE 10 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du département de la Charente.

Une liste des personnes agréées est mise à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Charente.

ARTICLE 11 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux auprès de la préfète de la Charente. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

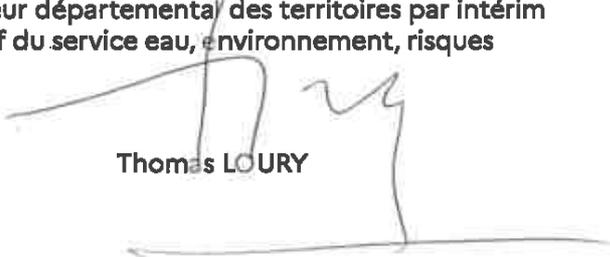
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

ARTICLE 12 : EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture de Charente, le directeur départemental des territoires par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême le **08 DEC. 2020**

Pour la préfète et par délégation
P/le directeur départemental des territoires par intérim
Le chef du service eau, environnement, risques


Thomas LOURY

Direction Départementale des Territoires de la Charente

16-2020-12-08-007

Arrêté portant agrément de MAZOIN Yves pour la
réalisation des vidanges et la prise en charge et de
l'élimination des matières extraites des installations
d'assainissement non collectif

ARRÊTÉ

portant agrément de MAZOIN Yves pour la réalisation des vidanges et la prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif

La préfète de la Charente
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier de la légion d'honneur

- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles R. 211-25 à R. 211-45, R. 214-5 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2224-8 ;
- Vu** le code de la santé publique, notamment son article L. 1331-1-1 ;
- Vu** l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des entreprises réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;
- Vu** l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles ;
- Vu** l'arrêté du 15 septembre 2020 modifiant l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles ;
- Vu** l'arrêté du 30 avril 2020 précisant les modalités d'épandage des boues issues du traitement des eaux usées urbaines pendant la période de covid-19 ;
- Vu** l'arrêté n° 16-2020-10-15-001 du 15 octobre 2020 donnant délégation de signature à M. Benoît PREVOST REVOL, directeur départemental des territoires de la Charente par intérim ;
- Vu** l'arrêté n° 16-2020-10-15-005 du 15 octobre 2020 donnant délégation ou subdélégation de signature à des cadres de la direction départementale des territoires de la Charente ;
- Vu** le courrier du 2 novembre 2015 du service de police de l'eau donnant à MAZOIN Yves le bénéfice de la déclaration du 26 mars 2009 enregistrée sous le numéro CASCADE 16-2009-00013 concernant l'épandage des matières de vidange ;
- Vu** la demande de renouvellement d'agrément présentée par MAZOIN Yves le 22 septembre 2020 ;
- Vu** les compléments à la demande de renouvellement d'agrément apportés par MAZOIN Yves le 6 novembre 2020 ;
- Vu** le dossier des pièces présentées à l'appui de ladite demande et comprenant notamment :
- un engagement de respect des obligations qui incombent à la personne agréée ;
 - une fiche comportant les informations nécessaires à l'identification du demandeur ;

- une fiche de renseignements sur les moyens mis en œuvre pour assurer la vidange des installations d'assainissement non collectif, la prise en charge des matières de vidange, leur transport et leur élimination.
- la quantité maximale annuelle de matière pour laquelle l'agrément est demandé ;
- les documents permettant de justifier d'un accès spécifique à une filière d'élimination des matières de vidange et d'assurer un suivi des vidanges effectuées ;

Considérant que l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé a été fourni par le demandeur;

Considérant que la demande de renouvellement d'agrément indique la quantité maximale annuelle de matières pour laquelle l'agrément est demandé et justifie, pour cette même quantité, un accès spécifique à une filière d'élimination des matières de vidange ;

Considérant que le bordereau de suivi des matières de vidange proposé par le demandeur est conforme aux prescriptions de l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires par intérim de la Charente,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : BÉNÉFICIAIRE DE L'AGRÉMENT

Entreprise individuelle : MAZOIN Yves

Nom commercial : MAZOIN Vidange

Adresse : Le MAINE 16 260 CHASSENEUIL-SUR-BONNIEURE

Numéro SIRET : 812 848 422 00018

ARTICLE 1^{ER} : OBJET DE L'AGRÉMENT

MAZOIN Yves est agréé sous le numéro départemental d'agrément 2020-16-001-R pour réaliser les vidanges et prendre en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif dans le département de la Charente.

La quantité maximale annuelle de matières de vidange pour laquelle l'agrément est accordé est fixé à 1 000 m³. La filière d'élimination validée par le présent agrément est l'épandage agricole.

ARTICLE 2 : SUIVI DE L'ACTIVITÉ

Le bénéficiaire de l'agrément respecte les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé.

Le bénéficiaire de l'agrément établit pour chaque vidange un bordereau de suivi des matières de vidange en trois volets comportant à minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé.

Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination. Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et le bénéficiaire de l'agrément. Ceux conservés par le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties. Par mesure de confidentialité, le volet remis au responsable de la filière d'élimination des matières de vidange ne mentionne pas les coordonnées du propriétaire ni de l'installation.

Le bénéficiaire de l'agrément adresse au service en charge de la police de l'eau, chaque année avant le 1^{er} avril, un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure. Ce bilan comporte à minima :

43 rue du docteur Charles Duroselle
16016 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.17.17.37.37
www.charente.gouv.fr

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matières dirigées vers les différentes filières d'élimination ;
- un état des moyens de vidange dont dispose le bénéficiaire de l'agrément et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par le bénéficiaire de l'agrément.

Le bénéficiaire de l'agrément tient à jour un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange ainsi que les bilans annuels d'activités. Ce document est tenu en permanence à la disposition de la préfète et de ses services. La durée de conservation des bordereaux de suivi et des bilans annuels est de dix années.

ARTICLE 3 : CONTRÔLE PAR L'ADMINISTRATION

La préfète et ses services peuvent procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées par le bénéficiaire de l'agrément et contrôler le respect de ses obligations au titre de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé et du présent arrêté. Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.

ARTICLE 4 : MODIFICATION DES CONDITIONS DE L'AGRÉMENT

En cas de modification ou de projet de modification de la quantité maximale annuelle de matières de vidange agréée et/ou de la (des) filière(s) d'élimination, le bénéficiaire de l'agrément sollicite auprès de la préfète une modification des conditions de son agrément.

ARTICLE 5 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'agrément de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 7 : DURÉE DE L'AGRÉMENT

La durée de validité de l'agrément est fixée à 10 (dix) ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

A l'expiration de cette période, l'agrément peut être renouvelé pour une même durée maximale de dix ans, sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au service en charge de la police de l'eau au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé actualisées.

Lorsque les modalités ci-dessus sont respectées, la validité de l'agrément initial est prolongée jusqu'à la notification la décision préfectorale concernant la demande de renouvellement. La préfète peut toutefois décider de retirer cette prolongation temporaire d'agrément conformément à l'article 8 du présent arrêté ou en cas de manquement du demandeur à ses obligations dans le cadre de l'instruction de son dossier de demande de renouvellement d'agrément.

ARTICLE 8 : SUSPENSION OU SUPPRESSION DE L'AGRÉMENT

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative de la préfète dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- lorsque la capacité de la filière d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle le bénéficiaire a été agréé ;

43 rue du docteur Charles Duroselle
16016 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.17.17.37.37
www.charente.gouv.fr

- en cas de manquement du bénéficiaire aux obligations de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors de la filière prévue par l'agrément ;
- en cas de non-respect des éléments déclarés dans la demande d'agrément.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 1 du présent arrêté et est tenu de prendre toute disposition nécessaire pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation. Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait.

ARTICLE 9 : COMMUNICATION A DES FINS COMMERCIALES OU PUBLICITAIRES

Lorsqu'il est fait référence à l'activité pour laquelle l'agrément est délivré dans des documents rédigés à des fins commerciales ou publicitaires, seule est autorisée la mention suivante : « Agréé par l'État pour l'activité de vidange et de prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif. – Se reporter à la liste des personnes agréées sur le site internet de la préfecture ».

ARTICLE 10 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du département de la Charente.

Une liste des personnes agréées est mise à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Charente.

ARTICLE 11 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux auprès de la préfète de la Charente. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

ARTICLE 12 : EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture de Charente, le directeur départemental des territoires par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême le **08 DEC. 2020**

Pour la préfète et par délégation
P/le directeur départemental des territoires par intérim
Le chef du service eau, environnement, risques

Thomas LOURY

43 rue du docteur Charles Duroselle
16016 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.17.17.37.37
www.charente.gouv.fr

4/4

Direction Départementale des Territoires de la Charente

16-2020-12-08-010

Arrêté portant agrément de VIGIER Philippe pour la réalisation des vidanges et la prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif

ARRÊTÉ

portant agrément de VIGIER Philippe pour la réalisation des vidanges et la prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif

La préfète de la Charente
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier de la légion d'honneur

- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles R. 211-25 à R. 211-45, R. 214-5 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2224-8 ;
- Vu** le code de la santé publique, notamment son article L. 1331-1-1 ;
- Vu** l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des entreprises réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;
- Vu** l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles ;
- Vu** l'arrêté du 15 septembre 2020 modifiant l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles ;
- Vu** l'arrêté du 30 avril 2020 précisant les modalités d'épandage des boues issues du traitement des eaux usées urbaines pendant la période de covid-19 ;
- Vu** l'arrêté n° 16-2020-10-15-001 du 15 octobre 2020 donnant délégation de signature à M. Benoît PREVOST REVOL, directeur départemental des territoires de la Charente par intérim ;
- Vu** l'arrêté n° 16-2020-10-15-005 du 15 octobre 2020 donnant délégation ou subdélégation de signature à des cadres de la direction départementale des territoires de la Charente ;
- Vu** le courrier du 4 décembre 2020 de la direction départementale des territoires de la Charente donnant à VIGIER Philippe le bénéfice de la déclaration de l'EARL des FONTAINES du 3 avril 2007 concernant l'épandage des matières de vidange ;
- Vu** la demande de renouvellement d'agrément présentée par VIGIER Philippe en date du 15 mai 2020 ;
- Vu** la demande de complément en date du 8 juillet 2020 de la direction départementale des territoires de la Charente ;
- Vu** les compléments apportés par Monsieur VIGIER Philippe en date du 2 octobre et 2 décembre 2020 ;
- Vu** le dossier des pièces présentées à l'appui de ladite demande et comprenant notamment :
- un engagement de respect des obligations qui incombent à la personne agréée ;
 - une fiche comportant les informations nécessaires à l'identification du demandeur ;

- une fiche de renseignements sur les moyens mis en œuvre pour assurer la vidange des installations d'assainissement non collectif, la prise en charge des matières de vidange, leur transport et leur élimination.
- la quantité maximale annuelle de matière pour laquelle l'agrément est demandé ;
- les documents permettant de justifier d'un accès spécifique à une filière d'élimination des matières de vidange et d'assurer un suivi des vidanges effectuées ;

Considérant que l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé a été fourni par le demandeur;

Considérant que la demande de renouvellement d'agrément indique la quantité maximale annuelle de matières pour laquelle l'agrément est demandé et justifie, pour cette même quantité, un accès spécifique à une filière d'élimination des matières de vidange ;

Considérant que le bordereau de suivi des matières de vidange proposé par le demandeur est conforme aux prescriptions de l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires par intérim de la Charente,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : BÉNÉFICIAIRE DE L'AGRÉMENT

Entreprise individuelle : VIGIER Philippe

Nom commercial : VIGIER Vidanges

Adresse : Le Bourg 16 210 BELLON

Numéro SIRET : 411 309 024 00023

ARTICLE 1^{ER} : OBJET DE L'AGRÉMENT

VIGIER Philippe est agréé sous le numéro départemental d'agrément 2020-16-003-R pour réaliser les vidanges et prendre en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif dans les départements de la Charente, Charente-Maritime, Dordogne et Gironde.

La quantité maximale annuelle de matières de vidange pour laquelle l'agrément est accordé est fixé à 2 500 m³. La filière d'élimination validée par le présent agrément est l'épandage agricole.

ARTICLE 2 : SUIVI DE L'ACTIVITÉ

Le bénéficiaire de l'agrément respecte les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé.

Le bénéficiaire de l'agrément établit pour chaque vidange un bordereau de suivi des matières de vidange en trois volets comportant à minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé.

Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination. Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et le bénéficiaire de l'agrément. Ceux conservés par le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties. Par mesure de confidentialité, le volet remis au responsable de la filière d'élimination des matières de vidange ne mentionne pas les coordonnées du propriétaire ni de l'installation.

- lorsque la capacité de la filière d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle le bénéficiaire a été agréé ;
- en cas de manquement du bénéficiaire aux obligations de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors de la filière prévue par l'agrément ;
- en cas de non-respect des éléments déclarés dans la demande d'agrément.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 1 du présent arrêté et est tenu de prendre toute disposition nécessaire pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation. Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait.

ARTICLE 9 : COMMUNICATION A DES FINS COMMERCIALES OU PUBLICITAIRES

Lorsqu'il est fait référence à l'activité pour laquelle l'agrément est délivré dans des documents rédigés à des fins commerciales ou publicitaires, seule est autorisée la mention suivante : « Agréé par l'État pour l'activité de vidange et de prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif. – Se reporter à la liste des personnes agréées sur le site internet de la préfecture ».

ARTICLE 10 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du département de la Charente.

Une liste des personnes agréées est mise à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Charente.

ARTICLE 11 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux auprès de la préfète de la Charente. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

ARTICLE 12 : EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture de Charente, le directeur départemental des territoires par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême le **08 DEC. 2020**

Pour la préfète et par délégation
P/le directeur départemental des territoires par intérim
Le chef du service eau, environnement, risques

Thomas LOURY

43 rue du docteur Charles Duroselle
16016 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.17.17.37.37
www.charente.gouv.fr

Le bénéficiaire de l'agrément adresse au service en charge de la police de l'eau, chaque année avant le 1^{er} avril, un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure. Ce bilan comporte à minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matières dirigées vers les différentes filières d'élimination ;
- un état des moyens de vidange dont dispose le bénéficiaire de l'agrément et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par le bénéficiaire de l'agrément.

Le bénéficiaire de l'agrément tient à jour un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange ainsi que les bilans annuels d'activités. Ce document est tenu en permanence à la disposition de la préfète et de ses services. La durée de conservation des bordereaux de suivi et des bilans annuels est de dix années.

ARTICLE 3 : CONTRÔLE PAR L'ADMINISTRATION

La préfète et ses services peuvent procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées par le bénéficiaire de l'agrément et contrôler le respect de ses obligations au titre de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé et du présent arrêté. Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.

ARTICLE 4 : MODIFICATION DES CONDITIONS DE L'AGRÉMENT

En cas de modification ou de projet de modification de la quantité maximale annuelle de matières de vidange agréée et/ou de la (des) filière(s) d'élimination, le bénéficiaire de l'agrément sollicite auprès de la préfète une modification des conditions de son agrément.

ARTICLE 5 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'agrément de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 7 : DURÉE DE L'AGRÉMENT

La durée de validité de l'agrément est fixée à 10 (dix) ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

A l'expiration de cette période, l'agrément peut être renouvelé pour une même durée maximale de dix ans, sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au service en charge de la police de l'eau au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé actualisées.

Lorsque les modalités ci-dessus sont respectées, la validité de l'agrément initial est prolongée jusqu'à la notification la décision préfectorale concernant la demande de renouvellement. La préfète peut toutefois décider de retirer cette prolongation temporaire d'agrément conformément à l'article 8 du présent arrêté ou en cas de manquement du demandeur à ses obligations dans le cadre de l'instruction de son dossier de demande de renouvellement d'agrément.

ARTICLE 8 : SUSPENSION OU SUPPRESSION DE L'AGRÉMENT

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative de la préfète dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;

Direction Départementale des Territoires de la Charente

16-2020-12-07-017

SKM_C28720121408540 - Arrêté inter-préfectoral portant
règlement particulier de police de la navigation sur le
fleuve Charente entre le pont Saint-Antoine, commune

*Arrêté inter-préfectoral portant règlement particulier de police de la navigation sur le fleuve
Charente entre le pont Saint-Antoine, commune d'Angoulême, département de la Charente et l'axe
longitudinal du pont suspendu de Tonnay-Charente,*

département de la Charente-Maritime



**Direction départementale
des territoires de la Charente**

**Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Charente-Maritime**

Arrêté inter-préfectoral

portant règlement particulier de police de la navigation sur le fleuve Charente entre le pont Saint Antoine, commune d'Angoulême, département de la Charente et l'axe longitudinal du pont suspendu de Tonnay-Charente, département de la Charente-Maritime.

LE PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

LA PRÉFÈTE DE LA CHARENTE

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code des transports, notamment ses articles L4241-1 et L4241-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police de navigation intérieure ;

Vu le code des sports ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu la délibération de la commission permanente n° CP-2020-05-58 en date du 15/05/2020 du Conseil Départemental de la Charente, propriétaire et gestionnaire du domaine public fluvial du fleuve Charente dans le département de la Charente, portant avis favorable au projet d'arrêté interdépartemental portant règlement particulier de police de navigation sur le fleuve Charente ;

Vu l'avis favorable, au projet d'arrêté interdépartemental portant règlement particulier de police de navigation sur le fleuve Charente, du Conseil Départemental de la Charente-Maritime, propriétaire et gestionnaire du domaine public fluvial du fleuve Charente dans le département de la Charente-Maritime en date du 01/10/2020 ;

Vu la consultation organisée du 12 décembre 2019 au 12 février 2020, avec mise à disposition du public du projet de règlement particulier de police ;

Considérant l'entrée en vigueur du règlement général de police de la navigation intérieure déterminé par l'arrêté du 28 juin 2013, à la date du 1^{er} septembre 2014 et qu'il convient d'y référer le règlement particulier de police de la navigation du fleuve Charente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Charente-Maritime et de la directrice départementale des territoires de la Charente ;

ARRÊTE

Article 1

Sur le fleuve Charente, entre le pont Saint Antoine situé commune d'Angoulême, département de la Charente, et l'axe longitudinal du pont suspendu de Tonnay-Charente, département de la Charente-Maritime, la navigation est régie par le règlement général de police (RGP) de la navigation intérieure et le règlement particulier de police (RPP) de la navigation annexé au présent arrêté.

Article 2

Le présent arrêté prend effet à compter de sa signature.

L'arrêté n° 2014266-0010 du 23 septembre 2014 portant RPP de la navigation intérieure sur le fleuve Charente, entre le barrage de Chalonne et la limite avec le département de la Charente-Maritime, et l'arrêté n° 14-2421 du 01 octobre 2014 portant RPP de la navigation intérieure sur le fleuve Charente dans le département de la Charente-Maritime, de la limite des départements de la Charente et de la Charente-Maritime à l'axe du pont suspendu de Tonnay-charente, sont abrogés.

Article 3 Voies et délais de recours :

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet de la Charente-Maritime, 38 rue de Réaumur, CS 70000, 17017 La Rochelle cedex 1 ;
- un recours hiérarchique, adressés au(x) ministre(s) concerné(s).

Dans les deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Poitiers, 15, rue de Blossac, CS CS 80541, 6020 Poitiers Cedex.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet "www.telerecours.fr".

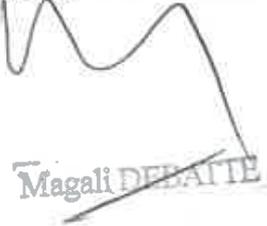
Article 4

Les secrétaires généraux des préfectures de la Charente et de la Charente-Maritime, les sous-préfets de Saintes, Rochefort-sur-Mer, Saint Jean-d'Angély et Cognac, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Charente-Maritime, la directrice départementale des territoires de la Charente, les commandants des groupements de gendarmerie de la Charente-Maritime et de la Charente, les directeurs départementaux des polices urbaines de la Charente-Maritime et de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la Charente-Maritime et de la Charente et publié sur les sites internet des préfectures de la Charente-Maritime et de la Charente.

Une information en est faite auprès des maires d'Angoulême, Gond Pontouvre, St Yrieix, Fléac, St Michel, Linars, Nersac, Trois Palis, Roulet Saint Estèphe, Sireuil, Mosnac, Champmillon, Saint Simeux, Châteauneuf-Charente, Angeac-Charente, Vibrac, Saint Simon,

Graves – Saint Amant, Bassac, Triac Lautrait, Saint Amant de Graves, Saint Même les Carrières, Gondeville, Jarnac, Mainxe, Bourg Charente, St Brice, Gensac La Pallue, Boutiers Saint Trojan, Châteaubernard, Cognac, Merpins et Saint Laurent de Cognac dans le département de la Charente et Salignac sur Charente, Chérac, Brives sur Charente, Rouffiac, Montils, Dompierre sur Charente, Saint Sever de Saintonge, Courcoury, Les Gonds, Chaniers, Saintes, Bussac sur Charente, Port d'Envaux, Saint Vaize, Taillebourg, Crazannes, Le Mung, Saint Savinien, Bords, Geay, Romegoux, La Vallée, Cabariot, Saint Hyppolite et Tonnay-Charente dans le département de la Charente-Maritime.

Le 07 DEC. 2020
La Préfète de la Charente



Magali DEBAILLE

Le Préfet de la Charente-Maritime



Nicolas BASSELIER

Règlement particulier de police de navigation intérieure sur le fleuve Charente

Articles L. 4241-1 et suivants du code des transports

Table des matières

| | | | |
|---|----------|---|-----------|
| Article 1er. Champ d'application..... | 5 | automatique AIS..... | 10 |
| Article 2. Définitions..... | 5 | CHAPITRE V SIGNALISATION ET BALISAGE | |
| Paragraphe 1 – Obligations générales relatives | | DES EAUX INTÉRIEURES..... | 10 |
| au conducteur et à la tenue de la barre..... | 5 | Article 17. Signalisation et balisage des eaux | |
| Article 3. Exigences linguistiques..... | 5 | intérieures..... | 10 |
| Article 4. Règles d'équipage..... | 5 | Article 19. Croisement et dépassement..... | 10 |
| Paragraphe 2 – Obligations générales relatives à | | Article 20. Dérogation aux règles normales | |
| la conduite..... | 5 | de croisement..... | 11 |
| Article 5. Caractéristiques des eaux | | Article 21. Passages étroits, points singuliers | |
| intérieures et des ouvrages d'art..... | 6 | | 11 |
| Article 6. Dimensions des bateaux..... | 6 | Article 22. Navigation sur les secteurs où la | |
| Article 7. Hauteur maximale des | | route est prescrite..... | 11 |
| superstructures des bateaux..... | 6 | Article 23. Virement..... | 11 |
| Article 8. Vitesse des bateaux..... | 6 | Article 24. Arrêt sur certaines sections..... | 11 |
| Article 9. Restrictions à certains modes de | | Article 25. Prévention des remous..... | 11 |
| navigation..... | 7 | Article 26. Passages des ponts et des barrages | |
| Paragraphe 3 – Obligations de sécurité..... | 7 | | 11 |
| Article 10. Port du gilet de sauvetage ou | | Article 27. Passages aux écluses..... | 11 |
| d'une aide individuelle à la flottabilité..... | 7 | Article 28. Cas particulier des lacs et grands | |
| Article 11. Restrictions et interdictions à la | | plans d'eau..... | 12 |
| navigation en périodes de glaces et de crues..... | 8 | CHAPITRE VII RÈGLES DE STATIONNEMENT | |
| Paragraphe 4 – Prescriptions temporaires..... | 8 | | 12 |
| Paragraphe 5 – Embarquement, chargement, | | Article 29. Garages des écluses, zones | |
| déchargement et transbordement..... | 8 | d'attente des alternats et garages à bateaux..... | 12 |
| Paragraphe 6 – Documents devant se trouver à | | Article 32. Stationnement dans les garages | |
| bord..... | 9 | d'écluses*..... | 12 |
| Article 13. Documents devant se trouver à | | Article 33. Bateaux recevant du public à quai | |
| bord..... | 9 | | 12 |
| Paragraphe 7 – Transport spéciaux..... | 9 | CHAPITRE VIII RÈGLES | |
| Paragraphe 8 – Manifestations sportives, fêtes | | COMPLÉMENTAIRES APPLICABLES A | |
| nautiques et autres manifestations..... | 9 | CERTAINS BATEAUX ET AUX CONVOIS..... | 13 |
| Paragraphe 9 – Intervention des autorités | | Article 35. Fréquences et durée de circulation | |
| chargées de la police de la navigation..... | 9 | des bateaux à passagers..... | 13 |
| CHAPITRE II MARQUES ET ÉCHELLES DE | | Article 36. Circulation et stationnement des | |
| TIRANT D'EAU..... | 9 | bateaux de plaisance..... | 13 |
| Article 14. Radiotéléphonie..... | 9 | Article 38. Baignade* dans les canaux..... | 14 |
| Article 15. Radar..... | 10 | Article 39. Mesures nécessaires à | |
| Article 16. Système d'identification | | l'application du présent RPP..... | 14 |

CHAPITRE Ier

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1er. Champ d'application

Articles R. 4241-2 et A. 4241-2 du code des transports

Sur la section du fleuve Charente et ses dépendances désignées ci-après, la circulation de tous les bâtiments, bateaux(*), engins et matériels flottants, motorisés ou non, y compris ceux à propulsion humaine, est régie par le règlement général de police de la navigation intérieure, désigné dans le texte par le sigle « RGP » et par le présent règlement particulier de police de la navigation intérieure, désigné dans le texte par le sigle « RPP ». Les dépendances du fleuve Charente concernées par le présent RPP sont :

- limite amont : le pont Saint Antoine, commune d'Angoulême, département de la Charente, soit au PK 26 (*) du fleuve ;
- limite aval : l'axe longitudinal du pont suspendu de Tonnav-Charente, département de la Charente-Maritime au PK 164,0 du fleuve ;
- toutes les voies d'eau artificielles créées par la nécessité de la construction d'écluses en vue de la navigation et/ou par la nécessité d'écrêter les crues. En particulier le canal écrêteur de crue de Saintes (17), dénommé „chenal de la Prairie“, dans son entier, ainsi que le canal d'amenée à l'écluse du pont-barrage communément dénommé „de Saint Savinien“, sur la commune de Le Mung (17).

Le PK 0 est situé en rive droite, à l'origine du bras comportant le barrage à clapet, commune de Montignac sur Charente, département de la Charente.

Article 2. Définitions

Tous les termes suivis d'un astérisque (*) dans le présent RPP sont définis dans l'annexe n° 1.

Paragraphe 1 – Obligations générales relatives au conducteur et à la tenue de la barre

Articles R. 4241-5 et suivants du code des transports

Article 3. Exigences linguistiques

Article R. 4241-8, alinéa 2

Les dispositions du RGP s'appliquent sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

Article 4. Règles d'équipage

Article D. 4241-3, alinéa 2

Les dispositions du RGP s'appliquent sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

Paragraphe 2 – Obligations générales relatives à la conduite

Articles R. 4241-9 et suivants du code des transports

Article 5. Caractéristiques des eaux intérieures et des ouvrages d'art

Article R.4241-9 alinéa 1

Caractéristiques de la voie d'eau

Les valeurs indicatives minimales de mouillage* de la voie d'eau sont les suivantes, d'amont vers l'aval :

- en amont de l'écluse de Cognac, le mouillage est de 1,00 m ;
- l'aval de l'écluse de Cognac, le mouillage est de 1,80 m ;
- en amont du barrage de la Baine (Chaniers), le mouillage est maintenu entre les cotes + 2,60 m et + 3,20 m, hors période de crue ;
- entre le barrage de la Baine (Chaniers) et celui de Saint Savinien (Le Mung), le mouillage est maintenu entre les cotes + 1,50 m et + 2,50 m, hors période de crue (ce bief étant susceptible d'être soumis à l'influence de la marée, le mouillage peut atteindre + 3,40 m par marée de fort coefficient) ;
- à l'aval du barrage de Saint Savinien (Le Mung), le fleuve est soumis au régime des marées.

Caractéristiques des écluses

Les caractéristiques des écluses sont indiquées à l'annexe n° 2. Toutes les cotes y sont exprimées en mètres.

Caractéristiques des ponts

Les hauteurs libres, au-dessus du plan d'eau et aux plus hautes eaux navigables (PHEN*) dans le chenal de navigation, sont indiquées à l'annexe n° 3. Toutes les cotes y sont exprimées en mètres.

Article 6. Dimensions des bateaux

Article R. 4241-9 alinéa 3

Les longueur, largeur, tirant d'air et tirant d'eau des bateaux sont compatibles avec les caractéristiques des eaux intérieures et des ouvrages d'art où ils s'engagent, notamment la longueur, la largeur, le mouillage et la hauteur libre.

Article 7. Hauteur maximale des superstructures des bateaux

Article R.4241-9 alinéa 2

Les dispositions du RGP s'appliquent sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

Article 8. Vitesse des bateaux

Articles R.4241-10 et R.4241-11, 3^e alinéa

La vitesse de marche des bateaux, par rapport à la rive, est limitée à 10 km/h, à l'exception des tronçons où :

- la vitesse maximale autorisée est de 5 km/h (annexe n° 4-1) ;
- les vitesses maximales autorisées sont de 45 km/h (annexes n° 4-2-1 à 4-2-5 et 4-2-7) et de 60 km/h (annexe n° 4-2-6) du PK 133,5 au PK 135,4 où la pratique des sports nautiques motorisés est autorisée (annexe n° 3-b-7) ;

- la vitesse maximale autorisée est de 20 km/h, du pont autoroutier A 837 (PK 147,2) au pont Saint Clément (PK 162,5) et de la cale de mise à l'eau à l'amont du pont suspendu de Tonny-Charente, rive droite (PK 163,5) au pont suspendu (PK 164,0) (annexe n° 4-2-7) ;
- la vitesse des embarcations utilisées pour les sports nautiques non motorisés n'est pas limitée sous réserve que les pratiquants soient encadrés par un club affilié à une fédération nationale. Les bateaux accompagnateurs (sécurité et moniteur) ne dépasseront pas la vitesse maximale prescrite dans le secteur de navigation où ils se trouvent sauf cas d'urgence pour porter secours.

La vitesse des embarcations utilisées pour les sports nautiques non motorisés est au plus égale à 5 km/h du PK 108,0 (amont du chenal d'amenée à l'écluse de la Baine à Chaniers) à la cale de mise à l'eau en amont du moulin de la Baine, rive droite, et de l'extrémité aval du chenal d'amenée à l'écluse au PK 110,3 (communal de Chaniers).

La vitesse de marche des bateaux électriques, et à fond plat, est limitée à 12 km/h par rapport aux rives.

Article 9. Restrictions à certains modes de navigation

Article R. 4241-14

Dans la section soumise aux effets de la marée, à l'aval du pont-barrage de St Savinien, soit le PK 143,8, la puissance minimale des bateaux et des menues embarcations doit permettre d'atteindre la vitesse minimale de 5 km/h par rapport aux rives du bief.

Le transport par voie fluviale de produits dangereux liquides ou solides est interdit.

Les convois remorqués ou poussés doivent faire l'objet d'une autorisation spéciale de transport par l'autorité compétente.

La navigation sportive des véhicules nautiques à moteur (VNM) est restreinte aux zones autorisées et dans les conditions indiquées à l'annexe n° 4-2-7.

L'utilisation des engins à sustentation hydropropulsée et les planches à voile aéro-tractées (kite-surf) est interdite.

La navigation de toute embarcation motorisée est interdite sur le chenal de la Prairie à Saintes et sur les bras au site du moulin de la Baine, sauf à l'aval de la passerelle franchissant le bras aval du moulin, commune de Chaniers.

Paragraphe 3 – Obligations de sécurité

Articles R. 4241-15 et suivants du code des transports

Article 10. Port du gilet de sauvetage ou d'une aide individuelle à la flottabilité

Article R. 4241-17

L'armement des bateaux doit être conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Les personnes à bord des bateaux non motorisés utilisés pour la pratique organisée d'un sport nautique, défini à l'alinéa 17 de l'article A. 4241-1 du code des transports, doivent respecter les conditions spéci-

figues du code des sports relatives aux activités nautiques et des règlements de leur fédération sportive respective.

Article 11. Restrictions et interdictions à la navigation en périodes de glaces et de crues

Article R. 4241-25, alinéa 3

Le fleuve est considéré « en crue » et la navigation est interdite lorsque le niveau des eaux dépasse les cotes suivantes :

- + 3,60 m à l'échelle d'annonce de crues d'Angoulême-St Cybard ;
- + 4,00 m à l'échelle aval du pont Palissy à Saintes ;
- + 3,70 m à l'échelle amont du pont-barrage de Le Mung.

À partir de la cote + 3,60 m à l'écluse d'Angoulême-St Cybard, les écluses peuvent être verrouillées. Dans ce cas, le gestionnaire de la voie d'eau informe les navigants par voie d'avis à la batellerie*.

Les navigants ont la faculté de s'informer sur le site internet « vigicrues.gouv.fr » (données par pas de deux heures).

Cette restriction ne s'applique pas :

- à la pratique des sports nautiques non motorisés, sous réserve que les pratiquants soient encadrés par un club affilié à une fédération nationale dont le responsable local sera juge des conditions de navigation et de sécurité pour la pratique de l'activité considérée et du niveau d'expérience requis pour le pratiquant ;
- aux conducteurs des bateaux appartenant aux services de police, de gendarmerie, des douanes et de lutte contre l'incendie lorsqu'ils font usage de leurs dispositifs spéciaux de signalisation dans les cas justifiés par l'urgence de leur mission ;
- aux conducteurs des bateaux appartenant aux gestionnaires du fleuve Charente lorsqu'ils sont amenés à intervenir, en urgence, en cas d'incident d'exploitation ou de travaux de maintenance, conséquence des conditions climatiques objet des restrictions de navigation.

Paragraphe 4 – Prescriptions temporaires

Articles R. et A. 4241-26 du code des transports

Les dispositions du RGP s'appliquent sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

Paragraphe 5 – Embarquement, chargement, déchargement et transbordement

Articles R. 4241-27 et suivants du code des transports

Article 12. Zones de non-visibilité

Article A. 4241-27, alinéa 3

Les dispositions du RGP s'appliquent sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

Paragraphe 6 – Documents devant se trouver à bord

Articles R. 4241-31 et suivants du code des transports

Article 13. Documents devant se trouver à bord

Articles R. 4241-31 et R. 4241-32

Les dispositions du RGP s'appliquent sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

Paragraphe 7 – Transport spéciaux

Article R. 4241-35 à R. 4241-37

Les dispositions du RGP s'appliquent sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

Paragraphe 8 – Manifestations sportives, fêtes nautiques et autres manifestations

Articles R. 4241-38, A 4241-38-1 à A4241-38-4

Les dispositions du RGP s'appliquent sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

Paragraphe 9 – Intervention des autorités chargées de la police de la navigation

Articles R. 4241-39 et suivants du code des transports

Les dispositions du RGP s'appliquent sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

CHAPITRE II

MARQUES ET ÉCHELLES DE TIRANT D'EAU

Articles R. 4241-47 et suivants du code des transports

Les dispositions du RGP s'appliquent sans adaptations particulières au titre du présent RPP.

CHAPITRE III

SIGNALISATION VISUELLE

Articles R. 4241-48 et suivants du code des transports

Les dispositions du RGP s'appliquent sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

CHAPITRE IV

SIGNALISATION SONORE, RADIOTÉLÉPHONIE ET APPAREILS DE NAVIGATION DE BATEAUX

Articles R. 4241-49 et suivants du code des transports

Article 14. Radiotéléphonie

Articles A. 4241-49-5 et A4241-49-5chiffre 3

Les dispositions du RGP s'appliquent sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

Article 15. Radar
Article R. 4241-50-1 chiffre5

Les dispositions du RGP s'appliquent sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

Article 16. Système d'identification automatique AIS
Article R. 4241-50-2 2ème alinéa

Les dispositions du RGP s'appliquent sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

CHAPITRE V
SIGNALISATION ET BALISAGE DES EAUX INTÉRIEURES

Articles R. 4241-51 , R4241-52, R4242-6 et R4242-7

Article 17. Signalisation et balisage des eaux intérieures
Articles R. 4241-52 et A. 4241-52

Les propriétaires et gestionnaires de la voie d'eau établissent un plan de signalisation et de balisage conformément au code des transports.

La signalisation existante ou à installer est mise en conformité dans un délai d'un an à compter de la signature du présent RPP.

La signalisation nécessaire lors de l'intervention sur la voie d'eau d'un maître d'ouvrage tiers* est :

- arrêtée après avis du gestionnaire du DPF concerné du fleuve Charente ;
- à sa charge.

CHAPITRE VI
RÈGLES DE ROUTE

Article R. 4242-53

Article 18. Généralités
Article A. 4241-53-1, chiffre 1

Il est interdit aux embarcations exclusivement mues par la force humaine, de s'attarder dans le chenal de navigation et aux bateaux à voile, d'y louvoyer.

La navigation s'exerce dans le chenal navigable. En dehors de ce chenal, le gestionnaire ne saurait être tenu pour responsable d'aléas (hauts fonds, épaves, flottants,...) survenus sur les embarcations.

Article 19. Croisement et dépassement
Article A. 4241-53-4, chiffres 1. b et 3. b

Les dispositions du RGP s'appliquent sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

Article 20. Dérogation aux règles normales de croisement

Article A4241-53-7 chiffre 2a

Les dispositions du RGP s'appliquent sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

Article 21. Passages étroits, points singuliers

Article A. 4241-53-8, chiffre 3.

Les dispositions du RGP s'appliquent sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

Article 22. Navigation sur les secteurs où la route est prescrite

Article A. 4241-53-13, chiffre 1.

a- Ponts / arches marinières :

Le passage sous les ponts s'effectue par les arches marinières.

Les embarcations mues par la force humaine peuvent emprunter d'autres arches.

b- Zones de sports nautiques motorisés :

Lors de la traversée des zones de sports nautiques motorisées, toutes les embarcations en transit longent les rives de la voie d'eau en rive gauche pour les montants, en rive droite pour les avalants.

Article 23. Virement

Article A. 4241-53-14, chiffre 5 al. 3

Les dispositions du RGP s'appliquent sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

Article 24. Arrêt sur certaines sections

Article A. 4241-53-20, chiffre 2

Les dispositions du RGP s'appliquent sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

Article 25. Prévention des remous

Article A. 4241-53-21, chiffre 1-e.

Les dispositions du RGP s'appliquent sans adaptations particulières au titre du présent RPP.

Article 26. Passages des ponts et des barrages

Article A. 4241-53-26

Les dispositions du RGP s'appliquent sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

Article 27. Passages aux écluses

Article A. 4241-53-30 chiffre 13 et 14

En cas d'arrivée simultanée de bateaux par l'amont et par l'aval, la priorité est donnée au bateau pour lequel l'utilisation de l'écluse ne nécessite pas de variations de niveaux dans le sas.

Pour les écluses ne disposant pas d'un service d'éclusiers, entre Angoulême-St Cybard et Cognac, les conducteurs de bateaux sont tenus de fermer toutes les portes et vantelles après utilisation des écluses.

L'écluse de Chaniers (la Baine) est en accès libre et gardée de 9h00 à 19h00 en période estivale.

En dehors de cette période et de ces horaires, l'écluse ne fonctionne qu'exceptionnellement et sur demande auprès du Conseil Départemental de la Charente-Maritime.

Le passage à l'écluse de Saint Savinien (Le Mung) est conditionné par la cote d'eau en aval de l'ouvrage soumise au régime des marées.

L'écluse du barrage de Saint Savinien est gardée par le Conseil Départemental de la Charente-Maritime.

Le conducteur de bateau ou de menue embarcation est seul responsable de son amarrage dans l'écluse tout au long du sasement*.

Article 28. Cas particulier des lacs et grands plans d'eau

Article A. 4241-53-1 chiffre 2

Sans objet

CHAPITRE VII RÈGLES DE STATIONNEMENT

Article R. 4241-54 du code des transports

Article 29. Garages des écluses, zones d'attente des alternats et garages à bateaux

Article A. 4241-54-1 du code des transports

Le stationnement, par ancrage, amarrage ou tout autre dispositif, est notamment interdit dans les lieux désignés ci-après, sur toute la largeur du fleuve entre les rives et sur les rives :

- Entre le PK 30 (passerelle de la poudrerie) et le PK 33,6 (pont de Basseau) à Angoulême ;
- entre les PK 137,5 et 137,8, au droit de la prise d'eau de Coulonges, commune de Saint Savinien, jusqu'au château.

Article 30. Ancrage

Article A. 4241-54-3

L'ancrage ne doit pas gêner la navigation et est interdit au droit des périmètres de protection de captages signalés signalées sur berge, des bouées, dans les zones de sports nautiques motorisés ainsi que sur les emplacements où le gestionnaire a interdit le stationnement en rive.

Article 31. Amarrage*

Article A. 4241-54-4-chiffre 1-a

Les dispositions du RGP s'appliquent sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

Article 32. Stationnement dans les garages d'écluses*

Article A. 4241-54-9

Les dispositions du RGP s'appliquent sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

Article 33. Bateaux recevant du public à quai

Article A. 4241-54

Les dispositions du RGP s'appliquent sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

La navigation sportive est autorisée, de jour et sans brouillard, et aux horaires indiqués aux annexes n° 4-2-1 à 4-2-7 pour la navigation sportive motorisée.

Les bateaux utilisés pour les sports de glisse, comme le ski nautique ou wake-board, font couler leurs remorques et ne reprennent l'exercice qu'après croisement avec les bateaux en transit.

La plongée subaquatique de loisir est interdite dans tous les canaux d'amenée aux écluses et aux barrages.

Article 38. Baignade* dans les canaux

Article R. 4241-61

La baignade est interdite dans tous les canaux d'amenée aux écluses et aux barrages.

CHAPITRE X DISPOSITIONS FINALES

Article 39. Mesures nécessaires à l'application du présent RPP

Article R. 4241-66-2-al. 2

En application du dernier alinéa de l'article R4241-66 du code des transports, chaque préfet signataire du présent règlement de police est habilité à le modifier par arrêté préfectoral pour en permettre une application différenciée, lorsque ces modifications portent uniquement sur le territoire du département relevant de sa compétence et qu'elles sont sans effet sur celui des autres départements. Dans ce cas il porte aussitôt ces modifications à la connaissance des autres préfets signataires du présent règlement.

Article 40. Diffusion des mesures temporaires

Article R. 4241-66-2-al. 3

La modification temporaire des dispositions du RPP pour des manifestations nautiques, des mesures d'urgence, des travaux de maintenance, des incidents d'exploitation, des événements climatiques ou tout autre événement est porté à la connaissance du public par voie d'avis à la batellerie dans les capitaineries des ports fluviaux, les haltes nautiques, les écluses et au pont-barrage de Saint Savinien (Le Mung).

Article 41. Mise à disposition du public

Article R. 4241-66, dernier alinéa

Le RPP est tenu à la disposition du public et peut être consulté :

- aux préfectures de la Charente-maritime et Charente (le RPP est téléchargeable sur les sites de l'Etat dans chaque département : www.charente-maritime.gouv.fr et www.charente.gouv.fr ;
- aux sous-préfectures de Cognac, Saintes, Rochefort s/mer et Saint Jean d'Angély ;
- en mairies de Angoulême, Gond Pontouvre, St Yrieix, Fléac, St Michel, Linars, Nersac, Trois Palis, Rouillet Saint Estèphe, Sireuil, Mosnac, Champmillon, Saint Simeux, Châteauneuf-Charente, Angeac-Charente, Vibrac, Saint Simon, Graves – Saint Amant, Bassac, Triac Lautrait, Saint Amant de Graves, Saint Même les Carrières, Gondeville, Jarnac, Mainxe, Bourg Charente, St Brice, Gensac La Pallue, Boutiers Saint Trojan, Châteaubernard, Cognac, Merpins et Saint Laurent de Cognac dans le département de la Charente et Salignac sur Charente, Chérac, Brives sur Charente, Rouffiac, Montils, Dompierre sur Charente, Saint Sever de Saintonge, Courcoury, Les Gonds, Chaniers, Saintes, Bussac sur Charente, Port d'Envaux, Saint Vaize,

CHAPITRE VIII RÈGLES COMPLÉMENTAIRES APPLICABLES A CERTAINS BATEAUX ET AUX CONVOIS

Articles D. 4241-55 et suivants du code des transports

Article 34. Règles d'annonce applicables à certains bateaux ou aux convois

Article A. 4241-54

Les dispositions du RGP s'appliquent sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

Article 35. Fréquences et durée de circulation des bateaux à passagers

Article A. 4241-58

Les dispositions du RGP s'appliquent sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

CHAPITRE IX NAVIGATION DE PLAISANCE ET ACTIVITÉS SPORTIVES

Articles D. 4241-59 et suivants du code des transports

Article 36. Circulation et stationnement des bateaux de plaisance

Article A. 4241-59-2

Les dispositions du RGP s'appliquent sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

Article 37. Sports nautiques, y compris la pratique sportive de loisir*

Article R. 4241-60

La liste des tronçons où la pratique des sports nautiques motorisés est autorisée figure aux annexes n° 4-2-1 à 4-2-7.

La pratique des sports nautiques non motorisés est autorisée en dehors des zones de pratiques des sports nautiques motorisés.

La pratique des sports nautiques non motorisés est interdite :

- là où toute navigation est interdite ;
- sur les chenaux d'accès aux écluses ;
- sur le bras entier du moulin de la Baine (Chaniers) depuis l'aval de la cale de mise à l'eau (amont du moulin) ;
- sur le chenal de la Prairie, à Saintes, et le plan d'eau de la Palu contigü ;
- à l'aval de la cale de mise à l'eau de Saint Savinien ;
- sur le chenal d'amenée à l'écluse du barrage de Saint Savinien, commune de Le Mung ;
- de l'aval du barrage de Saint Savinien au pont suspendu de Tonnay-Charente.

L'exercice de toute activité sportive nautique est subordonnée à l'utilisation prioritaire du chenal par la navigation de transit. Dans les zones de sports nautiques motorisés, les pratiquants adaptent leur vitesse en faveur du trafic fluvial. Au cours de leur pratique sportive, ils ne doublent ni ne rattrapent aucun bateau.

Taillebourg, Crazannes, Le Mung, Saint Savinien, Bords, Geay, Romegoux, La Vallée, Cabariot, Saint Hyppolite et Tonnay-Charente dans le département de la Charente-Maritime ;

- à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Charente-maritime (DDTM 17) ;
- à la Direction Départementale des Territoires de la Charente (DDT 16) ;
- sur les sites des Conseils Départementaux de la Charente et de la Charente-Maritime : www.charente-maritime.fr et www.charente.fr) ;
- par avis à la batellerie, dans les capitaineries des ports fluviaux, les haltes nautiques (publiques ou privées), aux écluses et au pont-barrage de Saint Savinien (Le Mung).



**Annexes au règlement particulier de police de la navigation sur le
fleuve Charente entre le pont Saint Antoine, commune d'Angoulême,
département de la Charente et l'axe longitudinal du pont suspendu de
Tonnav-Charente, département de la Charente-Maritime.**

Liste des annexes

- **Annexe n° 1 - Définitions**
- **Annexe n° 2 - Caractéristiques des écluses**
- **Annexe n° 3 - Caractéristiques des ponts**
- **Annexe n° 4 - Secteurs où la vitesse est différente de la vitesse autorisée sur le fleuve Charente**
- **Annexe n° 5 - Plans d'eau interdits à toute navigation**
- **Annexe n° 6 - Secteurs où l'ancrage est interdit**

1) DÉFINITIONS

| |
|---|
| Amarrage : Fixation, au moyen d'un cordage ou d'un objet, d'une embarcation à une structure fixe solidaire de la berge du cours d'eau. |
| Baignade : immersion, généralement partielle, du corps dans l'eau sans dispositif d'aide à la respiration. La nage, avec ou sans palmes, est une forme de baignade. |
| Bateau : toute construction flottante destinée principalement à la navigation intérieure. Art. L. 4000-3 du code des transports. |
| Bateau rapide : un bateau motorisé, à l'exception des menues embarcations, capable de naviguer à une vitesse supérieure à 40 km/h par rapport à l'eau. Art. A. 4241-1-13° du code des transports. |
| Batillage : battement de l'eau sur les berges dû au déplacement des bateaux ou du clapot. |
| Bâtiment : tout engin flottant, navigant ou non, sur l'eau douce ou salée. |
| Blef : portion de voie d'eau entre des écluses, des barrages... |
| Chenal de navigation : passage dont les caractéristiques de navigation sont connues et qui est réservé à la navigation des bateaux. |
| Hauteur libre : hauteur du passage libre entre la surface de l'eau et le sommet du « rectangle de navigation ». |
| Maître d'ouvrage tiers : personne physique, ou morale, réalisant une opération quelconque sur le domaine public fluvial, sans lien avec les propriétaires et gestionnaires de celui-ci. |
| Menue embarcation : tout bateau dont la longueur de coque est inférieure à 20 mètres, à l'exception des bateaux qui sont construits ou aménagés pour remorquer, pousser ou mener à couple des bateaux autres que des menues embarcations, des bacs et des bateaux autorisés au transport de plus de douze passagers. Art. R. 4000-1-7° du code des transports. |
| Mesures temporaires : dispositions prises par le préfet ou le gestionnaire (dans certains cas) pour modifier l'organisation de la navigation en fonction d'événements prévus ou imprévus. |
| Mouillage : profondeur disponible pour le bateau comprenant le tirant d'eau et le pied de pilote. |
| PHEN : plus hautes eaux navigables. Lorsque les PHEN sont atteintes aux cotes indiquées dans le RPP, la navigation n'est plus autorisée. |
| Plongée : immersion du corps totale et recherchée, avec ou sans aide à la respiration. |
| PK : pour « point kilométrique ». Les points kilométriques sont des repères, situés en rive de la voie d'eau. |
| Rectangle de navigation : gabarit disponible pour la navigation. sa largeur est celle du chenal de navigation ; sa hauteur, la hauteur libre plus le mouillage. |
| Sassement : passage d'un bateau dans une écluse. |
| Sport nautique : toute activité organisée ou mise en œuvre par une personne physique ou morale affiliée à une fédération sportive agréée par le ministère de la Cohésion Sociale. La navigation de loisir est assimilée au sport nautique. |
| Véhicule nautique à moteur (VNM) : familièrement appelé « scooter de mer », « jet-ski ^{®Kawasaki} ». |

2) CARACTÉRISTIQUES DES ÉCLUSES

2-1 dans le département de la Charente

| Nom de l'écluse | Longueur utile du sas (m) | Largeur chambres des portes (m) |
|------------------------|----------------------------------|--|
| Saint Cybard | 35,00 | 6,35 |
| Thouérat | 39,30 | 7,40 |
| Basseau | 34,30 | 6,49 |
| Fleürac | 31,00 | 6,30 |
| La Mothe | 35,00 | 6,45 |
| Sireuil | 38,90 | 7,40 |
| La Liège | 35,00 | 6,50 |
| Saint Simeux | 39,30 | 7,35 |
| Malvy | 32,00 | 6,60 |
| Châteauneuf s/Charente | 39,20 | 7,40 |
| Vibrac | 32,00 | 6,35 |
| Juac | 37,00 | 6,50 |
| Saintonge | 39,60 | 6,50 |
| Gondeville | 32,00 | 6,50 |
| Jarnac | 33,00 | 6,06 |
| Bourg-Charente | 36,00 | 6,50 |
| Gademoulin | 38,80 | 6,40 |
| Cognac | 39,30 | 6,45 |
| Crouin | 49,00 | 6,50 |

2-2 dans le département de la Charente-Maritime

| Nom de l'écluse | Longueur utile du sas (m) | Largeur chambres des portes (m) |
|--|----------------------------------|--|
| La Balne (Chaniers) | 34,80 | 6,50 |
| Barrage de Saint Savinien sur Charente | 51,00 | 8,00 |

3) CARACTÉRISTIQUES DES PONTS

3-1 dans le département de la Charente

| PK | Appellation | Situation | Hauteur libre aux PHEN (m) |
|-----------|------------------------------|---|-----------------------------------|
| 26,2 | Passerelle de l'île Marquais | Port l'Houmeau, Angoulême | 5,00 |
| 27,3 | Passerelle de Magelis | Angoulême | 4,90 |
| 27,6 | Pont de la RD 941 | Saint Cybard, Angoulême | 4,90 |
| 28,2 | Pont de Valois | Frégeneuil, Angoulême | 3,90 |
| 29,3 | Pont RN 10 | Angoulême | 7,90 |
| 30 | Passerelle de la Poudrerie | Angoulême | 4,60 |
| 33,8 | Pont du Basseau (RD 72) | Angoulême | 4,50 |
| 39,4 | Pont de la RD 41 | La Meure, Nersac | 4,80 |
| 43,7 | Pont de la RD 7 | L'Angle, Sireuil | 4,30 |
| 50,1 | Pont de la RD 422 | Les Corbeaux, Saint Simeux | 4,00 |
| 53,8 | Pont de la RD 14 | Îles de la Fuie, Châteauneuf-sur-Charente | 4,30 |
| 58,3 | Pont de la RD 404 | Canal de l'écluse, Vibrac | 3,70 |
| 61,0 | Pont de la RD 155 | Juac, Saint Simon | 3,80 |
| 65,4 | Pont de la RD 18 | Vinade, Bassac | 4,60 |
| 69,9 | Pont de la déviation RN 141 | Mérienne, Jamac | 5,00 |
| 70,9 | Pont de la RD 736 | Quai de l'Orangerie, Jamac | 3,60 |
| 74,9 | Pont de la RD 158 | Port, Bourg-Charente | 4,10 |
| 80,4 | Pont de la RD 15 | La Trache, Saint Brice | 3,70 |
| 83,7 | Pont de la RD 24 | Chatenay, Cognac | 3,20 |
| 85,9 | Pont neuf | Saint Jacques, Cognac | 5,80 |
| 87,1 | Pont de Croûin | Faubourg Saint Martin, Cognac | 5,00 |
| 87,5 | Pont de la déviation RN 141 | Faubourg Saint Martin, Cognac | 5,80 |
| 92,5 | Pont de la RD 144 | Jarnouzeau, Merpins | 5,60 |

3-2 dans le département de la Charente-Maritime

| Situation | Appellation | Hauteur libre aux PHEN (m) | Arches marinières (de l'amont vers l'aval) |
|--|---|----------------------------|--|
| PK 98,5 (Brives s/Ch.) | Pont de Brives | 6,70 | 2ième arche depuis la rive gauche (lit mineur) |
| PK 106,9 (St Sever de Saintonge) | Pont <u>SNCF</u> de Beillant | 5,90 | Sous travée centrale |
| PK 107,0 (St Sever de Saintonge) | Pont <u>routier</u> de Beillant | 5,90 | 2ième arche depuis la rive gauche |
| PK 118,1 (Saintes) | Pont <u>routier</u> de Lucérat | 5,65 | Sous travée centrale |
| PK 118,16 (Saintes) | Pont <u>SNCF</u> de Diconche | 7,60 | Sous travée centrale |
| PK 119,9 (Saintes) | Pont de Saintonge | 4,85 | Sous travée centrale |
| PK 120,5 (Saintes) | Passerelle de Saintes | 7,30 | Sous travée centrale |
| PK 120,8 (Saintes) | Pont Palissy | 5,10 | Sous travée centrale |
| PK 131,8 (Taillebourg) | Pont autoroutier | 6,30 | Sous travée centrale |
| PK 132,9 (Taillebourg) | Pont de Taillebourg | 3,80 | Sous travée centrale |
| St Savinien sur Charente/Le Mung (cours naturel) | Nouveau pont de Saint Savinien sur Charente | 3,00 | Sous travée centrale |
| PK 142,93 (Le Mung) | Pont barrage/écluse | 2,80 | Travée baissée |
| PK 147,17 (St Savinien sur Charente) | Pont d'Agonnay (autoroute) | 4 | Sous travée centrale |
| PK 153,3 (Bords) | Pont de l'Houmée | 3,59 | Sous travée centrale |
| PK 159,7 (Cabariot) | Pont de la Cèpe | 3,55 | Sous travée centrale |
| PK 162,45 (St Hippolyte) | Pont de Saint Clément | 6,15 | 3ième arche depuis la rive gauche |
| PK 164,0 (T.-Charente) | Pont suspendu | 22,00 | - |

4) Zones dont la vitesse est différente de la vitesse autorisée sur le fleuve Charente

4-1 Limitations à une vitesse inférieure à la vitesse maximale autorisée

Limitation à 5 km/h

| PK amont | PK aval | Communes | Observations |
|--------------|--------------|--|--|
| 26,0 | 27,6 | Angoulême | Entre le pont St Antoine et le pont St Cybard |
| 53,4 | 54,2 | Châteauneuf-sur-Charente | De l'aval de l'écluse à 400 m à l'aval du pont de la RD 14 |
| 60,2 | 60,5 | Saint Simon (port) | Depuis 100 m à l'amont du port jusqu'à 500 m à l'amont du pont de Juac |
| 61,0 | 61,3 | Saint Simon (Juac) | Du pont de Juac à l'amont de l'écluse de Juac |
| 70,4 | 71,7 | Jarnac | De l'amont du chenal de l'écluse à la limite amont du plan d'eau de vitesse. |
| 74,9 | 75,5 | Bourg-Charente | Entre le pont de la RD 158 et la rue du Ponent |
| 84,2 | 84,7 | Cognac (base de loisirs) | Entre les déversoirs du « Petit Badras » et du « Grand Badras » |
| 85,4 | 87,1 | Cognac | Entre l'amont du chenal de l'écluse et le pont de la RD 945 |
| 94,0 | 94,3 | Salignac-sur-Charente | Halte rive gauche au niveau de la guinguette estivale |
| 103,3 | 104,5 | De Rouffiac à Dompierre-sur-Charente | Halte rive gauche (guinguette de Rouffiac) et rive droite -Dompierre) ; bac à chaîne (Dompierre) |
| 108,0 | 110,3 | Chaniers | Écluse, zone de baignade, bac à chaîne, halte rive droite (Chaniers bourg) |
| 118,5 | 122,3 | Saintes | Traversée de l'agglomération du pont de Diconché au camping de Courbiac et halte |
| 133,3 | 134,0 | Taillebourg | Halte rive droite du pont de la RD 127 à la zone de vitesse (quai, guinguette) |
| 136,0 | 137,0 | Port d'Envaux | Halte rive gauche et traversée de l'agglomération (baignade) |
| 139,2 | 139,7 | Crazannes | Halte rive gauche |
| Non concerné | Non concerné | Saint Savinien-sur-Charente | Halte (toute la boucle de la Charente) |
| 143,0 | 144,0 | Barrage de Saint Savinien-sur-Charente | Chenal d'accès à l'écluse |

4-2 Limitations à une vitesse supérieure à la vitesse maximale autorisée

4-2-1) Angoulême :

Limitation à 45 km/h par rapport à la rive



Légende : VITESSES MAXIMALES AUTORISEES :

5

vitesse limitée à 5 km/h :



45

vitesse limitée à 45 km/h :



Secteur des activités nautiques sportives autorisées, dans le département de la Charente, à :

Angoulême du PK 27,7 au PK 30,0

- limite amont : 25 m en amont de la cale de mise à l'eau de St Cybard ;
- limite aval : passerelle de la poudrerie.

- ▶  **Pratique du ski nautique** : de la limite amont du secteur délimité au pont de la RN 10.
- ▶  **Véhicules nautiques à moteur (VNM)** : du pont de la RN 10 à la limite aval du secteur délimité (5 VNM au plus, simultanément et du 1^{er} mai au 30 septembre, tous les jours de 12 à 20 heures).

7/21

4-2-2) Châteauneuf s/Charente :

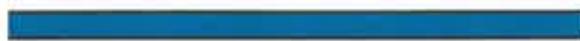
Limitation à 45 km/h par rapport à la rive



Légende : VITESSES MAXIMALES AUTORISEES :

5

vitesse limitée à 5 km/h :



45

vitesse limitée à 45 km/h :



Secteur des activités nautiques sportives autorisées, dans le département de la Charente, à :

Châteauneuf s/Charente du PK 52,4 au PK 53,2

- limite amont : 800 m en amont du déversoir (culée rive gauche) ;
- limite aval : 800 m en amont du déversoir (culée rive gauche).

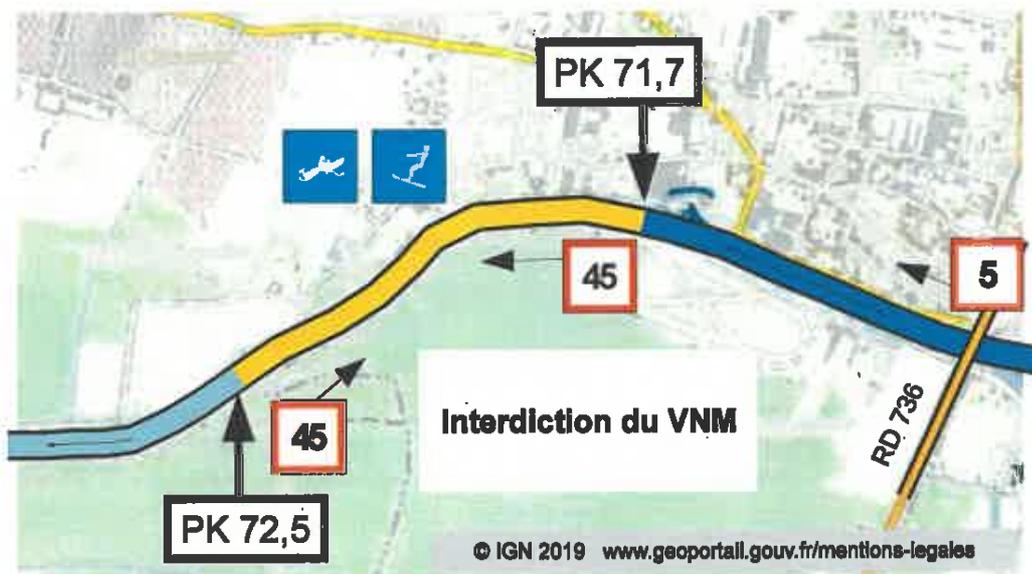


Motonautisme et ski nautique :

- du 1er Mai au 30 Juin : lundi, jeudi et samedi de 13 heures à 19 heures, dimanche et jours fériés de 13 heures à 21 heures.
- du 1er juillet au 30 septembre : tous les jours de 13 heures à 20 heures.

▶ Apprentissage de la conduite des bateaux :

- du 1er mai au 30 septembre, de 8 heures à 12 heures.
- du 1er octobre au 30 avril de 8 heures à 12 heures et de 14 heures à 18 heures.



Légende : VITESSES MAXIMALES AUTORISEES :

5

vitesse limitée à 5 km/h :



45

vitesse limitée à 45 km/h :



Secteur des activités nautiques sportives autorisées, dans le département de la Charente, à :

Jarnac du PK 71,7 au PK 72,5

- limite amont : 760 m à l'aval du pont de la RD 736 ;
- limite aval : canalisation de gaz au lieu-dit « Les Champagnolles » (bornes jaunes).



jours fériés,

Motonautisme et ski nautique : du 15 avril au 15 octobre, les lundi, mercredi, dimanche et de 13 heures à 20 heures.

4-2-4) Saint Brice :

Limitation à 45 km/h par rapport à la rive



Légende : VITESSES MAXIMALES AUTORISEES :

5

vitesse limitée à 5 km/h :



45

vitesse limitée à 45 km/h :



Secteur des activités nautiques sportives autorisées, dans le département de la Charente, à :

Saint Brice du PK 79,0 au PK 80,4.

- limite amont : 100 m à l'aval de l'écluse de Garde Moulin ;
- limite aval : pont de la Trache (RD 15).



Motonautisme et ski nautique : tous les jours de 13 heures à 20 heures.

4-2-5) Salignac s/Charente :

Limitation à 45 km/h par rapport à la rive



Légende : VITESSES MAXIMALES AUTORISEES :

5

vitesse limitée à 5 km/h :



45

vitesse limitée à 45 km/h :



Secteur des activités nautiques sportives autorisées, dans le département de la Charente-Maritime, à :

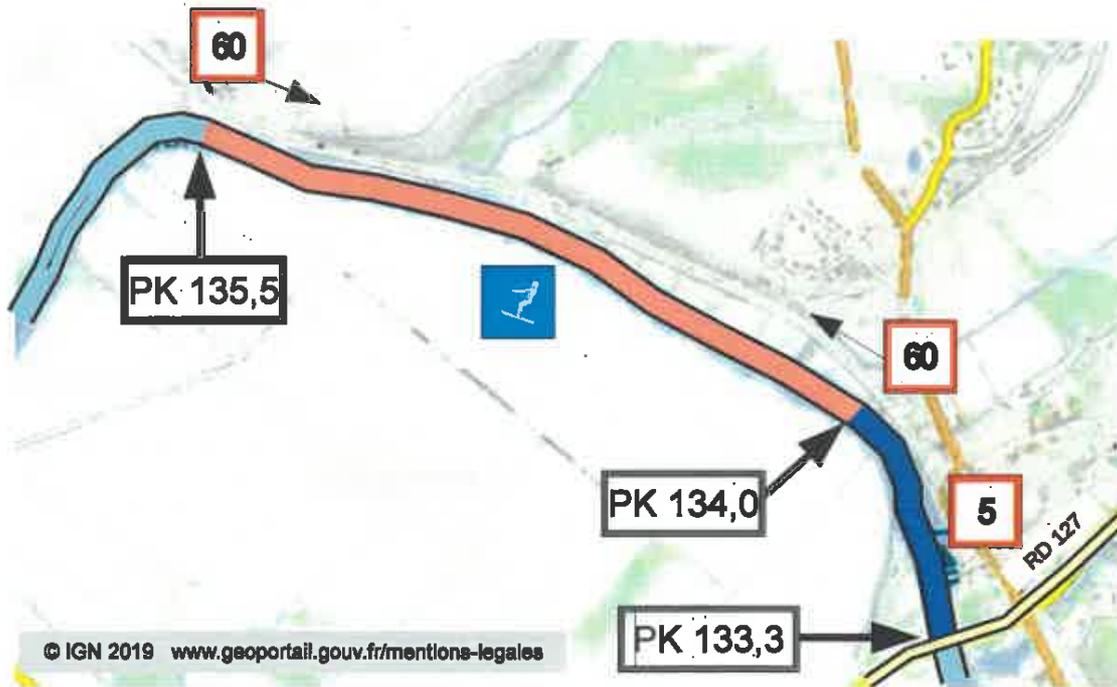
de Salignac sur Charente/Saint Laurent de Cognac à Chérac (RD), du PK 94,3 au PK 97



Pratique du ski nautique et du wake-board.

4-2-6) Taillebourg :

Limitation à 60 km/h par rapport à la rive



Légende : VITESSES MAXIMALES AUTORISEES :

5

vitesse limitée à 5 km/h :



60

vitesse limitée à 60 km/h
(ski nautique uniquement) :

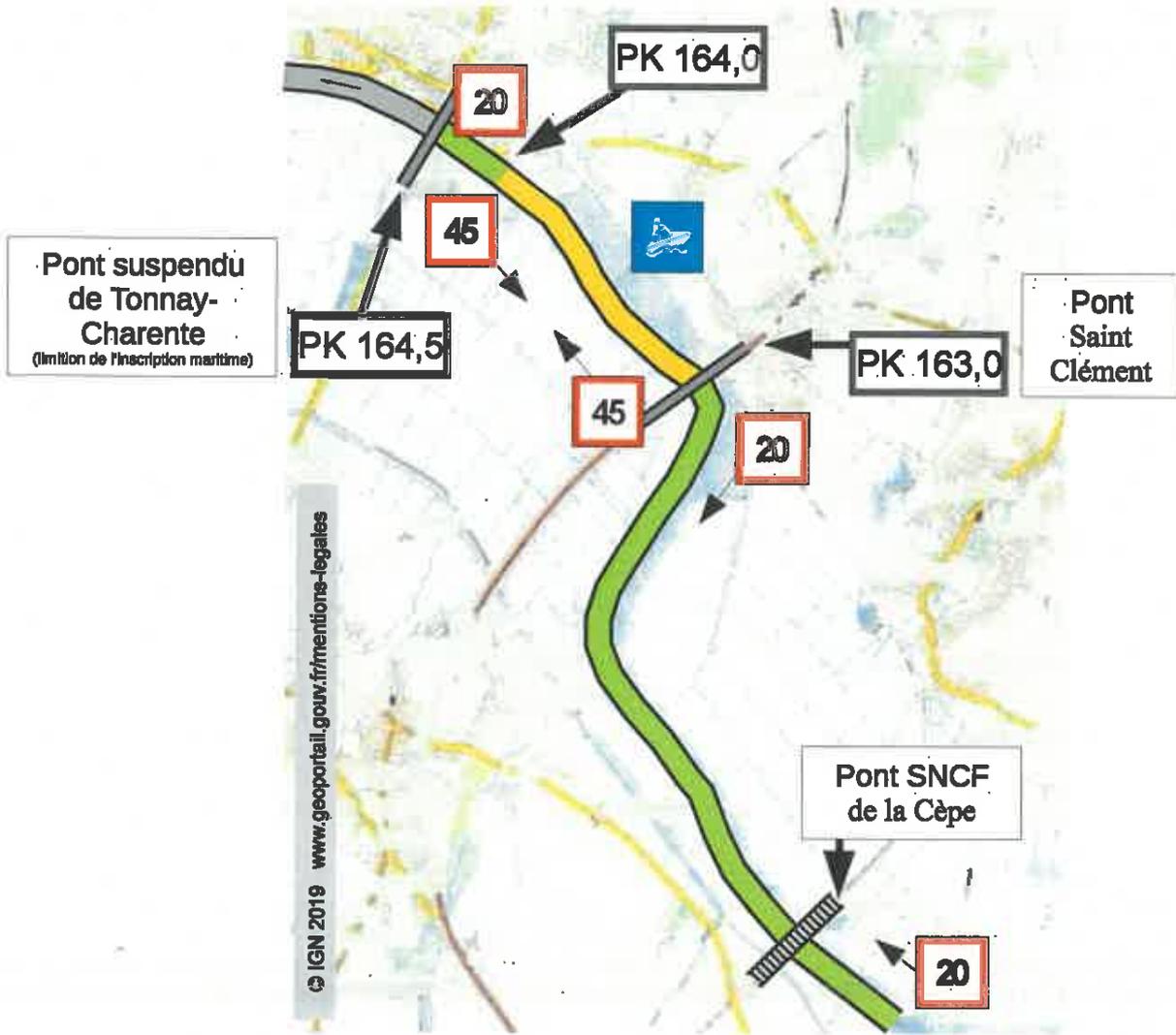


Secteur des activités nautiques sportives autorisées, dans le département de la Charente-Maritime, à :

Taillebourg du PK 134,0 au PK 135,5



Pratique du ski nautique et wake-board.



Légende : VITESSES MAXIMALES AUTORISEES :

20

vitesse limitée à 20 km/h :



45

vitesse limitée à 45 km/h :



Secteur des activités nautiques sportives autorisées, dans le département de la Charente-Maritime, à :

de Cabriot (pont St Clément) à Tonnay-Charente (cale de mise à l'eau) du PK 163,0 au PK 164,0



Véhicules nautiques à moteur.

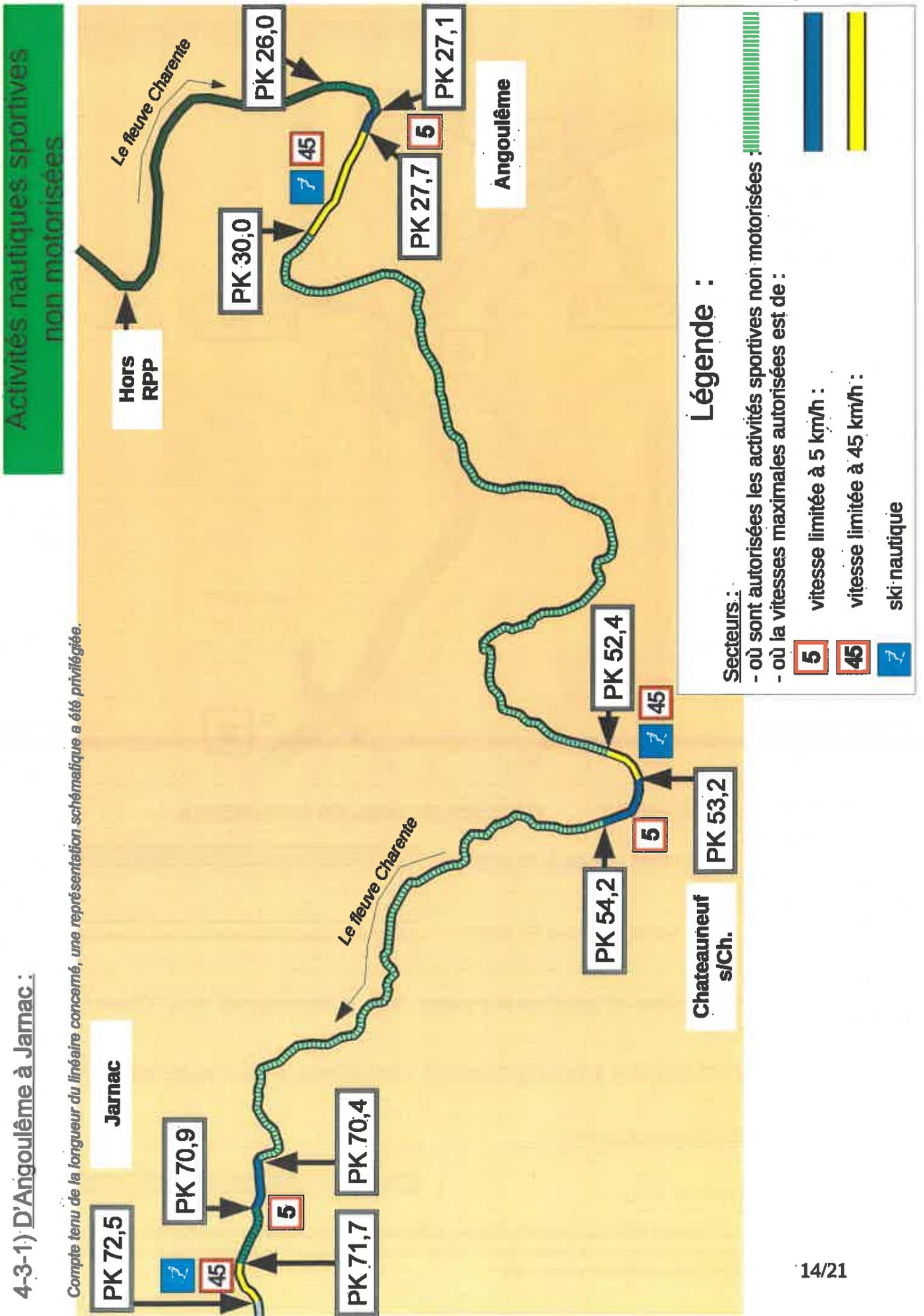
Nota : section du fleuve hors RPPI :



Consulter : <http://www.charente-maritime.gouv.fr/Politiques-publiques/Transports-deplacements-et-securite-routiere/Navigation-sur-les-eaux-interieures-cours-d-eau-lacs-et-plans-d-eau/Navigation-de-plaisance-et-des-activites-nautiques-en-eau-douce-lacs-rivieres-et-plans-d-eau>

4-3-1) D'Angoulême à Jarnac :

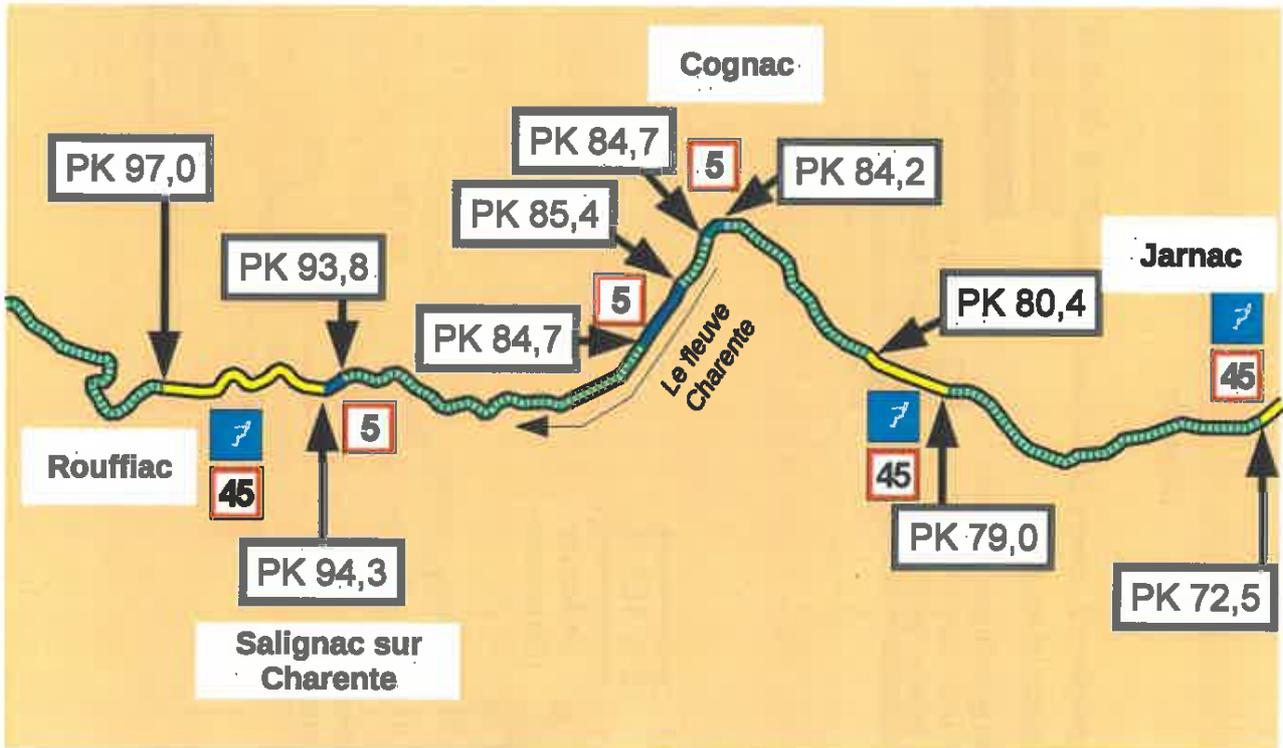
Compte tenu de la longueur du linéaire concerné, une représentation schématisée a été privilégiée.



4-3-2) De Jarnac à Rouffiac :

Activités nautiques sportives non motorisées

Compte tenu de la longueur du linéaire concerné, une représentation schématique a été privilégiée.



Légende :

Secteurs :

- où sont autorisées les activités sportives non motorisées : 

- où la vitesse maximale autorisée est de :

 vitesse limitée à 5 km/h : 

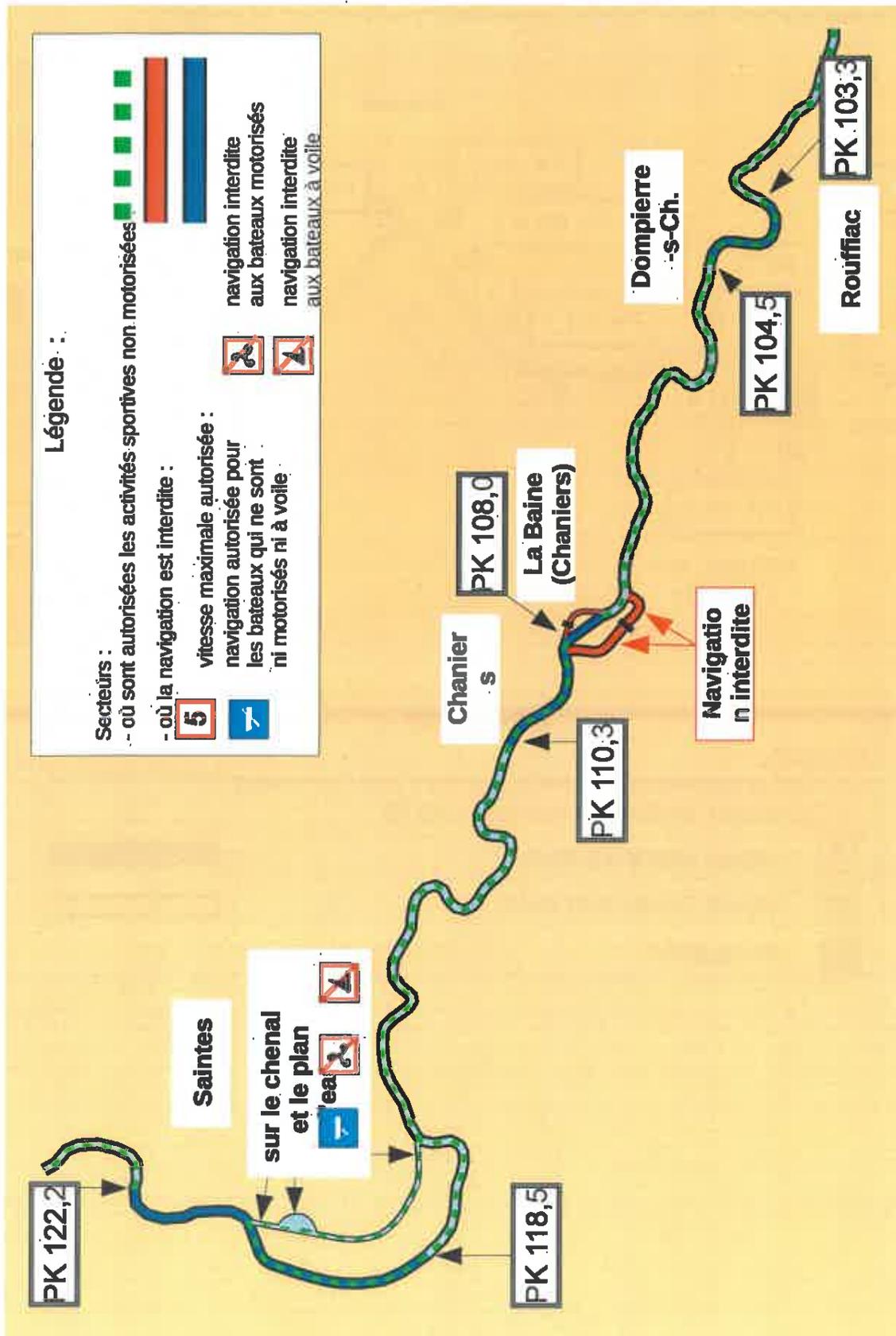
 vitesse limitée à 45 km/h : 

 ski nautique

4-3-3) De Rouffiac à l'aval de Saintes :

Activités nautiques sportives non motorisées

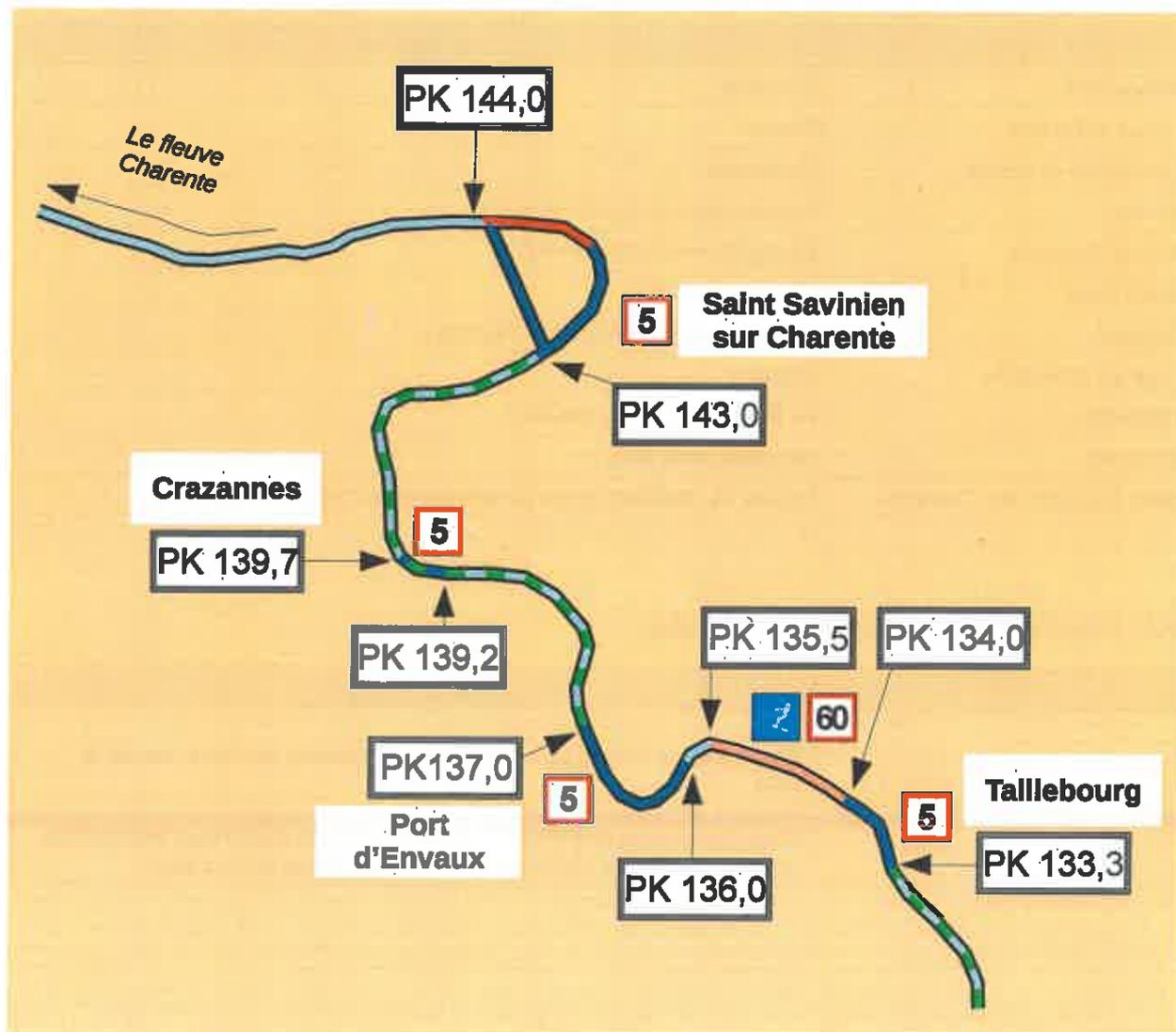
Compte tenu de la longueur du linéaire concerné, une représentation schématique a été privilégiée.



4-3-4) De l'amont de Taillebourg à l'aval de saint Savinien sur Charente :

Activités nautiques sportives non motorisées

Compte tenu de la longueur du linéaire concerné, une représentation schématique a été privilégiée.



Légende :

Secteurs :

- où sont autorisées les activités sportives non motorisées : ■ ■ ■ ■ ■
- où la navigation est interdite :
- où la vitesses maximales autorisées est de :
 - 5 vitesse limitée à 5 km/h :
 - 60 vitesse limitée à 60 km/h :
 - ? ski nautique et wake-board

5) Plans d'eau interdits à la navigation motorisée et/ou non motorisée

5-1 : Interdits à la navigation motorisée et non motorisée : chenaux d'accès aux barrages (accès et sorties)

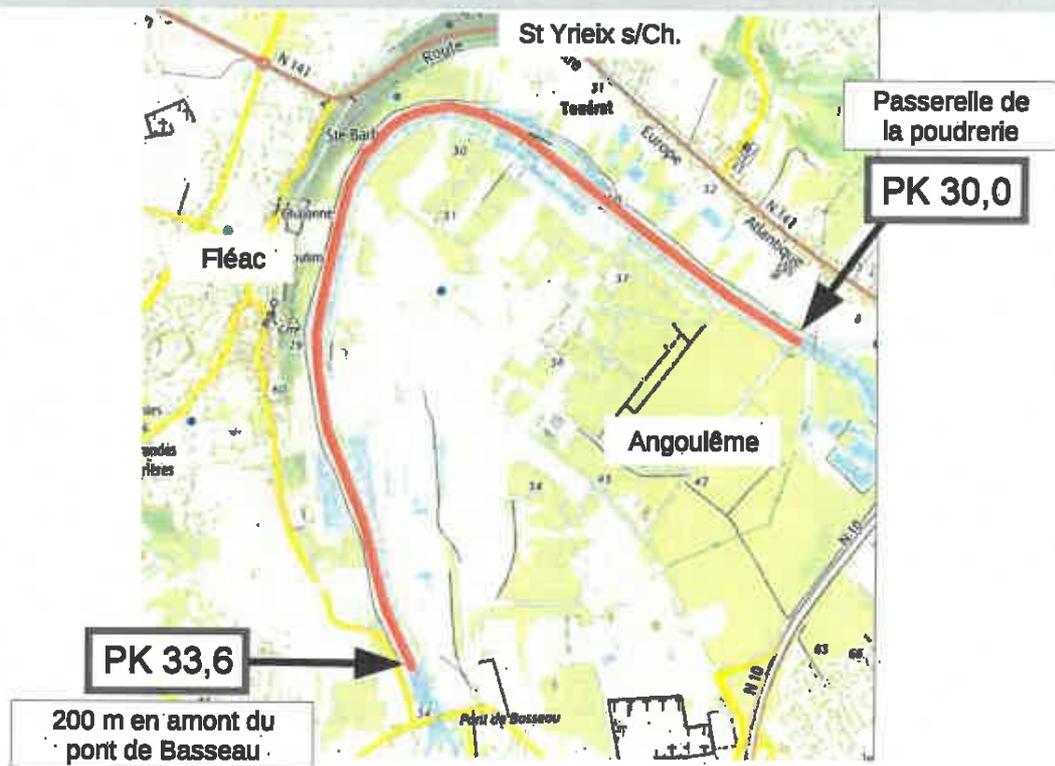
| Communes | Localisation |
|-----------------------------|--|
| Angoulême | Thouérat |
| Linars et Nersac | Fleurac |
| Gondeville et Jarnac | Gondeville |
| Jarnac | Furnes (retenue de Jarnac) |
| Bourg-Charente | Bourg-Charente (Moulineuf) |
| Saint Brice | Garde-moulin |
| Cognac | Solençon (bras nord de la Charente) |
| Cognac et Merpins | Crouin |
| Chaniers | La Baine (chenal du moulin) |
| Chaniers | La Baine (bras sud) |
| Saint Savinien sur Charente | Boucle de Charente entre passerelle et barrage |

5-2 : Interdits à la navigation motorisée :

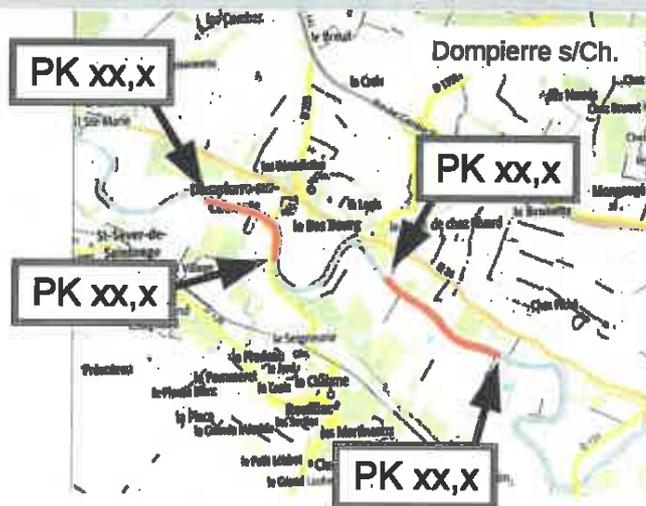
| Commune | Observations |
|---------|--|
| Saintes | <p>En totalité : le chenal de la prairie et, également, le plan d'eau de la Palu.</p> <p>Nota : l'approche des îlots, entre le chenal et le plan d'eau, est interdite comme l'arrêt et le stationnement de tout bateau en ces lieux.</p> |

6) Secteurs où l'ancrage, y compris en utilisant un corps mort, est interdit

1) Aval d'Angoulême



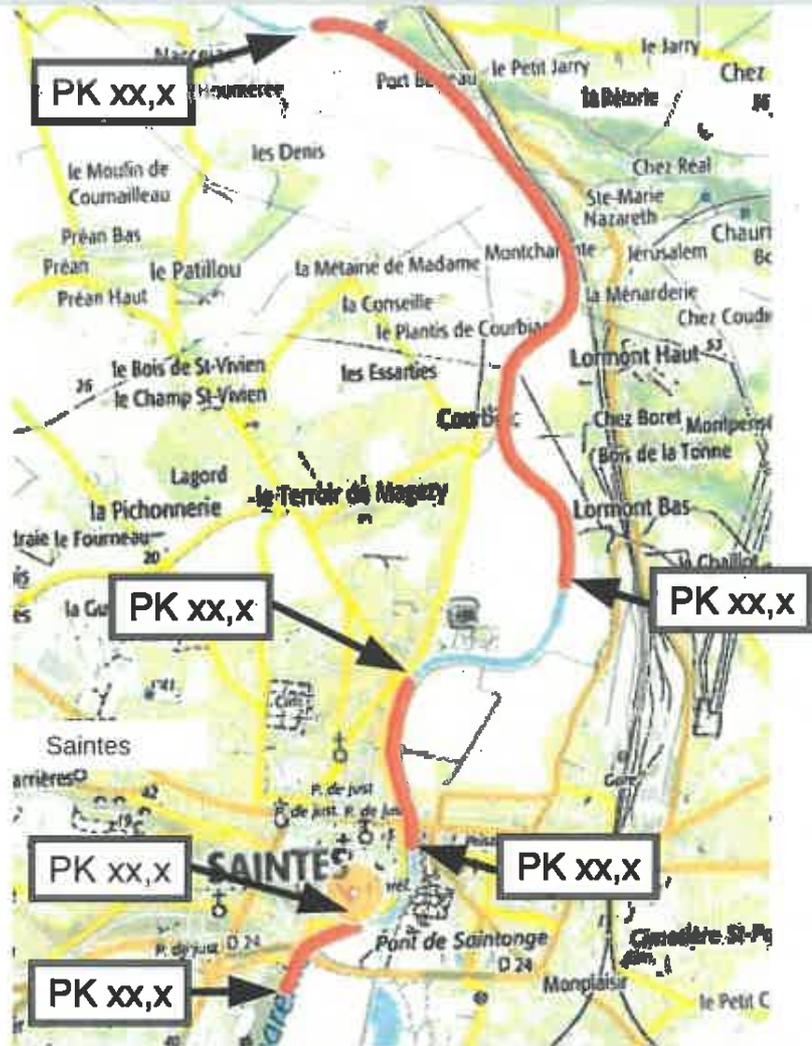
2) Dompierre s/Charente



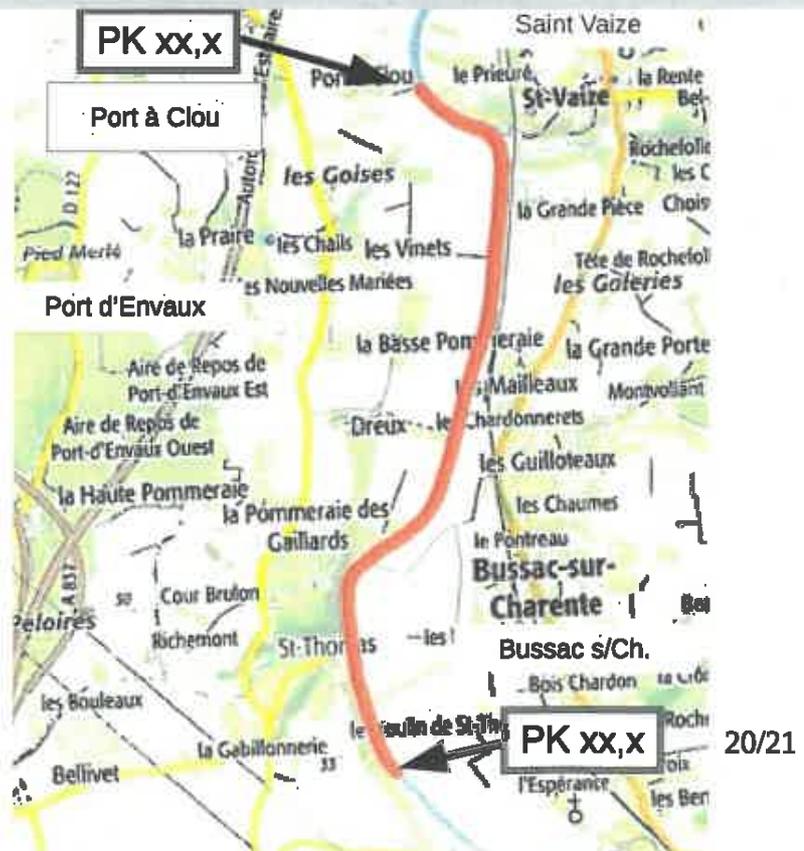
Légende :


Secteurs où l'ancrage est interdit, y compris par corps mort

3) Traversée de Saintes



4) De Bussac s/Charente à Saint Vaize

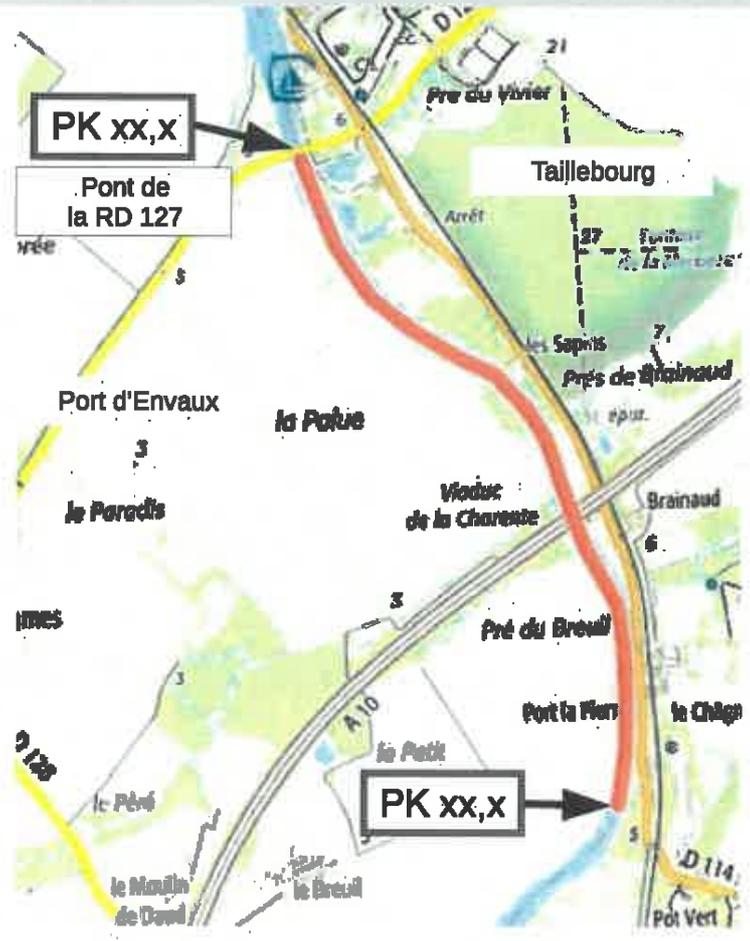


Légende :



Secteurs où l'ancrage est interdit, y compris par corps mort

5) Amont de Taillebourg



6) Traversée de Port d'Envaux



Légende :

Secteurs où l'ancrage est interdit, y compris par corps mort

Direction des territoires

16-2020-12-10-020

Arrêté relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs et la pollution des sols nécessaire à l'information des acquéreurs ou locataires de biens immobiliers situés sur la commune de Sireuil

**ARRÊTÉ n°
relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs et la pollution des sols
nécessaire à l'information des acquéreurs ou locataires de biens immobiliers situés
sur la commune de Sireuil**

La préfète de la Charente
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code général des collectivités territoriales ;**
- Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 125-5, L. 125-6 et R. 125-23 à R. 125-27 ;**
- Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 271-4 et L. 271-5 ;**
- Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;**
- Vu le décret n°2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique ;**
- Vu le décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;**
- Vu le décret n°2018-434 du 4 juin 2018 portant diverses dispositions en matière nucléaire ;**
- Vu l'arrêté interministériel du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français ;**
- Vu l'arrêté du 13 juillet 2018 modifiant l'arrêté du 13 octobre 2005 portant définition du modèle d'imprimé pour l'établissement de l'état des risques naturels et technologiques ;**
- Vu l'arrêté préfectoral du 25 avril 2011 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs nécessaire à l'information des acquéreurs ou locataires de biens immobiliers situés sur la commune de Sireuil;**
- Vu l'arrêté préfectoral n° 16-2019-03-06-002 du 06 mars 2019 prescrivant la révision du plan de prévention des risques naturels d'inondation de la vallée de la Charente en aval de l'agglomération d'Angoulême, sur le secteur de Linars à Bassac ;**
- Vu l'arrêté préfectoral n°16-2020-11-23-001 du 23 novembre 2020 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et la pollution des sols dans le département de la Charente ;**
- Sur proposition du directeur départemental des territoires,**

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de Sireuil sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la fiche communale d'information risques et pollutions indiquant :
 - la liste de risques naturels, technologiques et miniers à prendre en compte et auxquels la commune est exposée sur tout ou partie de son territoire ;
 - les documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer ;
 - les niveaux réglementaires de sismicité et de classement au regard du zonage à potentiel radon rattachés à la commune ;
 - l'information sur la présence de secteurs d'information sur les sols (SIS) ;
 - le nombre d'arrêtés de reconnaissance d'état de catastrophe naturelle ou technologique depuis 1982 ;
- le descriptif sommaire du risque inondation,
- la cartographie du périmètre d'étude de la révision du PPRI de la vallée de la Charente, en aval de l'agglomération d'Angoulême, sur le secteur de Linars à Bassac.

Le dossier d'information précité ainsi que les documents de référence sont librement consultables en mairie, en préfecture et sur le site internet des services de l'État (<http://www.charente.gouv.fr>).

Article 2 : Ces informations sont mises à jour au regard des conditions mentionnées aux articles L.125-5, R.125-23, R.125-24 et R.125-25 du code de l'environnement.

Article 3 : Le présent arrêté et le dossier d'information sont adressés au maire de la commune de Sireuil et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département. Il fera l'objet d'une mention en caractères apparents dans un journal publié dans le département.

Article 4 : Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral du 25 avril 2011 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs nécessaire à l'information des acquéreurs ou locataires de biens immobiliers situés sur la commune de Sireuil ;

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires et le maire de la commune de Sireuil sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le 10 DEC. 2020

La préfète



Magali DEBATTE

Direction des territoires

16-2020-12-10-026

Arrêté relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs et la pollution des sols nécessaire à l'information des acquéreurs ou locataires de biens immobiliers situés sur la commune de Cognac

**ARRÊTÉ n°
relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs et la pollution des sols
nécessaire à l'information des acquéreurs ou locataires de biens immobiliers situés
sur la commune de Cognac**

La préfète de la Charente
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 125-5, L. 125-6 et R. 125-23 à R. 125-27 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 271-4 et L. 271-5 ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique ;

Vu le décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

Vu le décret n°2018-434 du 4 juin 2018 portant diverses dispositions en matière nucléaire ;

Vu l'arrêté interministériel du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2018 modifiant l'arrêté du 13 octobre 2005 portant définition du modèle d'imprimé pour l'établissement de l'état des risques naturels et technologiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2020 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs et la pollution des sols nécessaire à l'information des acquéreurs ou locataires de biens immobiliers situés sur la commune de Cognac ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-2019-03-06-003 du 06 mars 2019 prescrivant la révision du plan de prévention des risques naturels d'inondation de la vallée de la Charente en aval de l'agglomération d'Angoulême, sur le secteur de Triac-Lautrait à Saint-Laurent de Cognac ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16-2020-11-23-001 du 23 novembre 2020 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et la pollution des sols dans le département de la Charente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de Cognac sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la fiche communale d'information risques et pollutions indiquant :
 - la liste de risques naturels, technologiques et miniers à prendre en compte et auxquels la commune est exposée sur tout ou partie de son territoire ;
 - les documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer ;
 - les niveaux réglementaires de sismicité et de classement au regard du zonage à potentiel radon rattachés à la commune ;
 - l'information sur la présence de secteurs d'information sur les sols (SIS) ;
 - le nombre d'arrêtés de reconnaissance d'état de catastrophe naturelle ou technologique depuis 1982 ;
- le descriptif sommaire du risque inondation,
- la cartographie du périmètre d'étude de la révision du PPRI de la vallée de la Charente, en aval de l'agglomération d'Angoulême, de Triac-Lautrait à Saint-Laurent de Cognac.

Le dossier d'information précité ainsi que les documents de référence sont librement consultables en mairie, en préfecture et sur le site internet des services de l'État (<http://www.charente.gouv.fr>).

Article 2 : Ces informations sont mises à jour au regard des conditions mentionnées aux articles L.125-5, R.125-23, R.125-24 et R.125-25 du code de l'environnement.

Article 3 : Le présent arrêté et le dossier d'information sont adressés au maire de la commune de Cognac et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département. Il fera l'objet d'une mention en caractères apparents dans un journal publié dans le département.

Article 4 : Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2020 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs et la pollution des sols nécessaire à l'information des acquéreurs ou locataires de biens immobiliers situés sur la commune de Cognac.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires et le maire de la commune de Cognac sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le 10 DEC. 2020



La préfète

43 rue du docteur Charles Duroselle
16016 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.17.17.37.37
www.charente.gouv.fr

Magali DEBATTE

Direction des territoires

16-2020-12-10-008

Arrêté relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs et la pollution des sols nécessaire à l'information des acquéreurs ou locataires de biens immobiliers situés sur la commune d'Angeac-Charente

**ARRÊTÉ n°
relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs et la pollution des sols
nécessaire à l'information des acquéreurs ou locataires de biens immobiliers situés
sur la commune d'Angeac-Charente**

La préfète de la Charente
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L. 125-5, L. 125-6 et R. 125-23 à R. 125-27 ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 271-4 et L. 271-5 ;
- Vu** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n°2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique ;
- Vu** le décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;
- Vu** le décret n°2018-434 du 4 juin 2018 portant diverses dispositions en matière nucléaire ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français ;
- Vu** l'arrêté du 13 juillet 2018 modifiant l'arrêté du 13 octobre 2005 portant définition du modèle d'imprimé pour l'établissement de l'état des risques naturels et technologiques ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 25 avril 2011 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs nécessaire à l'information des acquéreurs ou locataires de biens immobiliers situés sur la commune d'Angeac-Charente ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 16-2019-03-06-002 du 06 mars 2019 prescrivant la révision du plan de prévention des risques naturels d'inondation de la vallée de la Charente en aval de l'agglomération d'Angoulême, sur le secteur de Linars à Bassac ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°16-2020-11-23-001 du 23 novembre 2020 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et la pollution des sols dans le département de la Charente ;
- Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune d'Angeac-Charente sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la fiche communale d'information risques et pollutions indiquant :
 - la liste de risques naturels, technologiques et miniers à prendre en compte et auxquels la commune est exposée sur tout ou partie de son territoire ;
 - les documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer ;
 - les niveaux réglementaires de sismicité et de classement au regard du zonage à potentiel radon rattachés à la commune ;
 - l'information sur la présence de secteurs d'information sur les sols (SIS) ;
 - le nombre d'arrêtés de reconnaissance d'état de catastrophe naturelle ou technologique depuis 1982 ;
- le descriptif sommaire du risque inondation,
- la cartographie du périmètre d'étude de la révision du PPRI de la vallée de la Charente, en aval de l'agglomération d'Angoulême, sur le secteur de Linars à Bassac.

Le dossier d'information précité ainsi que les documents de référence sont librement consultables en mairie, en préfecture et sur le site internet des services de l'État (<http://www.charente.gouv.fr>).

Article 2 : Ces informations sont mises à jour au regard des conditions mentionnées aux articles L.125-5, R.125-23, R.125-24 et R.125-25 du code de l'environnement.

Article 3 : Le présent arrêté et le dossier d'information sont adressés au maire de la commune d'Angeac-Charente et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département. Il fera l'objet d'une mention en caractères apparents dans un journal publié dans le département.

Article 4 : Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral du 25 avril 2011 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs nécessaire à l'information des acquéreurs ou locataires de biens immobiliers situés sur la commune d'Angeac-Charente ;

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires et le maire de la commune d'Angeac-Charente sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le

10 DEC. 2020

La préfète

Magali DEBATTE

Direction des territoires

16-2020-12-10-004

Arrêté relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs et la pollution des sols nécessaire à l'information des acquéreurs ou locataires de biens immobiliers situés sur la commune d'Angoulême

ARRÊTÉ n°
**relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs et la pollution des sols
nécessaire à l'information des acquéreurs ou locataires de biens immobiliers situés
sur la commune d'Angoulême**

La préfète de la Charente
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L. 125-5, L. 125-6 et R. 125-23 à R. 125-27 ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 271-4 et L. 271-5 ;
- Vu** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n°2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique ;
- Vu** le décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;
- Vu** le décret n°2018-434 du 4 juin 2018 portant diverses dispositions en matière nucléaire ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français ;
- Vu** l'arrêté du 13 juillet 2018 modifiant l'arrêté du 13 octobre 2005 portant définition du modèle d'imprimé pour l'établissement de l'état des risques naturels et technologiques ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2020 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs et la pollution des sols nécessaire à l'information des acquéreurs ou locataires de biens immobiliers situés sur la commune d'Angoulême ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2015 prescrivant l'élaboration du plan de prévention des risques naturels d'inondation de la vallée de l'Anguienne sur les communes d'Angoulême, Dirac, Garat et Soyaux ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 16-2020-11-23-001 du 23 novembre 2020 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et la pollution des sols dans le département de la Charente ;
- Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune d'Angoulême sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la fiche communale d'information risques et pollutions indiquant :
 - la liste de risques naturels, technologiques et miniers à prendre en compte et auxquels la commune est exposée sur tout ou partie de son territoire ;
 - les documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer ;
 - les niveaux réglementaires de sismicité et de classement au regard du zonage à potentiel radon rattachés à la commune ;
 - l'information sur la présence de secteurs d'information sur les sols (SIS) ;
 - le nombre d'arrêtés de reconnaissance d'état de catastrophe naturelle ou technologique depuis 1982 ;
- le descriptif sommaire du risque inondation,
- la cartographie du périmètre d'étude du PPRI de la vallée de l'Anguienne.

Le dossier d'information précité ainsi que les documents de référence sont librement consultables en mairie, en préfecture et sur le site internet des services de l'État (<http://www.charente.gouv.fr>).

Article 2 : Ces informations sont mises à jour au regard des conditions mentionnées aux articles L.125-5, R.125-23, R.125-24 et R.125-25 du code de l'environnement.

Article 3 : Le présent arrêté et le dossier d'information sont adressés au maire de la commune d'Angoulême et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département. Il fera l'objet d'une mention en caractères apparents dans un journal publié dans le département.

Article 4 : Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2020 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs et la pollution des sols nécessaire à l'information des acquéreurs ou locataires de biens immobiliers situés sur la commune d'Angoulême.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires et le maire de la commune d'Angoulême sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le

10 DEC. 2020

La préfète

Magali DERRATTE

Direction des territoires

16-2020-12-10-009

Arrêté relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs et la pollution des sols nécessaire à l'information des acquéreurs ou locataires de biens immobiliers situés sur la commune de Bassac

ARRÊTÉ n°

**relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs et la pollution des sols
nécessaire à l'information des acquéreurs ou locataires de biens immobiliers situés
sur la commune de Bassac**

La préfète de la Charente
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code général des collectivités territoriales ;**
- Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 125-5, L. 125-6 et R. 125-23 à R. 125-27 ;**
- Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 271-4 et L. 271-5 ;**
- Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;**
- Vu le décret n°2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique ;**
- Vu le décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;**
- Vu le décret n°2018-434 du 4 juin 2018 portant diverses dispositions en matière nucléaire ;**
- Vu l'arrêté interministériel du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français ;**
- Vu l'arrêté du 13 juillet 2018 modifiant l'arrêté du 13 octobre 2005 portant définition du modèle d'imprimé pour l'établissement de l'état des risques naturels et technologiques ;**
- Vu l'arrêté préfectoral du 25 avril 2011 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs nécessaire à l'information des acquéreurs ou locataires de biens immobiliers situés sur la commune de Bassac ;**
- Vu l'arrêté préfectoral n° 16-2019-03-06-002 du 06 mars 2019 prescrivant la révision du plan de prévention des risques naturels d'inondation de la vallée de la Charente en aval de l'agglomération d'Angoulême, sur le secteur de Linars à Bassac ;**
- Vu l'arrêté préfectoral n°16-2020-11-23-001 du 23 novembre 2020 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et la pollution des sols dans le département de la Charente ;**
- Sur proposition du directeur départemental des territoires,**

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de Bassac sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la fiche communale d'information risques et pollutions indiquant :
 - la liste de risques naturels, technologiques et miniers à prendre en compte et auxquels la commune est exposée sur tout ou partie de son territoire ;
 - les documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer ;
 - les niveaux réglementaires de sismicité et de classement au regard du zonage à potentiel radon rattachés à la commune ;
 - l'information sur la présence de secteurs d'information sur les sols (SIS) ;
 - le nombre d'arrêtés de reconnaissance d'état de catastrophe naturelle ou technologique depuis 1982 ;
- le descriptif sommaire du risque inondation,
- la cartographie du périmètre d'étude de la révision du PPRI de la vallée de la Charente, en aval de l'agglomération d'Angoulême, sur le secteur de Linars à Bassac

Le dossier d'information précité ainsi que les documents de référence sont librement consultables en mairie, en préfecture et sur le site internet des services de l'État (<http://www.charente.gouv.fr>).

Article 2 : Ces informations sont mises à jour au regard des conditions mentionnées aux articles L.125-5, R.125-23, R.125-24 et R.125-25 du code de l'environnement.

Article 3 : Le présent arrêté et le dossier d'information sont adressés au maire de la commune de Bassac et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département. Il fera l'objet d'une mention en caractères apparents dans un journal publié dans le département.

Article 4 : Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral du 25 avril 2011 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs nécessaire à l'information des acquéreurs ou locataires de biens immobiliers situés sur la commune de Bassac.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires et le maire de la commune de Bassac sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le

1 0 DEC. 2020

La préfète

Magali DEBATTE

43 rue du docteur Charles Duroselle
16016 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.17.17.37.37
www.charente.gouv.fr

2/2

Direction des territoires

16-2020-12-10-024

Arrêté relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs et la pollution des sols nécessaire à l'information des acquéreurs ou locataires de biens immobiliers situés sur la commune de Boutiers-Saint-Trojan

**ARRÊTÉ n°
relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs et la pollution des sols
nécessaire à l'information des acquéreurs ou locataires de biens immobiliers situés
sur la commune de Boutiers-Saint-Trojan**

La préfète de la Charente
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 125-5, L. 125-6 et R. 125-23 à R. 125-27 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 271-4 et L. 271-5 ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique ;

Vu le décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

Vu le décret n°2018-434 du 4 juin 2018 portant diverses dispositions en matière nucléaire ;

Vu l'arrêté interministériel du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2018 modifiant l'arrêté du 13 octobre 2005 portant définition du modèle d'imprimé pour l'établissement de l'état des risques naturels et technologiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 avril 2011 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs nécessaire à l'information des acquéreurs ou locataires de biens immobiliers situés sur la commune de Boutiers-Saint-Trojan ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-2019-03-06-003 du 06 mars 2019 prescrivant la révision du plan de prévention des risques naturels d'inondation de la vallée de la Charente en aval de l'agglomération d'Angoulême, sur le secteur de Triac-Lautrait à Saint-Laurent de Cognac ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-2020-11-23-001 du 23 novembre 2020 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et la pollution des sols dans le département de la Charente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de Boutiers-Saint-Trojan sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la fiche communale d'information risques et pollutions indiquant :
 - la liste de risques naturels, technologiques et miniers à prendre en compte et auxquels la commune est exposée sur tout ou partie de son territoire ;
 - les documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer ;
 - les niveaux réglementaires de sismicité et de classement au regard du zonage à potentiel radon rattachés à la commune ;
 - l'information sur la présence de secteurs d'information sur les sols (SIS) ;
 - le nombre d'arrêtés de reconnaissance d'état de catastrophe naturelle ou technologique depuis 1982 ;
- le descriptif sommaire du risque inondation,
- la cartographie du périmètre d'étude de la révision du PPRI de la vallée de la Charente, en aval de l'agglomération d'Angoulême, de Triac-Lautrait à Saint-Laurent de Cognac.

Le dossier d'information précité ainsi que les documents de référence sont librement consultables en mairie, en préfecture et sur le site internet des services de l'État (<http://www.charente.gouv.fr>).

Article 2 : Ces informations sont mises à jour au regard des conditions mentionnées aux articles L.125-5, R.125-23, R.125-24 et R.125-25 du code de l'environnement.

Article 3 : Le présent arrêté et le dossier d'information sont adressés au maire de la commune de Boutiers-Saint-Trojan et à la chambre départementale des notaires.

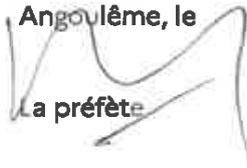
Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département. Il fera l'objet d'une mention en caractères apparents dans un journal publié dans le département.

Article 4 : Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral du 25 avril 2011 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs nécessaire à l'information des acquéreurs ou locataires de biens immobiliers situés sur la commune de Boutiers-Saint-Trojan ;

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires et le maire de la commune de Boutiers-Saint-Trojan sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le

La préfète

10 DEC. 2020

Magali DEBATTE

Direction des territoires

16-2020-12-10-010

Arrêté relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs et la pollution des sols nécessaire à l'information des acquéreurs ou locataires de biens immobiliers situés sur la commune de Champmillon

ARRÊTÉ n°
**relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs et la pollution des sols
nécessaire à l'information des acquéreurs ou locataires de biens immobiliers situés
sur la commune de Champmillon**

La préfète de la Charente
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 125-5, L. 125-6 et R. 125-23 à R. 125-27 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 271-4 et L. 271-5 ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique ;

Vu le décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

Vu le décret n°2018-434 du 4 juin 2018 portant diverses dispositions en matière nucléaire ;

Vu l'arrêté interministériel du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2018 modifiant l'arrêté du 13 octobre 2005 portant définition du modèle d'imprimé pour l'établissement de l'état des risques naturels et technologiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 avril 2011 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs nécessaire à l'information des acquéreurs ou locataires de biens immobiliers situés sur la commune de Champmillon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-2019-03-06-002 du 06 mars 2019 prescrivant la révision du plan de prévention des risques naturels d'inondation de la vallée de la Charente en aval de l'agglomération d'Angoulême, sur le secteur de Linars à Bassac ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16-2020-11-23-001 du 23 novembre 2020 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et la pollution des sols dans le département de la Charente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de Champmillon sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la fiche communale d'information risques et pollutions indiquant :
 - la liste de risques naturels, technologiques et miniers à prendre en compte et auxquels la commune est exposée sur tout ou partie de son territoire ;
 - les documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer ;
 - les niveaux réglementaires de sismicité et de classement au regard du zonage à potentiel radon rattachés à la commune ;
 - l'information sur la présence de secteurs d'information sur les sols (SIS) ;
 - le nombre d'arrêtés de reconnaissance d'état de catastrophe naturelle ou technologique depuis 1982 ;
- le descriptif sommaire du risque inondation,
- la cartographie du périmètre d'étude de la révision du PPRI de la vallée de la Charente, en aval de l'agglomération d'Angoulême, sur le secteur de Linars à Bassac

Le dossier d'information précité ainsi que les documents de référence sont librement consultables en mairie, en préfecture et sur le site internet des services de l'État (<http://www.charente.gouv.fr>).

Article 2 : Ces informations sont mises à jour au regard des conditions mentionnées aux articles L.125-5, R.125-23, R.125-24 et R.125-25 du code de l'environnement.

Article 3 : Le présent arrêté et le dossier d'information sont adressés au maire de la commune de Champmillon et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département. Il fera l'objet d'une mention en caractères apparents dans un journal publié dans le département.

Article 4 : Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral du 25 avril 2011 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs nécessaire à l'information des acquéreurs ou locataires de biens immobiliers situés sur la commune de Champmillon.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télerecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires et le maire de la commune de Champmillon sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le

10 DEC. 2020


La préfète

Magali DEBATTE

Direction des territoires

16-2020-12-10-025

Arrêté relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs et la pollution des sols nécessaire à l'information des acquéreurs ou locataires de biens immobiliers situés sur la commune de Châteaubernard

**ARRÊTÉ n°
relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs et la pollution des sols
nécessaire à l'information des acquéreurs ou locataires de biens immobiliers situés
sur la commune de Châteaubernard**

La préfète de la Charente
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code général des collectivités territoriales ;**
- Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 125-5, L. 125-6 et R. 125-23 à R. 125-27 ;**
- Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 271-4 et L. 271-5 ;**
- Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;**
- Vu le décret n°2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique ;**
- Vu le décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;**
- Vu le décret n°2018-434 du 4 juin 2018 portant diverses dispositions en matière nucléaire ;**
- Vu l'arrêté interministériel du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français ;**
- Vu l'arrêté du 13 juillet 2018 modifiant l'arrêté du 13 octobre 2005 portant définition du modèle d'imprimé pour l'établissement de l'état des risques naturels et technologiques ;**
- Vu l'arrêté préfectoral du 25 avril 2011 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs nécessaire à l'information des acquéreurs ou locataires de biens immobiliers situés sur la commune de Châteaubernard ;**
- Vu l'arrêté préfectoral n° 16-2019-03-06-003 du 06 mars 2019 prescrivant la révision du plan de prévention des risques naturels d'inondation de la vallée de la Charente en aval de l'agglomération d'Angoulême, sur le secteur de Triac-Lautrait à Saint-Laurent de Cognac ;**
- Vu l'arrêté préfectoral n°16-2020-11-23-001 du 23 novembre 2020 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et la pollution des sols dans le département de la Charente ;**
- Sur proposition du directeur départemental des territoires,**

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de Châteaubernard sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la fiche communale d'information risques et pollutions indiquant :
 - la liste de risques naturels, technologiques et miniers à prendre en compte et auxquels la commune est exposée sur tout ou partie de son territoire ;
 - les documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer ;
 - les niveaux réglementaires de sismicité et de classement au regard du zonage à potentiel radon rattachés à la commune ;
 - l'information sur la présence de secteurs d'information sur les sols (SIS) ;
 - le nombre d'arrêtés de reconnaissance d'état de catastrophe naturelle ou technologique depuis 1982 ;
- le descriptif sommaire du risque inondation,
- la cartographie du périmètre d'étude de la révision du PPRI de la vallée de la Charente, en aval de l'agglomération d'Angoulême, de Triac-Lautrait à Saint-Laurent de Cognac.

Le dossier d'information précité ainsi que les documents de référence sont librement consultables en mairie, en préfecture et sur le site internet des services de l'État (<http://www.charente.gouv.fr>).

Article 2 : Ces informations sont mises à jour au regard des conditions mentionnées aux articles L.125-5, R.125-23, R.125-24 et R.125-25 du code de l'environnement.

Article 3 : Le présent arrêté et le dossier d'information sont adressés au maire de la commune de Châteaubernard et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département. Il fera l'objet d'une mention en caractères apparents dans un journal publié dans le département.

Article 4 : Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral du 25 avril 2011 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs nécessaire à l'information des acquéreurs ou locataires de biens immobiliers situés sur la commune de Châteaubernard.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires et le maire de la commune de Châteaubernard sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le

La préfète

1 0 DEC. 2020

Magali DEBATTE

Direction des territoires

16-2020-12-10-011

Arrêté relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs et la pollution des sols nécessaire à l'information des acquéreurs ou locataires de biens immobiliers situés sur la commune de Châteauneuf-sur-Charente

**ARRÊTÉ n°
relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs et la pollution des sols
nécessaire à l'information des acquéreurs ou locataires de biens immobiliers situés
sur la commune de Châteauneuf-sur-Charente**

La préfète de la Charente
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code général des collectivités territoriales ;**
- Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 125-5, L. 125-6 et R. 125-23 à R. 125-27 ;**
- Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 271-4 et L. 271-5 ;**
- Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;**
- Vu le décret n°2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique ;**
- Vu le décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;**
- Vu le décret n°2018-434 du 4 juin 2018 portant diverses dispositions en matière nucléaire ;**
- Vu l'arrêté interministériel du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français ;**
- Vu l'arrêté du 13 juillet 2018 modifiant l'arrêté du 13 octobre 2005 portant définition du modèle d'imprimé pour l'établissement de l'état des risques naturels et technologiques ;**
- Vu l'arrêté préfectoral du 25 avril 2011 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs nécessaire à l'information des acquéreurs ou locataires de biens immobiliers situés sur la commune de Châteauneuf-sur-Charente ;**
- Vu l'arrêté préfectoral n° 16-2019-03-06-002 du 06 mars 2019 prescrivant la révision du plan de prévention des risques naturels d'inondation de la vallée de la Charente en aval de l'agglomération d'Angoulême, sur le secteur de Linars à Bassac ;**
- Vu l'arrêté préfectoral n°16-2020-11-23-001 du 23 novembre 2020 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et la pollution des sols dans le département de la Charente ;**
- Sur proposition du directeur départemental des territoires,**

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de Châteauneuf-sur-Charente sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la fiche communale d'information risques et pollutions indiquant :
 - la liste de risques naturels, technologiques et miniers à prendre en compte et auxquels la commune est exposée sur tout ou partie de son territoire ;
 - les documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer ;
 - les niveaux réglementaires de sismicité et de classement au regard du zonage à potentiel radon rattachés à la commune ;
 - l'information sur la présence de secteurs d'information sur les sols (SIS) ;
 - le nombre d'arrêtés de reconnaissance d'état de catastrophe naturelle ou technologique depuis 1982 ;
- le descriptif sommaire du risque inondation,
- la cartographie du périmètre d'étude de la révision du PPRI de la vallée de la Charente, en aval de l'agglomération d'Angoulême, sur le secteur de Linars à Bassac

Le dossier d'information précité ainsi que les documents de référence sont librement consultables en mairie, en préfecture et sur le site internet des services de l'État (<http://www.charente.gouv.fr>).

Article 2 : Ces informations sont mises à jour au regard des conditions mentionnées aux articles L.125-5, R.125-23, R.125-24 et R.125-25 du code de l'environnement.

Article 3 : Le présent arrêté et le dossier d'information sont adressés au maire de la commune de Châteauneuf-sur-Charente et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département. Il fera l'objet d'une mention en caractères apparents dans un journal publié dans le département.

Article 4 : Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral du 25 avril 2011 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs nécessaire à l'information des acquéreurs ou locataires de biens immobiliers situés sur la commune de Châteauneuf-sur-Charente ;

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires et le maire de la commune de Châteauneuf-sur-Charente sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le



La préfète

Magali DEBATTE

Direction des territoires

16-2020-12-10-005

Arrêté relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs et la pollution des sols nécessaire à l'information des acquéreurs ou locataires de biens immobiliers situés sur la commune de Dirac

ARRÊTÉ n°

**relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs et la pollution des sols
nécessaire à l'information des acquéreurs ou locataires de biens immobiliers situés
sur la commune de Dirac**

La préfète de la Charente
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 125-5, L. 125-6 et R. 125-23 à R. 125-27 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 271-4 et L. 271-5 ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique ;

Vu le décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

Vu le décret n°2018-434 du 4 juin 2018 portant diverses dispositions en matière nucléaire ;

Vu l'arrêté interministériel du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2018 modifiant l'arrêté du 13 octobre 2005 portant définition du modèle d'imprimé pour l'établissement de l'état des risques naturels et technologiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 avril 2011 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs nécessaire à l'information des acquéreurs ou locataires de biens immobiliers situés sur la commune de Dirac ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2015 prescrivant l'élaboration du plan de prévention des risques naturels d'inondation de la vallée de l'Anguienne sur les communes d'Angoulême, Dirac, Garat et Soyaux ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16-2020-11-23-001 du 23 novembre 2020 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et la pollution des sols dans le département de la Charente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de Dirac sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la fiche communale d'information risques et pollutions indiquant :
 - la liste de risques naturels, technologiques et miniers à prendre en compte et auxquels la commune est exposée sur tout ou partie de son territoire ;
 - les documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer ;
 - les niveaux réglementaires de sismicité et de classement au regard du zonage à potentiel radon rattachés à la commune ;
 - l'information sur la présence de secteurs d'information sur les sols (SIS) ;
 - le nombre d'arrêtés de reconnaissance d'état de catastrophe naturelle ou technologique depuis 1982 ;
- le descriptif sommaire du risque inondation,
- la cartographie du périmètre d'étude du PPRI de la vallée de l'Anguienne.

Le dossier d'information précité ainsi que les documents de référence sont librement consultables en mairie, en préfecture et sur le site internet des services de l'État (<http://www.charente.gouv.fr>).

Article 2 : Ces informations sont mises à jour au regard des conditions mentionnées aux articles L.125-5, R.125-23, R.125-24 et R.125-25 du code de l'environnement.

Article 3 : Le présent arrêté et le dossier d'information sont adressés au maire de la commune de Dirac et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département. Il fera l'objet d'une mention en caractères apparents dans un journal publié dans le département.

Article 4 : Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral du 25 avril 2011 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs nécessaire à l'information des acquéreurs ou locataires de biens immobiliers situés sur la commune de Dirac.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires et le maire de la commune de Dirac sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le
La préfète

10 DEC. 2020

Mégali DEBATTE

Direction des territoires

16-2020-12-10-006

Arrêté relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs et la pollution des sols nécessaire à l'information des acquéreurs ou locataires de biens immobiliers situés sur la commune de Garat

ARRÊTÉ n°
**relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs et la pollution des sols
nécessaire à l'information des acquéreurs ou locataires de biens immobiliers situés
sur la commune de Garat**

La préfète de la Charente
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 125-5, L. 125-6 et R. 125-23 à R. 125-27 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 271-4 et L. 271-5 ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique ;

Vu le décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

Vu le décret n°2018-434 du 4 juin 2018 portant diverses dispositions en matière nucléaire ;

Vu l'arrêté interministériel du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2018 modifiant l'arrêté du 13 octobre 2005 portant définition du modèle d'imprimé pour l'établissement de l'état des risques naturels et technologiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 avril 2011 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs nécessaire à l'information des acquéreurs ou locataires de biens immobiliers situés sur la commune de Garat ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2015 prescrivant l'élaboration du plan de prévention des risques naturels d'inondation de la vallée de l'Anguienne sur les communes d'Angoulême, Dirac, Garat et Soyaux ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-2020-11-23-001 du 23 novembre 2020 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et la pollution des sols dans le département de la Charente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de Garat sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;

Ce dossier comprend :

- la fiche communale d'information risques et pollutions indiquant :
 - la liste de risques naturels, technologiques et miniers à prendre en compte et auxquels la commune est exposée sur tout ou partie de son territoire ;
 - les documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer ;
 - les niveaux réglementaires de sismicité et de classement au regard du zonage à potentiel radon rattachés à la commune ;
 - l'information sur la présence de secteurs d'information sur les sols (SIS) ;
 - le nombre d'arrêtés de reconnaissance d'état de catastrophe naturelle ou technologique depuis 1982 ;
- le descriptif sommaire du risque inondation,
- la cartographie du périmètre d'étude du PPRI de la vallée de l'Anguienne.

Le dossier d'information précité ainsi que les documents de référence sont librement consultables en mairie, en préfecture et sur le site internet des services de l'État (<http://www.charente.gouv.fr>).

Article 2 : Ces informations sont mises à jour au regard des conditions mentionnées aux articles L.125-5, R.125-23, R.125-24 et R.125-25 du code de l'environnement.

Article 3 : Le présent arrêté et le dossier d'information sont adressés au maire de la commune de Garat et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département. Il fera l'objet d'une mention en caractères apparents dans un journal publié dans le département.

Article 4 : Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral du 25 avril 2011 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs nécessaire à l'information des acquéreurs ou locataires de biens immobiliers situés sur la commune de Garat.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires et le maire de la commune de Garat sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le
La préfète

10 DEC. 2020

Magali DEBATTE

Direction des territoires

16-2020-12-10-012

Arrêté relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs et la pollution des sols nécessaire à l'information des acquéreurs ou locataires de biens immobiliers situés sur la commune de Graves-Saint-Amant

ARRÊTÉ n°

**relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs et la pollution des sols
nécessaire à l'information des acquéreurs ou locataires de biens immobiliers situés
sur la commune de Graves-Saint-Amant**

La préfète de la Charente
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 125-5, L. 125-6 et R. 125-23 à R. 125-27 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 271-4 et L. 271-5 ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique ;

Vu le décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

Vu le décret n°2018-434 du 4 juin 2018 portant diverses dispositions en matière nucléaire ;

Vu l'arrêté interministériel du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2018 modifiant l'arrêté du 13 octobre 2005 portant définition du modèle d'imprimé pour l'établissement de l'état des risques naturels et technologiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 avril 2011 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs nécessaire à l'information des acquéreurs ou locataires de biens immobiliers situés sur la commune de Graves-Saint-Amant ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-2019-03-06-002 du 06 mars 2019 prescrivant la révision du plan de prévention des risques naturels d'inondation de la vallée de la Charente en aval de l'agglomération d'Angoulême, sur le secteur de Linars à Bassac ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16-2020-11-23-001 du 23 novembre 2020 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et la pollution des sols dans le département de la Charente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de Graves-Saint-Amant sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la fiche communale d'information risques et pollutions indiquant :
 - la liste de risques naturels, technologiques et miniers à prendre en compte et auxquels la commune est exposée sur tout ou partie de son territoire ;
 - les documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer ;
 - les niveaux réglementaires de sismicité et de classement au regard du zonage à potentiel radon rattachés à la commune ;
 - l'information sur la présence de secteurs d'information sur les sols (SIS) ;
 - le nombre d'arrêtés de reconnaissance d'état de catastrophe naturelle ou technologique depuis 1982 ;
- le descriptif sommaire du risque inondation,
- la cartographie du périmètre d'étude de la révision du PPRI de la vallée de la Charente, en aval de l'agglomération d'Angoulême, sur le secteur de Linars à Bassac.

Le dossier d'information précité ainsi que les documents de référence sont librement consultables en mairie, en préfecture et sur le site internet des services de l'État (<http://www.charente.gouv.fr>).

Article 2 : Ces informations sont mises à jour au regard des conditions mentionnées aux articles L.125-5, R.125-23, R.125-24 et R.125-25 du code de l'environnement.

Article 3 : Le présent arrêté et le dossier d'information sont adressés au maire de la commune de Graves-Saint-Amant et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département. Il fera l'objet d'une mention en caractères apparents dans un journal publié dans le département.

Article 4 : Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral du 25 avril 2011 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs nécessaire à l'information des acquéreurs ou locataires de biens immobiliers situés sur la commune de Graves-Saint-Amant ;

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires et le maire de la commune de Graves-Saint-Amant sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le

1 0 DEC. 2020

La préfète

Magali DEBATTE

43 rue du docteur Charles Duroselle
16016 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.17.17.37.37
www.charente.gouv.fr

2/2

Direction des territoires

16-2020-12-10-028

Arrêté relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs et la pollution des sols nécessaire à l'information des acquéreurs ou locataires de biens immobiliers situés sur la commune de Jarnac

**ARRÊTÉ n°
relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs et la pollution des sols
nécessaire à l'information des acquéreurs ou locataires de biens immobiliers situés
sur la commune de Jarnac**

La préfète de la Charente
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code général des collectivités territoriales ;**
- Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 125-5, L. 125-6 et R. 125-23 à R. 125-27 ;**
- Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 271-4 et L. 271-5 ;**
- Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;**
- Vu le décret n°2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique ;**
- Vu le décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;**
- Vu le décret n°2018-434 du 4 juin 2018 portant diverses dispositions en matière nucléaire ;**
- Vu l'arrêté interministériel du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français ;**
- Vu l'arrêté du 13 juillet 2018 modifiant l'arrêté du 13 octobre 2005 portant définition du modèle d'imprimé pour l'établissement de l'état des risques naturels et technologiques ;**
- Vu l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2020 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs et la pollution des sols nécessaire à l'information des acquéreurs ou locataires de biens immobiliers situés sur la commune de Jarnac ;**
- Vu l'arrêté préfectoral n° 16-2019-03-06-003 du 06 mars 2019 prescrivant la révision du plan de prévention des risques naturels d'inondation de la vallée de la Charente en aval de l'agglomération d'Angoulême, sur le secteur de Triac-Lautrait à Saint-Laurent de Cognac ;**
- Vu l'arrêté préfectoral n°16-2020-11-23-001 du 23 novembre 2020 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et la pollution des sols dans le département de la Charente ;**
- Sur proposition du directeur départemental des territoires,**

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de Jarnac sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la fiche communale d'information risques et pollutions indiquant :
 - la liste de risques naturels, technologiques et miniers à prendre en compte et auxquels la commune est exposée sur tout ou partie de son territoire ;
 - les documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer ;
 - les niveaux réglementaires de sismicité et de classement au regard du zonage à potentiel radon rattachés à la commune ;
 - l'information sur la présence de secteurs d'information sur les sols (SIS) ;
 - le nombre d'arrêtés de reconnaissance d'état de catastrophe naturelle ou technologique depuis 1982 ;
- le descriptif sommaire du risque inondation,
- la cartographie du périmètre d'étude de la révision du PPRI de la vallée de la Charente, en aval de l'agglomération d'Angoulême, secteur de Triac-Lautrait à Saint-Laurent de Cognac.

Le dossier d'information précité ainsi que les documents de référence sont librement consultables en mairie, en préfecture et sur le site internet des services de l'État (<http://www.charente.gouv.fr>).

Article 2 : Ces informations sont mises à jour au regard des conditions mentionnées aux articles L.125-5, R.125-23, R.125-24 et R.125-25 du code de l'environnement.

Article 3 : Le présent arrêté et le dossier d'information sont adressés au maire de la commune de Jarnac et à la chambre départementale des notaires.

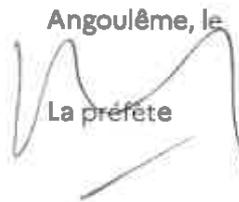
Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département. Il fera l'objet d'une mention en caractères apparents dans un journal publié dans le département.

Article 4 : Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2020 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs et la pollution des sols nécessaire à l'information des acquéreurs ou locataires de biens immobiliers situés sur la commune de Jarnac ;

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires et le maire de la commune de Jarnac sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le

La préfète

10 DEC. 2020

Magali DEBATTE

Direction des territoires

16-2020-12-10-029

Arrêté relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs et la pollution des sols nécessaire à l'information des acquéreurs ou locataires de biens immobiliers situés sur la commune de Javrezac

**ARRÊTÉ n°
relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs et la pollution des sols
nécessaire à l'information des acquéreurs ou locataires de biens immobiliers situés
sur la commune de Javrezac**

La préfète de la Charente
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L. 125-5, L. 125-6 et R. 125-23 à R. 125-27 ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 271-4 et L. 271-5 ;
- Vu** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n°2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique ;
- Vu** le décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;
- Vu** le décret n°2018-434 du 4 juin 2018 portant diverses dispositions en matière nucléaire ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français ;
- Vu** l'arrêté du 13 juillet 2018 modifiant l'arrêté du 13 octobre 2005 portant définition du modèle d'imprimé pour l'établissement de l'état des risques naturels et technologiques ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 25 avril 2011 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs nécessaire à l'information des acquéreurs ou locataires de biens immobiliers situés sur la commune de Javrezac ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 16-2019-03-06-003 du 06 mars 2019 prescrivant la révision du plan de prévention des risques naturels d'inondation de la vallée de la Charente en aval de l'agglomération d'Angoulême, sur le secteur de Triac-Lautrait à Saint-Laurent de Cognac ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°16-2020-11-23-001 du 23 novembre 2020 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et la pollution des sols dans le département de la Charente ;
- Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de Javrezac sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la fiche communale d'information risques et pollutions indiquant :
 - la liste de risques naturels, technologiques et miniers à prendre en compte et auxquels la commune est exposée sur tout ou partie de son territoire ;
 - les documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer ;
 - les niveaux réglementaires de sismicité et de classement au regard du zonage à potentiel radon rattachés à la commune ;
 - l'information sur la présence de secteurs d'information sur les sols (SIS) ;
 - le nombre d'arrêtés de reconnaissance d'état de catastrophe naturelle ou technologique depuis 1982 ;
- le descriptif sommaire du risque inondation,
- la cartographie du périmètre d'étude de la révision du PPRI de la vallée de la Charente, en aval de l'agglomération d'Angoulême, de Triac-Lautrait à Saint-Laurent de Cognac.

Le dossier d'information précité ainsi que les documents de référence sont librement consultables en mairie, en préfecture et sur le site internet des services de l'État (<http://www.charente.gouv.fr>).

Article 2 : Ces informations sont mises à jour au regard des conditions mentionnées aux articles L.125-5, R.125-23, R.125-24 et R.125-25 du code de l'environnement.

Article 3 : Le présent arrêté et le dossier d'information sont adressés au maire de la commune de Javrezac et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département. Il fera l'objet d'une mention en caractères apparents dans un journal publié dans le département.

Article 4 : Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral du 25 avril 2011 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs nécessaire à l'information des acquéreurs ou locataires de biens immobiliers situés sur la commune de Javrezac.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires et le maire de la commune de Javrezac sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le

La préfète

10 DEC. 2020

Magali DEBATTE

Direction des territoires

16-2020-12-10-030

Arrêté relatif à l'état des risques naturels et technologiques
majeurs et la pollution des sols nécessaire à l'information
des acquéreurs ou locataires de biens immobiliers situés
sur la commune de Julienne

ARRÊTÉ n°
**relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs et la pollution des sols
nécessaire à l'information des acquéreurs ou locataires de biens immobiliers situés
sur la commune de Julienne**

La préfète de la Charente
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code général des collectivités territoriales ;**
- Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 125-5, L. 125-6 et R. 125-23 à R. 125-27 ;**
- Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 271-4 et L. 271-5 ;**
- Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;**
- Vu le décret n°2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique ;**
- Vu le décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;**
- Vu le décret n°2018-434 du 4 juin 2018 portant diverses dispositions en matière nucléaire ;**
- Vu l'arrêté interministériel du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français ;**
- Vu l'arrêté du 13 juillet 2018 modifiant l'arrêté du 13 octobre 2005 portant définition du modèle d'imprimé pour l'établissement de l'état des risques naturels et technologiques ;**
- Vu l'arrêté préfectoral du 25 avril 2011 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs nécessaire à l'information des acquéreurs ou locataires de biens immobiliers situés sur la commune de Julienne ;**
- Vu l'arrêté préfectoral n° 16-2019-03-06-003 du 06 mars 2019 prescrivant la révision du plan de prévention des risques naturels d'inondation de la vallée de la Charente en aval de l'agglomération d'Angoulême, sur le secteur de Triac-Lautrait à Saint-Laurent de Cognac ;**
- Vu l'arrêté préfectoral n° 16-2020-11-23-001 du 23 novembre 2020 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et la pollution des sols dans le département de la Charente ;**
- Sur proposition du directeur départemental des territoires,**

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de Julienne sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la fiche communale d'information risques et pollutions indiquant :
 - la liste de risques naturels, technologiques et miniers à prendre en compte et auxquels la commune est exposée sur tout ou partie de son territoire ;
 - les documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer ;
 - les niveaux réglementaires de sismicité et de classement au regard du zonage à potentiel radon rattachés à la commune ;
 - l'information sur la présence de secteurs d'information sur les sols (SIS) ;
 - le nombre d'arrêtés de reconnaissance d'état de catastrophe naturelle ou technologique depuis 1982 ;
- le descriptif sommaire du risque inondation,
- la cartographie du périmètre d'étude de la révision du PPRI de la vallée de la Charente, en aval de l'agglomération d'Angoulême, de Triac-Lautrait à Saint-Laurent de Cognac.

Le dossier d'information précité ainsi que les documents de référence sont librement consultables en mairie, en préfecture et sur le site internet des services de l'État (<http://www.charente.gouv.fr>).

Article 2 : Ces informations sont mises à jour au regard des conditions mentionnées aux articles L.125-5, R.125-23, R.125-24 et R.125-25 du code de l'environnement.

Article 3 : Le présent arrêté et le dossier d'information sont adressés au maire de la commune de Julienne et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département. Il fera l'objet d'une mention en caractères apparents dans un journal publié dans le département.

Article 4 : Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral du 25 avril 2011 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs nécessaire à l'information des acquéreurs ou locataires de biens immobiliers situés sur la commune de Julienne.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires et le maire de la commune de Julienne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le
La préfète



10 DEC. 2020

Magali DEBATTE

Direction des territoires

16-2020-12-10-013

Arrêté relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs et la pollution des sols nécessaire à l'information des acquéreurs ou locataires de biens immobiliers situés sur la commune de Linars

**ARRÊTÉ n°
relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs et la pollution des sols
nécessaire à l'information des acquéreurs ou locataires de biens immobiliers situés
sur la commune de Linars**

La préfète de la Charente
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code général des collectivités territoriales ;**
- Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 125-5, L. 125-6 et R. 125-23 à R. 125-27 ;**
- Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 271-4 et L. 271-5 ;**
- Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;**
- Vu le décret n°2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique ;**
- Vu le décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;**
- Vu le décret n°2018-434 du 4 juin 2018 portant diverses dispositions en matière nucléaire ;**
- Vu l'arrêté interministériel du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français ;**
- Vu l'arrêté du 13 juillet 2018 modifiant l'arrêté du 13 octobre 2005 portant définition du modèle d'imprimé pour l'établissement de l'état des risques naturels et technologiques ;**
- Vu l'arrêté préfectoral du 25 avril 2011 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs nécessaire à l'information des acquéreurs ou locataires de biens immobiliers situés sur la commune de Linars ;**
- Vu l'arrêté préfectoral n° 16-2019-03-06-002 du 06 mars 2019 prescrivant la révision du plan de prévention des risques naturels d'inondation de la vallée de la Charente en aval de l'agglomération d'Angoulême, sur le secteur de Linars à Bassac ;**
- Vu l'arrêté préfectoral n°16-2020-11-23-001 du 23 novembre 2020 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et la pollution des sols dans le département de la Charente ;**
- Sur proposition du directeur départemental des territoires,**

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de Linars sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la fiche communale d'information risques et pollutions indiquant :
 - la liste de risques naturels, technologiques et miniers à prendre en compte et auxquels la commune est exposée sur tout ou partie de son territoire ;
 - les documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer ;
 - les niveaux réglementaires de sismicité et de classement au regard du zonage à potentiel radon rattachés à la commune ;
 - l'information sur la présence de secteurs d'information sur les sols (SIS) ;
 - le nombre d'arrêtés de reconnaissance d'état de catastrophe naturelle ou technologique depuis 1982 ;
- le descriptif sommaire du risque inondation,
- la cartographie du périmètre d'étude de la révision du PPRI de la vallée de la Charente, en aval de l'agglomération d'Angoulême, sur le secteur de Linars à Bassac.

Le dossier d'information précité ainsi que les documents de référence sont librement consultables en mairie, en préfecture et sur le site internet des services de l'État (<http://www.charente.gouv.fr>).

Article 2 : Ces informations sont mises à jour au regard des conditions mentionnées aux articles L.125-5, R.125-23, R.125-24 et R.125-25 du code de l'environnement.

Article 3 : Le présent arrêté et le dossier d'information sont adressés au maire de la commune de Linars et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département. Il fera l'objet d'une mention en caractères apparents dans un journal publié dans le département.

Article 4 : Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral du 25 avril 2011 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs nécessaire à l'information des acquéreurs ou locataires de biens immobiliers situés sur la commune de Linars.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires et le maire de la commune de Linars sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le 10 DEC. 2020

La préfète

Magali DEBATTE

Direction des territoires

16-2020-12-10-031

Arrêté relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs et la pollution des sols nécessaire à l'information des acquéreurs ou locataires de biens immobiliers situés sur la commune de Mainxe-Gondeville

**ARRÊTÉ n°
relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs et la pollution des sols
nécessaire à l'information des acquéreurs ou locataires de biens immobiliers situés
sur la commune de Mainxe-Gondeville**

La préfète de la Charente
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 125-5, L. 125-6 et R. 125-23 à R. 125-27 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 271-4 et L. 271-5 ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique ;

Vu le décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

Vu le décret n°2018-434 du 4 juin 2018 portant diverses dispositions en matière nucléaire ;

Vu l'arrêté interministériel du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2018 modifiant l'arrêté du 13 octobre 2005 portant définition du modèle d'imprimé pour l'établissement de l'état des risques naturels et technologiques ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 25 avril 2011 relatifs à l'état des risques naturels et technologiques majeurs nécessaire à l'information des acquéreurs ou locataires de biens immobiliers situés sur les communes de Mainxe et de Gondeville ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-2019-03-06-003 du 06 mars 2019 prescrivant la révision du plan de prévention des risques naturels d'inondation de la vallée de la Charente en aval de l'agglomération d'Angoulême, sur le secteur de Triac-Lautrait à Saint-Laurent de Cognac ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16-2020-11-23-001 du 23 novembre 2020 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et la pollution des sols dans le département de la Charente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de Mainxe-Gondeville sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la fiche communale d'information risques et pollutions indiquant :
 - la liste de risques naturels, technologiques et miniers à prendre en compte et auxquels la commune est exposée sur tout ou partie de son territoire ;
 - les documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer ;
 - les niveaux réglementaires de sismicité et de classement au regard du zonage à potentiel radon rattachés à la commune ;
 - l'information sur la présence de secteurs d'information sur les sols (SIS) ;
 - le nombre d'arrêtés de reconnaissance d'état de catastrophe naturelle ou technologique depuis 1982 ;
- le descriptif sommaire du risque inondation,
- la cartographie du périmètre d'étude de la révision du PPRI de la vallée de la Charente, en aval de l'agglomération d'Angoulême, de Triac-Lautrait à Saint-Laurent de Cognac.

Le dossier d'information précité ainsi que les documents de référence sont librement consultables en mairie, en préfecture et sur le site internet des services de l'État (<http://www.charente.gouv.fr>).

Article 2 : Ces informations sont mises à jour au regard des conditions mentionnées aux articles L.125-5, R.125-23, R.125-24 et R.125-25 du code de l'environnement.

Article 3 : Le présent arrêté et le dossier d'information sont adressés au maire de la commune de Mainxe-Gondeville et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département. Il fera l'objet d'une mention en caractères apparents dans un journal publié dans le département.

Article 4 : Le présent arrêté abroge les arrêtés préfectoraux du 25 avril 2011 relatifs à l'état des risques naturels et technologiques majeurs nécessaire à l'information des acquéreurs ou locataires de biens immobiliers situés sur les communes de Mainxe et de Gondeville.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires et le maire de la commune de Mainxe-Gondeville sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le
La préfète

10 DEC. 2020

Direction des territoires

16-2020-12-10-032

Arrêté relatif à l'état des risques naturels et technologiques
majeurs et la pollution des sols nécessaire à l'information
des acquéreurs ou locataires de biens immobiliers situés
sur la commune de Merpins



ARRÊTÉ n°

**relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs et la pollution des sols
nécessaire à l'information des acquéreurs ou locataires de biens immobiliers situés
sur la commune de Merpins**

La préfète de la Charente
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code général des collectivités territoriales ;**
- Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 125-5, L. 125-6 et R. 125-23 à R. 125-27 ;**
- Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 271-4 et L. 271-5 ;**
- Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;**
- Vu le décret n°2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique ;**
- Vu le décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;**
- Vu le décret n°2018-434 du 4 juin 2018 portant diverses dispositions en matière nucléaire ;**
- Vu l'arrêté interministériel du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français ;**
- Vu l'arrêté du 13 juillet 2018 modifiant l'arrêté du 13 octobre 2005 portant définition du modèle d'imprimé pour l'établissement de l'état des risques naturels et technologiques ;**
- Vu l'arrêté préfectoral du 18 mars 2013 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs nécessaire à l'information des acquéreurs ou locataires de biens immobiliers situés sur la commune de Merpins ;**
- Vu l'arrêté préfectoral n° 16-2019-03-06-003 du 06 mars 2019 prescrivant la révision du plan de prévention des risques naturels d'inondation de la vallée de la Charente en aval de l'agglomération d'Angoulême, sur le secteur de Triac-Lautrait à Saint-Laurent de Cognac ;**
- Vu l'arrêté préfectoral n°16-2020-11-23-001 du 23 novembre 2020 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et la pollution des sols dans le département de la Charente ;**
- Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de Merpins sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la fiche communale d'information risques et pollutions indiquant :
 - la liste de risques naturels, technologiques et miniers à prendre en compte et auxquels la commune est exposée sur tout ou partie de son territoire ;
 - les documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer ;
 - les niveaux réglementaires de sismicité et de classement au regard du zonage à potentiel radon rattachés à la commune ;
 - l'information sur la présence de secteurs d'information sur les sols (SIS) ;
 - le nombre d'arrêtés de reconnaissance d'état de catastrophe naturelle ou technologique depuis 1982 ;
- le descriptif sommaire du risque inondation,
- la cartographie du périmètre d'étude de la révision du PPRI de la vallée de la Charente, en aval de l'agglomération d'Angoulême, de Triac-Lautrait à Saint-Laurent de Cognac.

Le dossier d'information précité ainsi que les documents de référence sont librement consultables en mairie, en préfecture et sur le site internet des services de l'État (<http://www.charente.gouv.fr>).

Article 2 : Ces informations sont mises à jour au regard des conditions mentionnées aux articles L.125-5, R.125-23, R.125-24 et R.125-25 du code de l'environnement.

Article 3 : Le présent arrêté et le dossier d'information sont adressés au maire de la commune de Merpins et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département. Il fera l'objet d'une mention en caractères apparents dans un journal publié dans le département.

Article 4 : Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral du 18 mars 2013 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs nécessaire à l'information des acquéreurs ou locataires de biens immobiliers situés sur la commune de Merpins.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires et le maire de la commune de Merpins sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le

10 DEC. 2020

La préfète

Direction des territoires

16-2020-12-10-014

Arrêté relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs et la pollution des sols nécessaire à l'information des acquéreurs ou locataires de biens immobiliers situés sur la commune de Mosnac

**ARRÊTÉ n°
relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs et la pollution des sols
nécessaire à l'information des acquéreurs ou locataires de biens immobiliers situés
sur la commune de Mosnac**

La préfète de la Charente
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code général des collectivités territoriales ;**
- Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 125-5, L. 125-6 et R. 125-23 à R. 125-27 ;**
- Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 271-4 et L. 271-5 ;**
- Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;**
- Vu le décret n°2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique ;**
- Vu le décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;**
- Vu le décret n°2018-434 du 4 juin 2018 portant diverses dispositions en matière nucléaire ;**
- Vu l'arrêté interministériel du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français ;**
- Vu l'arrêté du 13 juillet 2018 modifiant l'arrêté du 13 octobre 2005 portant définition du modèle d'imprimé pour l'établissement de l'état des risques naturels et technologiques ;**
- Vu l'arrêté préfectoral du 25 avril 2011 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs nécessaire à l'information des acquéreurs ou locataires de biens immobiliers situés sur la commune de Mosnac ;**
- Vu l'arrêté préfectoral n° 16-2019-03-06-002 du 06 mars 2019 prescrivant la révision du plan de prévention des risques naturels d'inondation de la vallée de la Charente en aval de l'agglomération d'Angoulême, sur le secteur de Linars à Bassac ;**
- Vu l'arrêté préfectoral n°16-2020-11-23-001 du 23 novembre 2020 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et la pollution des sols dans le département de la Charente ;**
- Sur proposition du directeur départemental des territoires,**

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de Mosnac sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la fiche communale d'information risques et pollutions indiquant :
 - la liste de risques naturels, technologiques et miniers à prendre en compte et auxquels la commune est exposée sur tout ou partie de son territoire ;
 - les documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer ;
 - les niveaux réglementaires de sismicité et de classement au regard du zonage à potentiel radon rattachés à la commune ;
 - l'information sur la présence de secteurs d'information sur les sols (SIS) ;
 - le nombre d'arrêtés de reconnaissance d'état de catastrophe naturelle ou technologique depuis 1982 ;
- le descriptif sommaire du risque inondation,
- la cartographie du périmètre d'étude de la révision du PPRI de la vallée de la Charente, en aval de l'agglomération d'Angoulême, sur le secteur de Linars à Bassac.

Le dossier d'information précité ainsi que les documents de référence sont librement consultables en mairie, en préfecture et sur le site internet des services de l'État (<http://www.charente.gouv.fr>).

Article 2 : Ces informations sont mises à jour au regard des conditions mentionnées aux articles L.125-5, R.125-23, R.125-24 et R.125-25 du code de l'environnement.

Article 3 : Le présent arrêté et le dossier d'information sont adressés au maire de la commune de Mosnac et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département. Il fera l'objet d'une mention en caractères apparents dans un journal publié dans le département.

Article 4 : Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral du 25 avril 2011 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs nécessaire à l'information des acquéreurs ou locataires de biens immobiliers situés sur la commune de Mosnac ;

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires et le maire de la commune de Mosnac sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le

10 DEC. 2020

La préfète

Magali DEBASSE

Direction des territoires

16-2020-12-10-015

Arrêté relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs et la pollution des sols nécessaire à l'information des acquéreurs ou locataires de biens immobiliers situés sur la commune de Nersac

**ARRÊTÉ n°
relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs et la pollution des sols
nécessaire à l'information des acquéreurs ou locataires de biens immobiliers situés
sur la commune de Nersac**

La préfète de la Charente
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L. 125-5, L. 125-6 et R. 125-23 à R. 125-27 ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 271-4 et L. 271-5 ;
- Vu** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n°2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique ;
- Vu** le décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;
- Vu** le décret n°2018-434 du 4 juin 2018 portant diverses dispositions en matière nucléaire ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français ;
- Vu** l'arrêté du 13 juillet 2018 modifiant l'arrêté du 13 octobre 2005 portant définition du modèle d'imprimé pour l'établissement de l'état des risques naturels et technologiques ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2020 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs nécessaire à l'information des acquéreurs ou locataires de biens immobiliers situés sur la commune de Nersac ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 16-2019-03-06-002 du 06 mars 2019 prescrivant la révision du plan de prévention des risques naturels d'inondation de la vallée de la Charente en aval de l'agglomération d'Angoulême, sur le secteur de Linars à Bassac ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°16-2020-11-23-001 du 23 novembre 2020 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et la pollution des sols dans le département de la Charente ;
- Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de Nersac sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la fiche communale d'information risques et pollutions indiquant :
 - la liste de risques naturels, technologiques et miniers à prendre en compte et auxquels la commune est exposée sur tout ou partie de son territoire ;
 - les documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer ;
 - les niveaux réglementaires de sismicité et de classement au regard du zonage à potentiel radon rattachés à la commune ;
 - l'information sur la présence de secteurs d'information sur les sols (SIS) ;
 - le nombre d'arrêtés de reconnaissance d'état de catastrophe naturelle ou technologique depuis 1982 ;
- le descriptif sommaire du risque inondation,
- la cartographie du périmètre d'étude de la révision du PPRI de la vallée de la Charente, en aval de l'agglomération d'Angoulême, sur le secteur de Linars à Bassac

Le dossier d'information précité ainsi que les documents de référence sont librement consultables en mairie, en préfecture et sur le site internet des services de l'État (<http://www.charente.gouv.fr>).

Article 2 : Ces informations sont mises à jour au regard des conditions mentionnées aux articles L.125-5, R.125-23, R.125-24 et R.125-25 du code de l'environnement.

Article 3 : Le présent arrêté et le dossier d'information sont adressés au maire de la commune de Nersac et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département. Il fera l'objet d'une mention en caractères apparents dans un journal publié dans le département.

Article 4 : Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2020 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs nécessaire à l'information des acquéreurs ou locataires de biens immobiliers situés sur la commune de Nersac.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires et le maire de la commune de Nersac sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le

10 DEC. 2020

La préfète



Magali DEBATTE

43 rue du docteur Charles Duroselle
16016 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.17.17.37.37
www.charente.gouv.fr

2/2

Direction des territoires

16-2020-12-10-016

Arrêté relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs et la pollution des sols nécessaire à l'information des acquéreurs ou locataires de biens immobiliers situés sur la commune de Roullet-Saint-Estèphe

**ARRÊTÉ n°
relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs et la pollution des sols
nécessaire à l'information des acquéreurs ou locataires de biens immobiliers situés
sur la commune de Roulet-Saint-Estèphe**

La préfète de la Charente
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code général des collectivités territoriales ;**
- Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 125-5, L. 125-6 et R. 125-23 à R. 125-27 ;**
- Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 271-4 et L. 271-5 ;**
- Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;**
- Vu le décret n°2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique ;**
- Vu le décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;**
- Vu le décret n°2018-434 du 4 juin 2018 portant diverses dispositions en matière nucléaire ;**
- Vu l'arrêté interministériel du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français ;**
- Vu l'arrêté du 13 juillet 2018 modifiant l'arrêté du 13 octobre 2005 portant définition du modèle d'imprimé pour l'établissement de l'état des risques naturels et technologiques ;**
- Vu l'arrêté préfectoral du 25 avril 2011 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs nécessaire à l'information des acquéreurs ou locataires de biens immobiliers situés sur la commune de Roulet-Saint-Estèphe ;**
- Vu l'arrêté préfectoral n° 16-2019-03-06-002 du 06 mars 2019 prescrivant la révision du plan de prévention des risques naturels d'inondation de la vallée de la Charente en aval de l'agglomération d'Angoulême, sur le secteur de Linars à Bassac ;**
- Vu l'arrêté préfectoral n°16-2020-11-23-001 du 23 novembre 2020 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et la pollution des sols dans le département de la Charente ;**
- Sur proposition du directeur départemental des territoires,**

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de Rouillet-Saint-Estèphe sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la fiche communale d'information risques et pollutions indiquant :
 - la liste de risques naturels, technologiques et miniers à prendre en compte et auxquels la commune est exposée sur tout ou partie de son territoire ;
 - les documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer ;
 - les niveaux réglementaires de sismicité et de classement au regard du zonage à potentiel radon rattachés à la commune ;
 - l'information sur la présence de secteurs d'information sur les sols (SIS) ;
 - le nombre d'arrêtés de reconnaissance d'état de catastrophe naturelle ou technologique depuis 1982 ;
- le descriptif sommaire du risque inondation,
- la cartographie du périmètre d'étude de la révision du PPRI de la vallée de la Charente, en aval de l'agglomération d'Angoulême, sur le secteur de Linars à Bassac.

Le dossier d'information précité ainsi que les documents de référence sont librement consultables en mairie, en préfecture et sur le site internet des services de l'État (<http://www.charente.gouv.fr>).

Article 2 : Ces informations sont mises à jour au regard des conditions mentionnées aux articles L.125-5, R.125-23, R.125-24 et R.125-25 du code de l'environnement.

Article 3 : Le présent arrêté et le dossier d'information sont adressés au maire de la commune de Rouillet-Saint-Estèphe et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département. Il fera l'objet d'une mention en caractères apparents dans un journal publié dans le département.

Article 4 : Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral du 25 avril 2011 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs nécessaire à l'information des acquéreurs ou locataires de biens immobiliers situés sur la commune de Rouillet-Saint-Estèphe ;

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires et le maire de la commune de Rouillet-Saint-Estèphe sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le

10 DEC. 2020

La préfète

Magali DEBATTE

Direction des territoires

16-2020-12-10-033

Arrêté relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs et la pollution des sols nécessaire à l'information des acquéreurs ou locataires de biens immobiliers situés sur la commune de Saint-Brice

ARRÊTÉ n°
**relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs et la pollution des sols
nécessaire à l'information des acquéreurs ou locataires de biens immobiliers situés
sur la commune de Saint-Brice**

La préfète de la Charente
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code général des collectivités territoriales ;**
- Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 125-5, L. 125-6 et R. 125-23 à R. 125-27 ;**
- Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 271-4 et L. 271-5 ;**
- Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;**
- Vu le décret n°2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique ;**
- Vu le décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;**
- Vu le décret n°2018-434 du 4 juin 2018 portant diverses dispositions en matière nucléaire ;**
- Vu l'arrêté interministériel du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français ;**
- Vu l'arrêté du 13 juillet 2018 modifiant l'arrêté du 13 octobre 2005 portant définition du modèle d'imprimé pour l'établissement de l'état des risques naturels et technologiques ;**
- Vu l'arrêté préfectoral du 25 avril 2011 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs nécessaire à l'information des acquéreurs ou locataires de biens immobiliers situés sur la commune de Saint-Brice ;**
- Vu l'arrêté préfectoral n° 16-2019-03-06-003 du 06 mars 2019 prescrivant la révision du plan de prévention des risques naturels d'inondation de la vallée de la Charente en aval de l'agglomération d'Angoulême, sur le secteur de Triac-Lautrait à Saint-Laurent de Cognac ;**
- Vu l'arrêté préfectoral n°16-2020-11-23-001 du 23 novembre 2020 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et la pollution des sols dans le département de la Charente ;**
- Sur proposition du directeur départemental des territoires,**

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de Saint-Brice sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la fiche communale d'information risques et pollutions indiquant :
 - la liste de risques naturels, technologiques et miniers à prendre en compte et auxquels la commune est exposée sur tout ou partie de son territoire ;
 - les documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer ;
 - les niveaux réglementaires de sismicité et de classement au regard du zonage à potentiel radon rattachés à la commune ;
 - l'information sur la présence de secteurs d'information sur les sols (SIS) ;
 - le nombre d'arrêtés de reconnaissance d'état de catastrophe naturelle ou technologique depuis 1982 ;
- le descriptif sommaire du risque inondation,
- la cartographie du périmètre d'étude de la révision du PPRI de la vallée de la Charente, en aval de l'agglomération d'Angoulême, de Triac-Lautrait à Saint-Laurent de Cognac.

Le dossier d'information précité ainsi que les documents de référence sont librement consultables en mairie, en préfecture et sur le site internet des services de l'État (<http://www.charente.gouv.fr>).

Article 2 : Ces informations sont mises à jour au regard des conditions mentionnées aux articles L.125-5, R.125-23, R.125-24 et R.125-25 du code de l'environnement.

Article 3 : Le présent arrêté et le dossier d'information sont adressés au maire de la commune de Saint-Brice et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département. Il fera l'objet d'une mention en caractères apparents dans un journal publié dans le département.

Article 4 : Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral du 25 avril 2011 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs nécessaire à l'information des acquéreurs ou locataires de biens immobiliers situés sur la commune de Saint-Brice.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires et le maire de la commune de Saint-Brice sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le

1 0 DEC. 2020

La préfète

Magali DEBATTE

Direction des territoires

16-2020-12-10-034

Arrêté relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs et la pollution des sols nécessaire à l'information des acquéreurs ou locataires de biens immobiliers situés sur la commune de Saint-Laurent-de-Cognac

**ARRÊTÉ n°
relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs et la pollution des sols
nécessaire à l'information des acquéreurs ou locataires de biens immobiliers situés
sur la commune de Saint-Laurent-de-Cognac**

La préfète de la Charente
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 125-5, L. 125-6 et R. 125-23 à R. 125-27 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 271-4 et L. 271-5 ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique ;

Vu le décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

Vu le décret n°2018-434 du 4 juin 2018 portant diverses dispositions en matière nucléaire ;

Vu l'arrêté interministériel du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2018 modifiant l'arrêté du 13 octobre 2005 portant définition du modèle d'imprimé pour l'établissement de l'état des risques naturels et technologiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 avril 2011 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs nécessaire à l'information des acquéreurs ou locataires de biens immobiliers situés sur la commune de Saint-Laurent-de-Cognac ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-2019-03-06-003 du 06 mars 2019 prescrivant la révision du plan de prévention des risques naturels d'inondation de la vallée de la Charente en aval de l'agglomération d'Angoulême, sur le secteur de Triac-Lautrait à Saint-Laurent-de-Cognac ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16-2020-11-23-001 du 23 novembre 2020 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et la pollution des sols dans le département de la Charente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de Saint-Laurent-de-Cognac sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la fiche communale d'information risques et pollutions indiquant :
 - la liste de risques naturels, technologiques et miniers à prendre en compte et auxquels la commune est exposée sur tout ou partie de son territoire ;
 - les documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer ;
 - les niveaux réglementaires de sismicité et de classement au regard du zonage à potentiel radon rattachés à la commune ;
 - l'information sur la présence de secteurs d'information sur les sols (SIS) ;
 - le nombre d'arrêtés de reconnaissance d'état de catastrophe naturelle ou technologique depuis 1982 ;
- le descriptif sommaire du risque inondation,
- la cartographie du périmètre d'étude de la révision du PPRI de la vallée de la Charente, en aval de l'agglomération d'Angoulême, de Triac-Lautrait à Saint-Laurent de Cognac.

Le dossier d'information précité ainsi que les documents de référence sont librement consultables en mairie, en préfecture et sur le site internet des services de l'État (<http://www.charente.gouv.fr>).

Article 2 : Ces informations sont mises à jour au regard des conditions mentionnées aux articles L.125-5, R.125-23, R.125-24 et R.125-25 du code de l'environnement.

Article 3 : Le présent arrêté et le dossier d'information sont adressés au maire de la commune de Saint-Laurent de Cognac et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département. Il fera l'objet d'une mention en caractères apparents dans un journal publié dans le département.

Article 4 : Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral du 25 avril 2011 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs nécessaire à l'information des acquéreurs ou locataires de biens immobiliers situés sur la commune de Saint-Laurent de Cognac.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires et le maire de la commune de Saint-Laurent de Cognac sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le



La préfète

10 DEC. 2020

Magali DEBATTE

Direction des territoires

16-2020-12-10-017

Arrêté relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs et la pollution des sols nécessaire à l'information des acquéreurs ou locataires de biens immobiliers situés sur la commune de Saint-Même-les-Carières

**ARRÊTÉ n°
relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs et la pollution des sols
nécessaire à l'information des acquéreurs ou locataires de biens immobiliers situés
sur la commune de Saint-Même-les-Carrières**

La préfète de la Charente
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code général des collectivités territoriales ;**
- Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 125-5, L. 125-6 et R. 125-23 à R. 125-27 ;**
- Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 271-4 et L. 271-5 ;**
- Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;**
- Vu le décret n°2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique ;**
- Vu le décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;**
- Vu le décret n°2018-434 du 4 juin 2018 portant diverses dispositions en matière nucléaire ;**
- Vu l'arrêté interministériel du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français ;**
- Vu l'arrêté du 13 juillet 2018 modifiant l'arrêté du 13 octobre 2005 portant définition du modèle d'imprimé pour l'établissement de l'état des risques naturels et technologiques ;**
- Vu l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2013 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs nécessaire à l'information des acquéreurs ou locataires de biens immobiliers situés sur la commune de Saint-Même-les-Carrières ;**
- Vu l'arrêté préfectoral n° 16-2019-03-06-002 du 06 mars 2019 prescrivant la révision du plan de prévention des risques naturels d'inondation de la vallée de la Charente en aval de l'agglomération d'Angoulême, sur le secteur de Linars à Bassac ;**
- Vu l'arrêté préfectoral n°16-2020-11-23-001 du 23 novembre 2020 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et la pollution des sols dans le département de la Charente ;**
- Sur proposition du directeur départemental des territoires,**

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de Saint-Même-les-Carrières sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la fiche communale d'information risques et pollutions indiquant :
 - la liste de risques naturels, technologiques et miniers à prendre en compte et auxquels la commune est exposée sur tout ou partie de son territoire ;
 - les documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer ;
 - les niveaux réglementaires de sismicité et de classement au regard du zonage à potentiel radon rattachés à la commune ;
 - l'information sur la présence de secteurs d'information sur les sols (SIS) ;
 - le nombre d'arrêtés de reconnaissance d'état de catastrophe naturelle ou technologique depuis 1982 ;
- le descriptif sommaire du risque inondation,
- la cartographie du périmètre d'étude de la révision du PPRi de la vallée de la Charente, en aval de l'agglomération d'Angoulême, sur le secteur de Linars à Bassac.

Le dossier d'information précité ainsi que les documents de référence sont librement consultables en mairie, en préfecture et sur le site internet des services de l'État (<http://www.charente.gouv.fr>).

Article 2 : Ces informations sont mises à jour au regard des conditions mentionnées aux articles L.125-5, R.125-23, R.125-24 et R.125-25 du code de l'environnement.

Article 3 : Le présent arrêté et le dossier d'information sont adressés au maire de la commune de Saint-Même-les-Carrières et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département. Il fera l'objet d'une mention en caractères apparents dans un journal publié dans le département.

Article 4 : Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2013 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs nécessaire à l'information des acquéreurs ou locataires de biens immobiliers situés sur la commune de Saint-Même-les-Carrières ;

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires et le maire de la commune de Saint-Même-les-Carrières sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le

10 DEC. 2020


La préfète

10 DEC. 2020

Magali DEBATTE

43 rue du docteur Charles Duroselle
16016 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.17.17.37.37
www.charente.gouv.fr

Direction des territoires

16-2020-12-10-018

Arrêté relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs et la pollution des sols nécessaire à l'information des acquéreurs ou locataires de biens immobiliers situés sur la commune de Saint-Simeux

ARRÊTÉ n°

**relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs et la pollution des sols
nécessaire à l'information des acquéreurs ou locataires de biens immobiliers situés
sur la commune de Saint-Simeux**

La préfète de la Charente
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L. 125-5, L. 125-6 et R. 125-23 à R. 125-27 ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 271-4 et L. 271-5 ;
- Vu** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n°2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique ;
- Vu** le décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;
- Vu** le décret n°2018-434 du 4 juin 2018 portant diverses dispositions en matière nucléaire ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français ;
- Vu** l'arrêté du 13 juillet 2018 modifiant l'arrêté du 13 octobre 2005 portant définition du modèle d'imprimé pour l'établissement de l'état des risques naturels et technologiques ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 25 avril 2011 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs nécessaire à l'information des acquéreurs ou locataires de biens immobiliers situés sur la commune de Saint-Simeux ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 16-2019-03-06-002 du 06 mars 2019 prescrivant la révision du plan de prévention des risques naturels d'inondation de la vallée de la Charente en aval de l'agglomération d'Angoulême, sur le secteur de Linars à Bassac ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°16-2020-11-23-001 du 23 novembre 2020 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et la pollution des sols dans le département de la Charente ;
- Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de Saint-Simeux sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la fiche communale d'information risques et pollutions indiquant :
 - la liste de risques naturels, technologiques et miniers à prendre en compte et auxquels la commune est exposée sur tout ou partie de son territoire ;
 - les documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer ;
 - les niveaux réglementaires de sismicité et de classement au regard du zonage à potentiel radon rattachés à la commune ;
 - l'information sur la présence de secteurs d'information sur les sols (SIS) ;
 - le nombre d'arrêtés de reconnaissance d'état de catastrophe naturelle ou technologique depuis 1982 ;
- le descriptif sommaire du risque inondation,
- la cartographie du périmètre d'étude de la révision du PPRI de la vallée de la Charente, en aval de l'agglomération d'Angoulême, sur le secteur de Linars à Bassac.

Le dossier d'information précité ainsi que les documents de référence sont librement consultables en mairie, en préfecture et sur le site internet des services de l'État (<http://www.charente.gouv.fr>).

Article 2 : Ces informations sont mises à jour au regard des conditions mentionnées aux articles L.125-5, R.125-23, R.125-24 et R.125-25 du code de l'environnement.

Article 3 : Le présent arrêté et le dossier d'information sont adressés au maire de la commune de Saint-Simeux et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département. Il fera l'objet d'une mention en caractères apparents dans un journal publié dans le département.

Article 4 : Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral du 25 avril 2011 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs nécessaire à l'information des acquéreurs ou locataires de biens immobiliers situés sur la commune de Saint-Simeux.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires et le maire de la commune de Saint-Simeux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le

10 DEC. 2020

La préfète



43 rue du docteur Charles Duroselle
16016 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.17.17.37.37
www.charente.gouv.fr

Magali DEBATTE

Direction des territoires

16-2020-12-10-035

Arrêté relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs et la pollution des sols nécessaire à l'information des acquéreurs ou locataires de biens immobiliers situés sur la commune de Triac-Lautrait

ARRÊTÉ n°

**relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs et la pollution des sols
nécessaire à l'information des acquéreurs ou locataires de biens immobiliers situés
sur la commune de Triac-Lautrait**

La préfète de la Charente
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 125-5, L. 125-6 et R. 125-23 à R. 125-27 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 271-4 et L. 271-5 ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique ;

Vu le décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

Vu le décret n°2018-434 du 4 juin 2018 portant diverses dispositions en matière nucléaire ;

Vu l'arrêté interministériel du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2018 modifiant l'arrêté du 13 octobre 2005 portant définition du modèle d'imprimé pour l'établissement de l'état des risques naturels et technologiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 avril 2011 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs nécessaire à l'information des acquéreurs ou locataires de biens immobiliers situés sur la commune de Triac-Lautrait ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-2019-03-06-003 du 06 mars 2019 prescrivant la révision du plan de prévention des risques naturels d'inondation de la vallée de la Charente en aval de l'agglomération d'Angoulême, sur le secteur de Triac-Lautrait à Saint-Laurent de Cognac ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-2020-11-23-001 du 23 novembre 2020 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et la pollution des sols dans le département de la Charente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de Triac-Lautrait sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la fiche communale d'information risques et pollutions indiquant :
 - la liste de risques naturels, technologiques et miniers à prendre en compte et auxquels la commune est exposée sur tout ou partie de son territoire ;
 - les documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer ;
 - les niveaux réglementaires de sismicité et de classement au regard du zonage à potentiel radon rattachés à la commune ;
 - l'information sur la présence de secteurs d'information sur les sols (SIS) ;
 - le nombre d'arrêtés de reconnaissance d'état de catastrophe naturelle ou technologique depuis 1982 ;
- le descriptif sommaire du risque inondation,
- la cartographie du périmètre d'étude de révision du PPRI de la vallée de la Charente, en aval de l'agglomération d'Angoulême, de Triac-Lautrait à Saint-Laurent de Cognac.

Le dossier d'information précité ainsi que les documents de référence sont librement consultables en mairie, en préfecture et sur le site internet des services de l'État (<http://www.charente.gouv.fr>).

Article 2 : Ces informations sont mises à jour au regard des conditions mentionnées aux articles L.125-5, R.125-23, R.125-24 et R.125-25 du code de l'environnement.

Article 3 : Le présent arrêté et le dossier d'information sont adressés au maire de la commune de Triac-Lautrait et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département. Il fera l'objet d'une mention en caractères apparents dans un journal publié dans le département.

~~**Article 4 :** Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral du 25 avril 2011 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs nécessaire à l'information des acquéreurs ou locataires de biens immobiliers situés sur la commune de Triac-Lautrait.~~

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires et le maire de la commune de Triac-Lautrait sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le

10 DEC. 2020

La préfète

Magali DEBATTE

43 rue du docteur Charles Duroselle
16016 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.17.17.37.37
www.charente.gouv.fr

Direction des territoires

16-2020-12-10-022

Arrêté relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs et la pollution des sols nécessaire à l'information des acquéreurs ou locataires de biens immobiliers situés sur la commune de Vibrac

**ARRÊTÉ n°
relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs et la pollution des sols
nécessaire à l'information des acquéreurs ou locataires de biens immobiliers situés
sur la commune de Vibrac**

La préfète de la Charente
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code général des collectivités territoriales ;**
- Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 125-5, L. 125-6 et R. 125-23 à R. 125-27 ;**
- Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 271-4 et L. 271-5 ;**
- Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;**
- Vu le décret n°2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique ;**
- Vu le décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;**
- Vu le décret n°2018-434 du 4 juin 2018 portant diverses dispositions en matière nucléaire ;**
- Vu l'arrêté interministériel du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français ;**
- Vu l'arrêté du 13 juillet 2018 modifiant l'arrêté du 13 octobre 2005 portant définition du modèle d'imprimé pour l'établissement de l'état des risques naturels et technologiques ;**
- Vu l'arrêté préfectoral du 25 avril 2011 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs nécessaire à l'information des acquéreurs ou locataires de biens immobiliers situés sur la commune de Vibrac ;**
- Vu l'arrêté préfectoral n° 16-2019-03-06-002 du 06 mars 2019 prescrivant la révision du plan de prévention des risques naturels d'inondation de la vallée de la Charente en aval de l'agglomération d'Angoulême, sur le secteur de Linars à Bassac ;**
- Vu l'arrêté préfectoral n°16-2020-11-23-001 du 23 novembre 2020 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et la pollution des sols dans le département de la Charente ;**
- Sur proposition du directeur départemental des territoires,**

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de Vibrac sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la fiche communale d'information risques et pollutions indiquant :
 - la liste de risques naturels, technologiques et miniers à prendre en compte et auxquels la commune est exposée sur tout ou partie de son territoire ;
 - les documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer ;
 - les niveaux réglementaires de sismicité et de classement au regard du zonage à potentiel radon rattachés à la commune ;
 - l'information sur la présence de secteurs d'information sur les sols (SIS) ;
 - le nombre d'arrêtés de reconnaissance d'état de catastrophe naturelle ou technologique depuis 1982 ;
- le descriptif sommaire du risque inondation,
- la cartographie du périmètre d'étude de la révision du PPRI de la vallée de la Charente, en aval de l'agglomération d'Angoulême, sur le secteur de Linars à Bassac.

Le dossier d'information précité ainsi que les documents de référence sont librement consultables en mairie, en préfecture et sur le site internet des services de l'État (<http://www.charente.gouv.fr>).

Article 2 : Ces informations sont mises à jour au regard des conditions mentionnées aux articles L.125-5, R.125-23, R.125-24 et R.125-25 du code de l'environnement.

Article 3 : Le présent arrêté et le dossier d'information sont adressés au maire de la commune de Vibrac et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département. Il fera l'objet d'une mention en caractères apparents dans un journal publié dans le département.

Article 4 : Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral du 25 avril 2011 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs nécessaire à l'information des acquéreurs ou locataires de biens immobiliers situés sur la commune de Vibrac.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires et le maire de la commune de Vibrac sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le 10 DEC. 2020

La préfète



Magali DEBATTE

43 rue du docteur Charles Duroselle
16016 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.17.17.37.37
www.charente.gouv.fr

Direction des territoires

16-2020-12-10-027

Arrêté relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs et la pollution des sols nécessaire à l'information des acquéreurs ou locataires des biens immobiliers situés sur la commune de Gensac-la-Pallue

ARRÊTÉ n°

**relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs et la pollution des sols
nécessaire à l'information des acquéreurs ou locataires de biens immobiliers situés
sur la commune de Gensac-la-Pallue**

La préfète de la Charente
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L. 125-5, L. 125-6 et R. 125-23 à R. 125-27 ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 271-4 et L. 271-5 ;
- Vu** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n°2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique ;
- Vu** le décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;
- Vu** le décret n°2018-434 du 4 juin 2018 portant diverses dispositions en matière nucléaire ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français ;
- Vu** l'arrêté du 13 juillet 2018 modifiant l'arrêté du 13 octobre 2005 portant définition du modèle d'imprimé pour l'établissement de l'état des risques naturels et technologiques ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 25 avril 2011 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs nécessaire à l'information des acquéreurs ou locataires de biens immobiliers situés sur la commune de Gensac-la-Pallue ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 16-2019-03-06-003 du 06 mars 2019 prescrivant la révision du plan de prévention des risques naturels d'inondation de la vallée de la Charente en aval de l'agglomération d'Angoulême, sur le secteur de Triac-Lautrait à Saint-Laurent de Cognac ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°16-2020-11-23-001 du 23 novembre 2020 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et la pollution des sols dans le département de la Charente ;
- Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de Gensac-la-Pallue sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la fiche communale d'information risques et pollutions indiquant :
 - la liste de risques naturels, technologiques et miniers à prendre en compte et auxquels la commune est exposée sur tout ou partie de son territoire ;
 - les documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer ;
 - les niveaux réglementaires de sismicité et de classement au regard du zonage à potentiel radon rattachés à la commune ;
 - l'information sur la présence de secteurs d'information sur les sols (SIS) ;
 - le nombre d'arrêtés de reconnaissance d'état de catastrophe naturelle ou technologique depuis 1982 ;
- le descriptif sommaire du risque inondation,
- la cartographie du périmètre d'étude de la révision du PPRI de la vallée de la Charente, en aval de l'agglomération d'Angoulême, de Triac-Lautrait à Saint-Laurent de Cognac.

Le dossier d'information précité ainsi que les documents de référence sont librement consultables en mairie, en préfecture et sur le site internet des services de l'État (<http://www.charente.gouv.fr>).

Article 2 : Ces informations sont mises à jour au regard des conditions mentionnées aux articles L.125-5, R.125-23, R.125-24 et R.125-25 du code de l'environnement.

Article 3 : Le présent arrêté et le dossier d'information sont adressés au maire de la commune de Gensac-la-Pallue et à la chambre départementale des notaires.

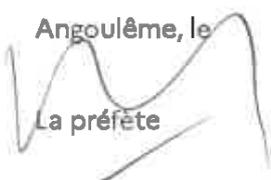
Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département. Il fera l'objet d'une mention en caractères apparents dans un journal publié dans le département.

Article 4 : Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral du 25 avril 2011 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs nécessaire à l'information des acquéreurs ou locataires de biens immobiliers situés sur la commune de Gensac-la-Pallue ;

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires et le maire de la commune de Gensac-la-Pallue sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le 10 DEC. 2020

La préfète

Magali DEBATTE

Direction des territoires

16-2020-12-10-019

Arrêté relatif à l'état des risques naturels et technologiques
majeurs et la pollution des sols nécessaires à l'information
des acquéreurs ou locataires de biens immobiliers situés
sur la commune de Saint-Simon

**ARRÊTÉ n°
relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs et la pollution des sols
nécessaire à l'information des acquéreurs ou locataires de biens immobiliers situés
sur la commune de Saint-Simon**

La préfète de la Charente
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 125-5, L. 125-6 et R. 125-23 à R. 125-27 ;
- Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 271-4 et L. 271-5 ;
- Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n°2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique ;
- Vu le décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;
- Vu le décret n°2018-434 du 4 juin 2018 portant diverses dispositions en matière nucléaire ;
- Vu l'arrêté interministériel du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français ;
- Vu l'arrêté du 13 juillet 2018 modifiant l'arrêté du 13 octobre 2005 portant définition du modèle d'imprimé pour l'établissement de l'état des risques naturels et technologiques ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 25 avril 2011 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs nécessaire à l'information des acquéreurs ou locataires de biens immobiliers situés sur la commune de Saint-Simon ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 16-2019-03-06-002 du 06 mars 2019 prescrivant la révision du plan de prévention des risques naturels d'inondation de la vallée de la Charente en aval de l'agglomération d'Angoulême, sur le secteur de Linars à Bassac ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°16-2020-11-23-001 du 23 novembre 2020 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et la pollution des sols dans le département de la Charente ;
- Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er}: Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de Saint-Simon sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la fiche communale d'information risques et pollutions indiquant :
 - la liste de risques naturels, technologiques et miniers à prendre en compte et auxquels la commune est exposée sur tout ou partie de son territoire ;
 - les documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer ;
 - les niveaux réglementaires de sismicité et de classement au regard du zonage à potentiel radon rattachés à la commune ;
 - l'information sur la présence de secteurs d'information sur les sols (SIS) ;
 - le nombre d'arrêtés de reconnaissance d'état de catastrophe naturelle ou technologique depuis 1982 ;
- le descriptif sommaire du risque inondation,
- la cartographie du périmètre d'étude de la révision du PPRI de la vallée de la Charente, en aval de l'agglomération d'Angoulême, sur le secteur de Linars à Bassac.

Le dossier d'information précité ainsi que les documents de référence sont librement consultables en mairie, en préfecture et sur le site internet des services de l'État (<http://www.charente.gouv.fr>).

Article 2 : Ces informations sont mises à jour au regard des conditions mentionnées aux articles L.125-5, R.125-23, R.125-24 et R.125-25 du code de l'environnement.

Article 3 : Le présent arrêté et le dossier d'information sont adressés au maire de la commune de Saint-Simon et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département. Il fera l'objet d'une mention en caractères apparents dans un journal publié dans le département.

Article 4 : Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral du 25 avril 2011 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs nécessaire à l'information des acquéreurs ou locataires de biens immobiliers situés sur la commune de Saint-Simon.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires et le maire de la commune de Saint-Simon sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le 10 DEC. 2020

La préfète

Magali DEBATTE

Direction des territoires

16-2020-12-10-007

Arrêté relatif à l'état des risques naturels et technologiques
majeurs et la pollution des sols nécessaires à l'information
des acquéreurs ou locataires de biens immobiliers situés
sur la commune de Soyaux

ARRÊTÉ n°

**relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs et la pollution des sols
nécessaire à l'information des acquéreurs ou locataires de biens immobiliers situés
sur la commune de Soyaux**

La préfète de la Charente
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 125-5, L. 125-6 et R. 125-23 à R. 125-27 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 271-4 et L. 271-5 ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique ;

Vu le décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

Vu le décret n°2018-434 du 4 juin 2018 portant diverses dispositions en matière nucléaire ;

Vu l'arrêté interministériel du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2018 modifiant l'arrêté du 13 octobre 2005 portant définition du modèle d'imprimé pour l'établissement de l'état des risques naturels et technologiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 avril 2011 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs nécessaire à l'information des acquéreurs ou locataires de biens immobiliers situés sur la commune de Soyaux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2015 prescrivant l'élaboration du plan de prévention des risques naturels d'inondation de la vallée de l'Anguienne sur les communes d'Angoulême, Dirac, Garat et Soyaux ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16-2020-11-23-001 du 23 novembre 2020 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et la pollution des sols dans le département de la Charente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de Soyaux sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la fiche communale d'information risques et pollutions indiquant :
 - la liste de risques naturels, technologiques et miniers à prendre en compte et auxquels la commune est exposée sur tout ou partie de son territoire ;
 - les documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer ;
 - les niveaux réglementaires de sismicité et de classement au regard du zonage à potentiel radon rattachés à la commune ;
 - l'information sur la présence de secteurs d'information sur les sols (SIS) ;
 - le nombre d'arrêtés de reconnaissance d'état de catastrophe naturelle ou technologique depuis 1982 ;
- le descriptif sommaire du risque inondation,
- la cartographie du périmètre d'étude du PPRI de la vallée de l'Anguienne.

Le dossier d'information précité ainsi que les documents de référence sont librement consultables en mairie, en préfecture et sur le site internet des services de l'État (<http://www.charente.gouv.fr>).

Article 2 : Ces informations sont mises à jour au regard des conditions mentionnées aux articles L.125-5, R.125-23, R.125-24 et R.125-25 du code de l'environnement.

Article 3 : Le présent arrêté et le dossier d'information sont adressés au maire de la commune de Soyaux et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département. Il fera l'objet d'une mention en caractères apparents dans un journal publié dans le département.

Article 4 : Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral du 25 avril 2011 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs nécessaire à l'information des acquéreurs ou locataires de biens immobiliers situés sur la commune de Soyaux.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires et le maire de la commune de Soyaux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le

10 DEC. 2020

La préfète

Magali DEBATTE

Direction des territoires

16-2020-12-10-021

Arrêté relatif à l'état des risques naturels et technologiques
majeurs et la pollution des sols nécessaires à l'information
des acquéreurs ou locataires de biens immobiliers situés
sur la commune de Trois-Palis

**ARRÊTÉ n°
relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs et la pollution des sols
nécessaire à l'information des acquéreurs ou locataires de biens immobiliers situés
sur la commune de Trois-Palis**

La préfète de la Charente
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code général des collectivités territoriales ;**
- Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 125-5, L. 125-6 et R. 125-23 à R. 125-27 ;**
- Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 271-4 et L. 271-5 ;**
- Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;**
- Vu le décret n°2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique ;**
- Vu le décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;**
- Vu le décret n°2018-434 du 4 juin 2018 portant diverses dispositions en matière nucléaire ;**
- Vu l'arrêté interministériel du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français ;**
- Vu l'arrêté du 13 juillet 2018 modifiant l'arrêté du 13 octobre 2005 portant définition du modèle d'imprimé pour l'établissement de l'état des risques naturels et technologiques ;**
- Vu l'arrêté préfectoral du 25 avril 2011 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs nécessaire à l'information des acquéreurs ou locataires de biens immobiliers situés sur la commune de Trois-Palis ;**
- Vu l'arrêté préfectoral n° 16-2019-03-06-002 du 06 mars 2019 prescrivant la révision du plan de prévention des risques naturels d'inondation de la vallée de la Charente en aval de l'agglomération d'Angoulême, sur le secteur de Linars à Bassac ;**
- Vu l'arrêté préfectoral n°16-2020-11-23-001 du 23 novembre 2020 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et la pollution des sols dans le département de la Charente ;**
- Sur proposition du directeur départemental des territoires,**

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de Trois-Palis sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la fiche communale d'information risques et pollutions indiquant :
 - la liste de risques naturels, technologiques et miniers à prendre en compte et auxquels la commune est exposée sur tout ou partie de son territoire ;
 - les documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer ;
 - les niveaux réglementaires de sismicité et de classement au regard du zonage à potentiel radon rattachés à la commune ;
 - l'information sur la présence de secteurs d'information sur les sols (SIS) ;
 - le nombre d'arrêtés de reconnaissance d'état de catastrophe naturelle ou technologique depuis 1982 ;
- le descriptif sommaire du risque inondation,
- la cartographie du périmètre d'étude de la révision du PPRI de la vallée de la Charente, en aval de l'agglomération d'Angoulême, sur le secteur de Linars à Bassac.

Le dossier d'information précité ainsi que les documents de référence sont librement consultables en mairie, en préfecture et sur le site internet des services de l'État (<http://www.charente.gouv.fr>).

Article 2 : Ces informations sont mises à jour au regard des conditions mentionnées aux articles L.125-5, R.125-23, R.125-24 et R.125-25 du code de l'environnement.

Article 3 : Le présent arrêté et le dossier d'information sont adressés au maire de la commune de Trois-Palis et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département. Il fera l'objet d'une mention en caractères apparents dans un journal publié dans le département.

Article 4 : Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral du 25 avril 2011 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs nécessaire à l'information des acquéreurs ou locataires de biens immobiliers situés sur la commune de Trois-Palis ;

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

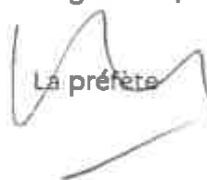
- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires et le maire de la commune de Trois-Palis sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le

10 DEC. 2020

La préfète



43 rue du docteur Charles Duroselle
16016 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.17.17.37.37
www.charente.gouv.fr

2/2

Magali DEBATTE

Direction des territoires

16-2020-12-10-023

Arrêté relatif à l'état des risques naturels majeurs et la pollution des sols nécessaire à l'information des acquéreurs ou locataires de biens immobiliers situés sur la commune de Bourg-Charente

**ARRÊTÉ n°
relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs et la pollution des sols
nécessaire à l'information des acquéreurs ou locataires de biens immobiliers situés
sur la commune de Bourg-Charente**

La préfète de la Charente
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L. 125-5, L. 125-6 et R. 125-23 à R. 125-27 ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 271-4 et L. 271-5 ;
- Vu** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n°2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique ;
- Vu** le décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;
- Vu** le décret n°2018-434 du 4 juin 2018 portant diverses dispositions en matière nucléaire ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français ;
- Vu** l'arrêté du 13 juillet 2018 modifiant l'arrêté du 13 octobre 2005 portant définition du modèle d'imprimé pour l'établissement de l'état des risques naturels et technologiques ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 25 avril 2011 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs nécessaire à l'information des acquéreurs ou locataires de biens immobiliers situés sur la commune de Bourg-Charente ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 16-2019-03-06-003 du 06 mars 2019 prescrivant la révision du plan de prévention des risques naturels d'inondation de la vallée de la Charente en aval de l'agglomération d'Angoulême, sur le secteur de Triac-Lautrait à Saint-Laurent de Cognac ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°16-2020-11-23-001 du 23 novembre 2020 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et la pollution des sols dans le département de la Charente ;
- Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de Bourg-Charente sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la fiche communale d'information risques et pollutions indiquant :
 - la liste de risques naturels, technologiques et miniers à prendre en compte et auxquels la commune est exposée sur tout ou partie de son territoire ;
 - les documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer ;
 - les niveaux réglementaires de sismicité et de classement au regard du zonage à potentiel radon rattachés à la commune ;
 - l'information sur la présence de secteurs d'information sur les sols (SIS) ;
 - le nombre d'arrêtés de reconnaissance d'état de catastrophe naturelle ou technologique depuis 1982 ;
- le descriptif sommaire du risque inondation,
- la cartographie du périmètre d'étude de la révision du PPRI de la vallée de la Charente, en aval de l'agglomération d'Angoulême, de Triac-Lautrait à Saint-Laurent de Cognac.

Le dossier d'information précité ainsi que les documents de référence sont librement consultables en mairie, en préfecture et sur le site internet des services de l'État (<http://www.charente.gouv.fr>).

Article 2 : Ces informations sont mises à jour au regard des conditions mentionnées aux articles L.125-5, R.125-23, R.125-24 et R.125-25 du code de l'environnement.

Article 3 : Le présent arrêté et le dossier d'information sont adressés au maire de la commune de Bourg-Charente et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département. Il fera l'objet d'une mention en caractères apparents dans un journal publié dans le département.

Article 4 : Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral du 25 avril 2011 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs nécessaire à l'information des acquéreurs ou locataires de biens immobiliers situés sur la commune de Bourg-Charente.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires et le maire de la commune de Bourg-Charente sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le
La préfète

10 DEC. 2020

Magali DEBASSE

Préfecture

16-2020-12-15-001

Arrêté instituant un bureau de vote au titre de l'article
R40-1 du code électoral

Création de bureau de vote au titre de l'article R40-1 du code électoral

Arrêté instituant un bureau de vote au titre de l'article R 40-1 du code électoral

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code électoral, notamment ses articles L.12, L.12-1, L.13, L.14, L.79 et R.40-1 ;

Vu loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, notamment son article 112 ;

Vu le décret n°2020-1460 du 27 novembre 2020 portant application du I de l'article 112 de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique et relatif à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 2020 fixant la liste des bureaux de vote dans le département de la Charente pour la période du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2021 et son arrêté modificatif du 10 décembre 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2020 donnant délégation de signature à Madame Nathalie VALLEIX, secrétaire générale de la préfecture ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er : Dans la commune d'Angoulême est créé un bureau de vote intitulé : **Hôtel de Ville.**

Il est installé **1 place de l'Hôtel de Ville, 16000 ANGOULÊME .**

Sont rattachés à ce bureau de vote :

- les personnes détenues inscrites dans cette commune pour y voter par correspondance en application des articles L.12-1 et L.79 du code électoral ;
- les Français établis hors de France et les militaires de carrière lorsque la commune chef-lieu est leur commune de naissance, celle de leur dernier domicile, celle de leur dernière résidence, ou celle où était inscrit un de leurs ascendants ou un de leurs parents jusqu'au 4^e degré, dans les conditions prévues aux articles L.12 et L.13 du même code ;
- les Français établis hors de France, ou les conjoints de militaires de carrière, inscrit au titre de l'inscription de leur conjoint dans la commune chef-lieu, sur présentation d'un contrat de mariage en application de l'article L.14 du même code.

Article 2 : En application des articles L.12-1 et R.40-1 du code électoral, le bureau mentionné à l'article 1^{er} est rattaché à la circonscription électorale d'Angoulême qui compte, pour chaque élection respectivement, le plus d'électeurs inscrits sur les listes électorales à la date de publication du présent arrêté :

- pour les élections départementales : **canton d'Angoulême 1** ;
- pour les élections législatives : **1^e circonscription**.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture de la Charente et le maire d'Angoulême sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angoulême, le **15 DEC. 2020**

Pour la préfète, et par délégation,
la secrétaire générale,



Nathalie VALLEIX

Préfecture

16-2020-12-14-001

Arrêté préfectoral du 14 décembre 2020 portant mise en
demeure de la société SIRMET de respecter des
prescriptions techniques et suspension de l'activité de
cisailage de métaux



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté préfectoral
portant mise en demeure de respecter des prescriptions techniques
et suspension de l'activité de cisailage à métaux

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.171-6, L.171-7, L.171-8, L.511-1, L.511-2 et L.514-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juin 2009 autorisant les établissements BERNON & CIE à exploiter une installation de stockage et traitement de métaux, dépollution de véhicules hors d'usage (VHU), tri et transit de déchets industriels banals (DIB), transit de déchets industriels spéciaux (DIS) sur la commune de Gond-Pontouvre ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 juin 2010 actant le changement d'exploitant au bénéfice de la société SIRMET 16 située ZI n°3, chemin Bourlion à Gond-Pontouvre ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 juin 2015 portant renouvellement d'agrément pour l'exploitation d'un centre de VHU hors d'usage (n° agrément PR 16 000 15 D) et pour une installation de broyage des VHU (n° agrément PR 16 000 16 B) ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 janvier 2016 portant sur la mise en conformité des installations classées de la société SIRMET 16 située ZI n°3, chemin Bourlion à Gond-Pontouvre ;

Vu le dossier de demande d'autorisation présenté le 22 septembre 2008, complété le 17 novembre 2008 puis le 29 janvier 2009 par les Établissements BERNON & CIE en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de stockage et broyage de métaux, de tri et de transit de DIB, de transit de DIS ;

Vu le dossier de demande d'autorisation environnementale déposé le 20 août 2020 par la société SIRMET 16 en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une nouvelle unité de broyage lent des DEEE ainsi qu'une unité de désamiantage de matériels et équipements ferroviaires de transport ;

Vu le rapport du contrôle inopiné de l'inspection des installations classées en date du 09 novembre 2020 ;

Considérant la plainte déposée par la société ORANGE le 4 novembre 2020 auprès de l'Inspection des installations classées et les gravité des éléments rapportés ;

Considérant que l'inspection a constaté, lors de cette visite d'inspection inopinée, le 9 novembre 2020, qu'une cisaille à métaux est à l'origine de projections métalliques, y compris en direction des tiers, et est dépourvue de dispositif de protection ;

Considérant que l'exploitant a mis en service cette nouvelle cisaille à métaux de la marque COPEX sans la porter au préalable à la connaissance de la préfète et à un emplacement non-prévu sur le dossier de demande d'autorisation initial, en bordure Est des limites de propriété ;

Considérant que les émissions de poussières et les projections métalliques sont des atteintes graves, ou présentent un risque d'atteintes graves, à la sécurité publique et qu'elles menacent les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que ces risques et menaces ne peuvent perdurer et qu'il y a urgence à mettre à l'arrêt la cisaille à métaux de marque COPEX ;

Considérant que la remise en service de cette cisaille à métaux ne pourra intervenir que dans des conditions d'exploitation conformes à celles autorisés par l'arrêté préfectoral du 24 juin 2009 ;

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : Mise en demeure

La société SIRMET est mise en demeure de respecter sous deux mois les dispositions suivantes de l'arrêté du 24 juin 2009 :

- Article 1.3 : « Les installations et leurs annexes [...] sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant [...]. »
- Article 1.5.1 : « Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance de la préfète avec tous les éléments d'appréciation. »
- Article 2.1.1 : « L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour limiter les émissions de polluants dans l'environnement [...] et prévenir en toutes circonstances l'émission [...] de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, [...], la protection de l'environnement. »
- Article 2.3.1 : « L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, etc. »
- Chapitre 2.4 : « Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions (ndla : de l'arrêté du 24 juin 2009) est immédiatement porté à la connaissance du préfet. »
- Article 3.1.1 : « L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires[...] de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses. »
- Article 6.1.1 : « L'installation est construite et exploitée de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits [...] susceptibles de compromettre la santé du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci. »

Article 2 : Suspension

Le fonctionnement de la cisaille à métaux de la marque COPEX est suspendu jusqu'à l'exécution complète des conditions de mises en sécurité de l'installation visées à l'article 3 du présent arrêté.

Article 3 : Mise en sécurité

L'exploitant est tenu, sans délai, de procéder à :

- la mise en place de dispositifs et mesures de sécurité visant à protéger les tiers des projections métalliques, des émissions de poussières et des nuisances sonores imputables à la cisaille à métaux de marque COPEX ;
- la réalisation de mesures acoustiques et de mesures de poussières, sur une période de fonctionnement représentative et qui aura été préalablement validée par l'Inspection des installations classées.

Les justifications liées aux mesures prises (pertinence et caractère pérenne notamment) sont transmises à l'Inspection des installations classées.

Article 4 : Remise en service

La remise en service de la cisaille à métaux de la marque COPEX est subordonnée au respect :

- des dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 juin 2009, et, en particulier, ses articles 1.3, 1.5.1, 2.1.1, 2.3.1, 2.4, 3.1.1 et 6.1.1 ;
- des conditions d'exploitation décrites dans le dossier de demande d'autorisation du 22 septembre 2008 ;
- des dispositions de l'article 3 du présent arrêté.

L'exploitant doit démontrer que le fonctionnement de la cisaille à métaux de la marque COPEX ne menace plus les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Dès lors, sur proposition de l'Inspection des installations classées, la préfète pourra autoriser la remise en service de cette cisaille à métaux.

Article 5 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.514-6 d u code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- par les exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 6 : Publication

La secrétaire générale de la préfecture de la Charente, le maire de Gond-Pontouvre et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et publié au recueil des actes administratifs.

A Angoulême, le 14 DEC. 2020

P/La préfète et par délégation,
La secrétaire générale,



Nathalie VALLEIX

Préfecture

16-2020-11-16-002

Habilitation funéraire OGF CHEVALIER Philippe

Renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire

ARRÊTÉ
Portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2223-19 et suivants et R. 2223-56 à R. 2223-65 ;

Vu le décret n°2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 avril 2015 portant modification de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire POMPES FUNÈBRES CHEVALIER Philippe sis 14 Bis, avenue Célestin Sieur – 16700 RUFFEC, exploité par Monsieur Fabrice DESMOUCRON, Directeur de secteur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2020 donnant délégation de signature à Madame Delphine Balsa, secrétaire générale de la préfecture ;

Vu la demande du 26 août 2020, formulée par Monsieur Fabrice DESMOUCRON, Directeur de secteur du Groupe OGF sis 31, rue de Cambrai – 75946 PARIS 19ème, en vue d'obtenir le renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire pour l'établissement secondaire POMPES FUNÈBRES CHEVALIER Philippe sis 14 Bis, avenue Célestin Sieur – 16700 RUFFEC ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture :

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'établissement secondaire POMPES FUNÈBRES CHEVALIER Philippe exploité par Monsieur Fabrice DESMOUCRON, sis 14 Bis, avenue Célestin Sieur – 16700 RUFFEC, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les opérations funéraires suivantes :

- Transports avant mise en bière,
- Transport après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires,
- Gestion et utilisation des chambres funéraires sise 19, rue Villebois Mareuil – 16700 RUFFEC,
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil,

- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumation, exhumation et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie.

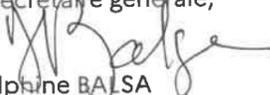
Article 2 : Le numéro de l'habilitation est 2002-16-40.

Article 3 : La durée de l'habilitation est fixée à cinq ans à compter du 19 novembre 2020.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète de CONFOLENS et le maire de RUFFEC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifiée à l'intéressé.

Angoulême, le **16 NOV. 2020**

Pour la préfète, et par délégation,
la secrétaire générale,



Delphine Balsa

Préfecture

16-2020-11-16-004

PREF16-IMP20120709360

Renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire

ARRÊTÉ

Portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2223-19 et suivants et R. 2223-56 à R. 2223-65 ;

Vu le décret n°2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 avril 2015 portant modification de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire SA OGP-FPG SERVICES FUNÉRAIRES sis 23, rue d'Angoulême - 16100 COGNAC, exploité par Monsieur Fabrice DESMOUCRON, Directeur de secteur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2020 donnant délégation de signature à Madame Delphine BALSÀ, secrétaire générale de la préfecture ;

Vu la demande du 26 août 2020, formulée par Monsieur Fabrice DESMOUCRON, Directeur de secteur du Groupe OGF sis 31, rue de Cambrai – 75019 PARIS, en vue d'obtenir le renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire pour l'établissement secondaire PFG SERVICES FUNÉRAIRES sis 23, rue d'Angoulême – 16100 COGNAC ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture :

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'établissement secondaire PFG SERVICES FUNÉRAIRES, exploité par Monsieur Fabrice DESMOUCRON, Directeur de secteur, sis 23, rue d'Angoulême – 16100 COGNAC, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les opérations funéraires suivantes :

- Transports avant mise en bière,
- Transport après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires,
- Gestion et utilisation des chambres funéraires, sise 5 rue Richard – 16100 COGNAC
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil,

- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumation, exhumation et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie.

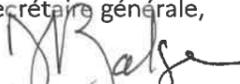
Article 2 : Le numéro de l'habilitation est 2002-16-93.

Article 3 : La durée de l'habilitation est fixée à cinq ans à compter du 24 septembre 2020.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète de COGNAC et le maire de COGNAC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifiée à l'intéressé.

Angoulême, le **16 NOV. 2020**

Pour la préfète, et par délégation,
la secrétaire générale,


Delphine Balsa

Préfecture

16-2020-11-16-003

PREF16-IMP20120709362

Renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire

ARRÊTÉ

Portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2223-19 et suivants et R. 2223-56 à R. 2223-65 ;

Vu le décret n°2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 avril 2015 portant modification de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire SA OGP-FPG SERVICES FUNÉRAIRES sis 556, route de Bordeaux – 16000 ANGOULÊME, exploité par Monsieur Fabrice DESMOUCRON, Directeur de secteur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2020 donnant délégation de signature à Madame Delphine BALSÀ, secrétaire générale de la préfecture ;

Vu la demande du 26 août 2020, formulée par Monsieur Fabrice DESMOUCRON, Directeur de secteur du Groupe OGF sis 31, rue de Cambrai – 75946 PARIS 19ème, en vue d'obtenir le renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire pour l'établissement secondaire PFG SERVICES FUNÉRAIRES sis 556, route de Bordeaux – 16000 ANGOULÊME, ainsi que pour l'établissement sis rue de Basseau Cimetière des Trois Chênes – 16000 ANGOULÊME ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture :

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'établissement secondaire PFG SERVICES FUNÉRAIRES sis 556, route de Bordeaux – 16000 ANGOULÊME, ainsi que l'établissement sis rue de Basseau Cimetière des Trois Chênes – 16000 ANGOULÊME, exploités par Monsieur Fabrice DESMOUCRON, Directeur de secteur, sont habilités pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les opérations funéraires suivantes :

1) Établissement sis 556, route de Bordeaux – 16000 ANGOULÊME :

- Transports avant mise en bière,
- Transport après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires,
- Gestion et utilisation des chambres funéraires,

- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumation, exhumation et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie.

2) Établissement sis rue de Basseau Cimetière des Trois Chênes – 16000 ANGOULÊME :

- Gestion et utilisation d'un crématorium.

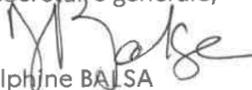
Article 2 : Le numéro de l'habilitation est 2002-16-92.

Article 3 : La durée de l'habilitation est fixée à cinq ans à compter du 24 septembre 2020.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture et le maire d'ANGOULÊME sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifiée à l'intéressé.

Angoulême, le **16 NOV. 2020**

Pour la préfète, et par délégation,
la secrétaire générale,


Delphine Balsa

Préfecture

16-2020-12-09-003

PREF16-IMP20121010140

Modification de l'habilitation dans le domaine funéraire



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ

Portant modification de l'habilitation dans le domaine funéraire

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2223-23 et R. 2223-56 à R. 2223-65 ;

Vu le décret n°2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2016 portant modification de l'habilitation dans le domaine funéraire de la SARL POMPES FUNÈBRES CHARENTAISES JH sise 210, avenue de la République – 16340 L'ISLE-D'ESPAGNAC, exploitée par Monsieur Dominique JAULIN ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2019 modifiant l'arrêté du 19 novembre 2018 fixant la liste des candidats ayant obtenu le diplôme national de thanatopracteur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2020 donnant délégation de signature à Madame Nathalie VALLEIX, secrétaire générale de la préfecture ;

Vu la demande du 26 novembre 2020, formulée par Monsieur Dominique JAULIN en vue d'obtenir la modification de l'arrêté du 25 janvier 2016 pour son entreprise la SARL POMPES FUNÈBRES CHARENTAISES JH sise 210, avenue de la République – 16340 L'ISLE-D'ESPAGNAC ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture :

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté du 25 janvier 2016 est modifié comme suit :

la SARL POMPES FUNÈBRES CHARENTAISES JH sise 210, avenue de la République – 16340 L'ISLE-D'ESPAGNAC, exploitée par Monsieur Dominique JAULIN, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les opérations funéraires suivantes :

- Transports avant mise en bière,
- Transport après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Soins de conservation,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires,

7-9, rue de la préfecture
CS 92301 – 16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

- Fournitures tentures extérieurs maisons mortuaires,
- Gestion et utilisation des chambres funéraires,
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumation, exhumation et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie.

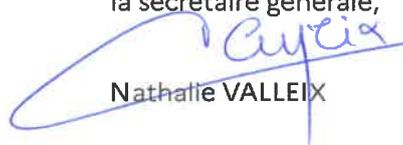
Article 2 : Le numéro de l'habilitation est 2003-16-242

Article 3 : Les autres dispositions de l'arrêté du 25 janvier 2016 demeurent inchangées.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture et le maire de L'ISLE-D'ESPAGNAC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifiée à l'intéressé.

Angoulême, le **09 DEC. 2020**

Pour la préfète, et par délégation,
la secrétaire générale,



Nathalie VALLEIX

Préfecture

16-2020-12-09-002

PREF16-IMP20121010141

Modification de l'habilitation dans le domaine funéraire



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ

Portant modification de l'habilitation dans le domaine funéraire

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2223-23 et R. 2223-56 à R. 2223-65 ;

Vu le décret n°2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 mars 2018 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de la SAS CENTRE FUNÉRAIRE CHARENTAIS – La Maison des Obsèques sise 17, route de Saint Jean d'Angély – 16710 SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE, exploitée par Monsieur Dominique JAULIN ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2019 modifiant l'arrêté du 19 novembre 2018 fixant la liste des candidats ayant obtenu le diplôme national de thanatopracteur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2020 donnant délégation de signature à Madame Nathalie VALLEIX, secrétaire générale de la préfecture ;

Vu la demande du 26 novembre 2020, formulée par Monsieur Dominique JAULIN en vue d'obtenir la modification de 22 mars 2018 pour son entreprise la SAS CENTRE FUNÉRAIRE CHARENTAIS – La Maison des Obsèques sise 17, route de Saint Jean d'Angély – 16710 SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture :

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté 22 mars 2018 est modifié comme suit :

La SAS CENTRE FUNÉRAIRE CHARENTAIS – La Maison des Obsèques sise 17, route de Saint Jean d'Angély – 16710 SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE, exploitée par Monsieur Dominique JAULIN est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les opérations funéraires suivantes :

- Transports avant mise en bière,
- Transport après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Soins de conservation,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires,

7-9, rue de la préfecture
CS 92301 – 16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

1/2

- Fournitures tentures extérieurs maisons mortuaires,
- Gestion et utilisation des chambres funéraires,
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumation, exhumation et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est 2004-16-273.

Article 3 : Les autres dispositions de l'arrêté du 31 juillet 2019 demeurent inchangées.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture et le maire de SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifiée à l'intéressé.

Angoulême, le **09 DEC. 2020**

Pour la préfète, et par délégation,
la secrétaire générale,



Nathalie VALLEIX

Préfecture

16-2020-12-09-001

PREF16-IMP20121015270

ARRÊTÉ

fixant la liste des membres de la commission départementale de la coopération intercommunale de la Charente

La préfète de la Charente
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier de la légion d'honneur

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5211-42 à L5211-45 et R5211-19 à R5211-40 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Magali DEBATTE, préfète de la Charente ;

Vu la circulaire NOR : TER2020473C du 30 juillet 2020 relative aux modalités de composition et de fonctionnement de la commission départementale de la coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2020 fixant la composition de la commission départementale de la coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2020 fixant la liste des membres de la commission départementale de la coopération intercommunale de la Charente pour les collèges des représentants des communes, des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, des syndicats intercommunaux et des syndicats mixtes ;

VU la délibération n°2016.9.SP du 4 janvier 2016 du conseil régional Aquitaine Limousin Poitou-Charentes ;

VU la délibération n°CD-2020-10-07 du 16 octobre 2020 du conseil départemental de la Charente ;

VU le courrier du 5 novembre 2020 par lequel M. Jérôme SOURISSEAU fait part de sa démission de son mandat de membre de la commission départementale de la coopération intercommunale en qualité de représentant des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture

ARRÊTE

Article 1^{er} : La liste des 42 membres de la commission départementale de la coopération intercommunale est arrêtée ainsi qu'il suit :

I – Représentants des communes : 21 membres

1) 8 membres représentant les communes ayant une population inférieure à 988 habitants

- M. Patrick BORIE, maire de Marthon
- Mme Chantal GOREAU, maire de Fouquebrune
- M. Frédéric BERGEON, maire de Montmérac

- M. Pierre Hermann MUGNIER, maire de Nanclars
- M. Mickaël CANIT, maire de Saint-Sornin
- Mme Jacqueline DUCLOUX, maire de Coutuire
- M. Thierry MOTEAU , maire de Voulgézac
- Mme Nicole ROY, maire de Bassac

2) 4 membres représentant les cinq communes les plus peuplées

- M. Xavier BONNEFONT, maire d'Angoulême
- M. Morgan BERGER, maire de Cognac
- M. Jérôme GRIMAL, adjoint au maire de Soyaux
- M. Eric ROUSSEAU, conseiller municipal de Saint-Yrieix-sur-Charente

3) 9 membres représentant les autres communes

- M. Jean-Michel BOLVIN, maire de Montmoreau
- Mme Monique CHIRON, maire de Voeuil-et-Giget
- M. Jean-Noël DUPRÉ, maire de Confolens
- M. Dominique PEREZ, maire de Claix
- M. Lilian JOUSSON, maire de Louzac-Saint-André
- M. Renaud COMBAUD, maire d'Aigre
- M. Mickaël LAVILLE, maire de Champniers
- Mme Sandrine PRECIGOUT, maire de Terres-de-Haute-Charente
- M. Guy DECELLE, maire de Val-des-Vignes

II – Représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre : 13 membres

- M. Jean-Yves AMBAUD, président de la communauté de communes Lavalette Tude Dronne
- M. Michel ANDRIEUX, vice-président de la communauté d'agglomération Grand Angoulême
- M. Thierry BASTIER, président de la communauté de communes Val de Charente
- M. Pascal BOEUF, vice-président de la communauté de communes Val de Charente
- M. Philippe BOUTY, président de la communauté de communes Charente Limousine
- M. Jean-Marc BROUILLET, président de la communauté de communes La Rochefoucauld Porte du Périgord
- M. Jacques CHABOT, président de la communauté de communes des 4B Sud-Charente
- M. Christian CROIZARD, président de la communauté de communes Coeur de Charente
- M. Laurent DANEDE, vice-président de la communauté de communes Coeur de Charente
- M. Vincent GUGLIELMINI, vice-président de la communauté de communes Lavalette Tude Dronne
- M. Christian VIGNAUD, président de la communauté de communes du Rouillacais
- M. Mickaël VILLEGER, vice-président de la communauté d'agglomération Grand Cognac
- M. Xavier TRIOULLIER, vice-président de la communauté d'agglomération Grand Cognac

III – Représentants des syndicats intercommunaux et des syndicats mixtes : 2 membres

- M. Benoît DELATTE, président du syndicat mixte du Pays Sud Charente
- M. Bernard MAUZÉ, président du Pôle territoriale et rural Ouest Charente Pays du Cognac

IV – Représentants du conseil départemental : 4 membres

- Mme Catherine PARENT, conseillère départementale du canton de Jarnac
- M. Jean-Paul ZUCCHI, conseiller départemental du canton de Charente-Champagne
- M. Jérôme SOURISSEAU, conseiller départemental du canton de Jarnac
- Mme Maryse LAVIE-CAMBOT, conseillère départementale du canton de Val de Tardoire

V – Représentants du conseil régional : 2 membres

- Mme Joëlle AVERLAN
- Mme Françoise COUTANT

Article 2 : L'arrêté préfectoral du 14 août 2014 modifié fixant la liste des membres de la commission départementale de la coopération intercommunale est abrogé.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa publication de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture de la Charente est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente.

Angoulême, le - 9 DEC. 2020

La préfète

Magali DEBATTE

Préfecture

16-2020-12-10-002

PREF16-IMP20121109500

ARRÊTÉ

modifiant l'arrêté du 27 août 2020 fixant la liste des bureaux de vote dans le département de la Charente pour la période du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2021

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code électoral et notamment son article R.40 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de la préfète de la Charente Madame Magali DEBATTE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 2020 fixant la liste des bureaux de vote dans le département de la Charente pour la période du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021 ;

Vu la circulaire du ministre de l'intérieur n° INTA1830120J du 21 novembre 2018, relative à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires ;

Vu la circulaire du ministre de l'intérieur n° INTA2000661J du 16 janvier 2020 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct ;

Vu la délibération du 24 septembre 2020 du conseil municipal de Val-d'Auge émettant la proposition de supprimer ses bureaux de vote n°2 (Anville) , 3 (Bonneville) et 4 (Montigné) et d'instituer un bureau de vote unique situé en salle polyvalente d'Auge-Saint-Médard, 418 rue des Bouffanais 16170 Val-d'Auge ;

Vu la délibération du 16 octobre 2020 du conseil municipal de Val des Vignes émettant la proposition de supprimer ses bureaux de vote n° 2 (Aubeville) et 3 (Mainfonds) et de maintenir les bureaux de votes n°1 (Jurignac – mairie de Val-des-Vignes) et n°4 (Mairie annexe de Pereuil) ;

Vu le courrier du 25 novembre 2020 du maire de Champniers sollicitant la modification de l'implantation du bureau de vote n°2 (Viville) après l'acquisition par la commune du bâtiment situé au 62 rue de la Saugé ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er : Le nombre total des bureaux de vote dans le département de la Charente à compter du 1er janvier 2021 est fixé à 519.

Article 2 : La liste des 49 communes comprenant plusieurs bureaux de vote est arrêtée comme suit :

Communes de l'arrondissement d'Angoulême :

- Angoulême
- Boisé-La Tude
- Brie
- Chalais
- Champniers
- Chazelles
- La Couronne
- Fléac
- Garat
- Montmoreau
- Gond-Pontouvre
- l'Isle d'Espagnac
- Linars
- Magnac-sur-Touvre
- Montbron
- Moulins-sur-Tardoire
- Mornac
- Mouthiers-sur-Boême
- Nersac
- Puymoyen
- Saint -Yrieix-sur- Charente
- Rivières
- La Rochefoucauld-en-Angoumois
- Roullet-Saint-Estèphe
- Ruelle-sur-Touvre
- Saint-Michel
- Soyaux
- Voeuil-et-Giget

Communes de l'arrondissement de Cognac :

- Barbezieux-Saint-Hilaire
- Châteaubernard
- Châteauneuf-sur-Charente
- Cherves-Richemont
- Cognac

7-9, rue de la préfecture
CS 92301 – 16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

2/3

- Coteaux-du-Blanzacais
- Genac-Bignac
- Jarnac
- Louzac-Saint-André
- Rouillac
- Segonzac
- Val des Vignes

Communes de l'arrondissement de Confolens :

- Aigre
- Chasseneuil-sur-Bonnieure
- Confolens
- Courcôme
- Nanteuil-en-vallée
- Paizay-Naudouin-Embourie
- Terres-de-Haute-Charente
- Ruffec
- Vars

Article 3 : À compter du 1er janvier 2021, toutes les autres communes du département, non-visées à l'article précédent, ne comporteront qu'un seul bureau de vote.

Article 4 : Le nombre de bureaux de vote ainsi que leur lieu d'implantation pour chacune des communes du département figurent en annexe du présent arrêté. Les modifications apportées figurent en couleur jaune.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture de la Charente, les sous-préfètes de Cognac et de Confolens et les maires des communes du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Angoulême, le
La préfète,

10 DEC. 2020

Magali DEBATTE

Annexe à l'arrêté préfectoral modifiant l'arrêté du 27 août 2020 fixant la liste des bureaux de vote dans le département de la Charente pour la période comprise entre le 1er janvier 2021 et le 31 décembre 2021

Liste et lieux d'implantation des bureaux de vote

| Commune | Nombre de bureaux de vote | Lieu d'implantation du ou des bureaux de vote | Lieu d'implantation du bureau de vote centralisateur |
|----------------------|---------------------------|---|--|
| ABZAC | 1 | Mairie | |
| ADJOTS (LES) | 1 | Mairie | |
| AGRIS | 1 | Mairie | |
| AIGRE | 2 | 1 ^{er} bureau : Mairie d'Aigre 2 ^{ème} bureau : Mairie annexe Villejésus | mairie d'Aigre (BV 1) |
| ALLOUE | 1 | Mairie | |
| AMBERAC | 1 | Mairie | |
| AMBERNAC | 1 | Mairie | |
| AMBLEVILLE | 1 | Mairie | |
| ANASIS | 1 | Salle l'Ancien Grenier – 64 rue des rosiers | |
| ANGEAC CHAMPAGNE | 1 | Mairie | |
| ANGEAC CHARENTE | 1 | Mairie | |
| ANGEDUC | 1 | Salle annexe de la Maire salle polyvalente | |
| ANGOULEME | 29 | 1 ^{er} bureau : Hôtel de ville - salle Hugo Pratt - 1 place de l'Hôtel de ville 2 ^{ème} bureau : Ecole maternelle Comtesse de Ségur - salle de Jeux - 3, place Henri Dunant 3 ^{ème} bureau : Maison de quartier Saint-Martin / Saint-Ausone - salle A - 187 bis, rue Jules Ferry 4 ^{ème} bureau : Maison de quartier Saint-Martin / Saint-Ausone - salle B - 187 bis, rue Jules Ferry 5 ^{ème} bureau : Salle conviviale Grande Garenne - salle A - Rue Pierre Aumaitre 6 ^{ème} bureau : Salle conviviale Grande Garenne - salle B - Rue Pierre Aumaitre 7 ^{ème} bureau : Salle conviviale Grande Garenne - salle C - Rue Pierre Aumaitre 8 ^{ème} bureau : Ecole Alain Fournier - salle A - 16, rue Cité Poudrière 9 ^{ème} bureau : Ecole Alain Fournier - salle B - 16, rue Cité Poudrière 10 ^{ème} bureau : Ecole Uderzo - Passage Jean de Verrazano 11 ^{ème} bureau : Gymnase Pierre Bodet - salle A - Boulevard Jean Moulin 12 ^{ème} bureau : Gymnase Pierre Bodet - salle B - Boulevard Jean Moulin 13 ^{ème} bureau : Gymnase Pierre Bodet - salle C - Boulevard Jean Moulin 14 ^{ème} bureau : Gymnase Pierre Bodet - salle D - Boulevard Jean Moulin 15 ^{ème} bureau : Maison de quartier Petit Fresquet - salle A - Rue de la Belle Allée du Petit Fresquet 16 ^{ème} bureau : Maison de quartier Petit Fresquet - salle B - Rue de la Belle Allée du Petit Fresquet 17 ^{ème} bureau : Ecole Ferdinand Buisson - salle A - 114, rue de Périgueux 18 ^{ème} bureau : Ecole Ferdinand Buisson - salle B - 114, rue de Périgueux 19 ^{ème} bureau : Ecole Jean de la Fontaine - salle de jeux - 33, rue des Boissières 20 ^{ème} bureau : Ecole Victor Hugo - salle A - 10, rue Fernand Laporte 21 ^{ème} bureau : Ecole Victor Hugo - salle B - 10, rue Fernand Laporte 22 ^{ème} bureau : Bâtiment Prévert - salle A - Espace Fernando Moreira - Rue Théodore Botrel 23 ^{ème} bureau : Bâtiment Prévert - salle B - Espace Fernando Moreira - Rue Théodore Botrel 24 ^{ème} bureau : Bâtiment Prévert - salle C - Espace Fernando Moreira - Rue Théodore Botrel 25 ^{ème} bureau : Maison de quartier La Madeleine "Emile Gin" - salle commune - 2, boulevard Pierre Camus 26 ^{ème} bureau : Ecole Alphonse Daudet - salle de jeux - Place l'Hourneau 27 ^{ème} bureau : Ecole Victor Duruy - salle A - 65, rue de Saintes - Préau fermé 28 ^{ème} bureau : Ecole Victor Duruy - salle B - 65, rue de Saintes - Préau fermé 29 ^{ème} bureau : Ecole Victor Duruy - salle C - 65, rue de Saintes - Préau fermé | Hôtel de ville (BV 1) |
| ANSAC SUR VIENNE | 1 | Mairie | |
| ARS | 1 | Mairie | |
| ASNIERES SUR NOUIERE | 1 | Mairie | |

| Commune | Nombre de bureaux de vote | Lieu d'implantation du ou des bureaux de vote | Lieu d'implantation du bureau de vote centralisateur |
|--------------------------|---------------------------|---|--|
| AUBETERRE SUR DRONNE | 1 | Mairie | |
| AUNAC SUR CHARENTE | 1 | Salle des fêtes | |
| AUSSAC VADALLE | 1 | Mairie | |
| BAIGNES SAINTE RADEGONDE | 1 | Salle Lebrun - Square du 8 mai 1945 | |
| BALZAC | 1 | Salle polyvalente | |
| BARBEZIERES | 1 | Mairie | |
| BARBEZIEUX SAINT HILAIRE | 5 | 1er bureau : Salle des spectacles à Plaisance 2ème bureau : Salle des spectacles à Plaisance 3ème bureau : Salle des alambics à Plaisance 4ème bureau : Salle des alambics à Plaisance 5ème bureau : Mairie annexe de Saint-Hilaire | Salle des spectacles à Plaisance (BV 1) |
| BARDENAC | 1 | Mairie | |
| BARRET | 1 | Salle des Fours | |
| BARRO | 1 | Mairie | |
| BASSAC | 1 | Salle des mariages - Annexe de la mairie | |
| BAZAC | 1 | Mairie | |
| BEAULIEU SUR SONNETTE | 1 | Mairie | |
| BECHERESSE | 1 | Mairie | |
| BELLEVIGNE | 1 | Mairie de Malaville - 11 route de Barbezieux | |
| BELLON | 1 | Mairie | |
| BENEST | 1 | Mairie | |
| BERNAC | 1 | Mairie | |
| BERNEUIL | 1 | Salle communale | |
| BESSAC | 1 | Mairie | |
| BESSE | 1 | Mairie | |
| BIOUSSAC | 1 | Mairie | |
| BIRAC | 1 | Mairie | |
| BLANZAGUET SAINT CYBARD | 1 | Mairie - salle annexe | |
| BOISBRETEAU | 1 | Mairie | |
| BOISNÉ-LA TUDE | 3 | 1er bureau : Mairie de Boisé-La Tude 2ème bureau : Mairie annexe de Chavenat 3ème bureau : Salle des fêtes de Juillaguet | Mairie de Boisé-La Tude (BV 1) |
| BONNES | 1 | Mairie | |
| BONNEUIL | 1 | Mairie | |
| BORS DE BAIGNES | 1 | Mairie | |
| BORS DE MONTMOREAU | 1 | Mairie | |
| LE BOUCHAGE | 1 | Salle des fêtes | |
| BOUEX | 1 | Salle des fêtes | |
| BOURG CHARENTE | 1 | Mairie | |
| BOUTEVILLE | 1 | Salle annexe de la mairie | |
| BOUTIERS ST TROJAN | 1 | Mairie | |
| BRETTES | 1 | Ancienne salle de classe | |
| BREVILLE | 1 | Mairie | |

| Commune | Nombre de bureaux de vote | Lieu d'implantation du ou des bureaux de vote | Lieu d'implantation du bureau de vote centralisateur |
|---------------------------|---------------------------|---|--|
| BRIE | 3 | 1er bureau : Mairie de Brie 2ème bureau : Ecole de la Prévôtterie 3ème bureau : Locaux des services techniques | Mairie de Brie (BV 1) |
| BRIE SOUS BARBEZIEUX | 1 | Mairie | |
| BRIE SOUS CHALAIS | 1 | Mairie | |
| BRIGUEUIL | 1 | Mairie | |
| BRILLAC | 1 | Mairie | |
| BROSSAC | 1 | Salle communale - Place des marronniers | |
| BUNZAC | 1 | Mairie | |
| CELLEFROUIN | 1 | Salle des fêtes | |
| CELLETES | 1 | Salle polyvalente | |
| CHABANAIS | 1 | Mairie - 1 Rue François Faubert | |
| CHABRAC | 1 | Mairie | |
| CHADURIE | 1 | Maison des associations | |
| CHALAIS | 2 | 1er bureau : Mairie 2ème bureau : Ancienne mairie de Saint Christophe | Mairie de Chalais (BV 1) |
| CHALLIGNAC | 1 | Salle communale | |
| CHAMPAGNE MOUTON | 1 | Mairie | |
| CHAMPAGNE VIGNY | 1 | Salle de réunion associative communale | |
| CHAMPMILLON | 1 | Salle d'animation | |
| CHAMPNIERS | 6 | 1er bureau : Le Bourg - salle des fêtes - Rue des Autours 2ème bureau : Vville - 62 rue de la Saugie 3ème bureau : La Chignolle - Ecole 4ème bureau : Argence - Ancienne Ecole 5ème bureau : Les Chauvauds - Ancienne Ecole 6ème bureau : Le bourg - salle des fêtes - Rue des Autours | Salle des fêtes rue des Autours (BV 1) |
| CHANTILLAC | 1 | Anciennes écoles | |
| CHAPELLE (LA) | 1 | Mairie | |
| CHARME | 1 | Mairie | |
| CHARRAS | 1 | Salle polyvalente | |
| CHASSENEUIL SUR BONNIEURE | 2 | 1er bureau : Salle municipale - Rue de la Bonneure 2ème bureau : Salle municipale - Rue de la Bonneure | Salle municipale (BV 1) |
| CHASSENON | 1 | Salle des fêtes | |
| CHASSIECQ | 1 | Mairie | |
| CHASSORS | 1 | Salle des Six chemins | |
| CHATEAUBERNARD | 4 | 1er bureau : Mairie 2ème bureau : Ecole Jules Vallés (restaurant scolaire) 3ème bureau : Pôle enfance jeunesse 4ème bureau : Ecole Jules Vallés (bâtiment C1) | Mairie de Châteaubernard (BV 1) |
| CHATEAUNEUF SUR CHARENTE | 3 | 1er bureau : Salle des fêtes 2ème bureau : Salle des fêtes 3ème bureau : Salle des fêtes | Salle des fêtes (BV 1) |
| CHATIGNAC | 1 | Mairie | |
| CHAZELLES | 2 | 1er bureau : Salle des associations - 1 Route de Marthon 2ème bureau : Salle des associations - 1 Route de Marthon | Salle des associations (BV 1) |
| CHENON | 1 | Salle des fêtes | |
| CHERVES CHATELARS | 1 | Mairie | |

| Commune | Nombre de bureaux de vote | Lieu d'implantation du ou des bureaux de vote | Lieu d'implantation du bureau de vote centralisateur |
|------------------------|---------------------------|---|--|
| CHERVES RICHEMONT | 4 | 1er bureau : Mairie de Cherves 2ème bureau : Salle des fêtes d'Orlut 3ème bureau : Mairie annexe de Richemont 4ème bureau : Centre socio-culturel de Cherves - 1 Impasse du vieux Chêne | Mairie de Cherves (BV 1) |
| CHEVRERIE (LA) | 1 | Mairie | |
| CHILLAC | 1 | Mairie | |
| CHIRAC | 1 | Mairie | |
| CLAIX | 1 | Mairie | |
| COGNAC | 13 | 1er bureau : Hôtel de ville - Salle du conseil - 68 boulevard Denfert Rochereau) 2ème bureau : Hôtel de ville - Salle du conseil - 68 boulevard Denfert Rochereau) 3ème bureau : Groupe scolaire Simone Veil - 4 Rue du Champ de foire 4ème bureau : Groupe scolaire Simone Veil - 4 Rue du Champ de foire 5ème bureau : Foyer Alain de Lalmond - Rue de la Prédasse 6ème bureau : Salle de judo - 122 Rue de Marignan 7ème bureau : Ecole Paul Bert - 36 rue Pierre Weyland 8ème bureau : Ecole Paul Bert - 36 rue Pierre Weyland 9ème bureau : Ecole maternelle Jules Michelet - 17 rue Lecoq de Boisbaudran 10ème bureau : Ecole maternelle Jules Michelet - 17 rue Lecoq de Boisbaudran 11ème bureau : Maison de quartier - Pavillon des Borderies - 3 Impasse Alphonse Daudet 12ème bureau : Maison de quartier - Pavillon des Borderies - 3 Impasse Alphonse Daudet 13ème bureau : Centre communal d'action sociale - 41 Rue de la Maladrerie | Hôtel de ville (BV 1) |
| COMBIERS | 1 | Salle polyvalente - 6 rue de la Nizonne | |
| CONDAC | 1 | Mairie | |
| CONDEON | 1 | Mairie - Salle des mariages | |
| CONFOLENS | 2 | 1er bureau : Mairie de Confolens - Place Henri Coursaget 2ème bureau : Ecole maternelle Chantefleur - 2 rue Saint Barthélémy | Mairie de Confolens (BV 1) |
| COTEAUX DU BLANZACAIS | 4 | 1er bureau : Mairie Blanzac Porcheresse 2ème bureau : Salle de réunion de Porcheresse 3ème bureau : Mairie déléguée de Cressac 4ème bureau : Mairie déléguée de Saint-Léger | Mairie de Blanzac-Porcheresse (BV 1) |
| COULGENS | 1 | Salle polyvalente | |
| COULONGES | 1 | Mairie | |
| COURBILLAC | 1 | Salle des fêtes | |
| COURCÔME | 3 | 1er bureau : Salle socio-culturelle Courcôme 2ème bureau : Mairie déléguée Tuzie 3ème bureau : Mairie déléguée Villegats | Salle socio-culturelle Courcôme (BV 1) |
| COURGEAC | 1 | Mairie | |
| COURLAC | 1 | Mairie | |
| COURONNE (LA) | 6 | 1er bureau : Salle LCR - Rue Alfred de Vigny 2ème bureau : Salle LCR - Rue Alfred de Vigny 3ème bureau : Salle des fêtes - Place du 14 juillet 4ème bureau : Salle des fêtes - Place du 14 juillet 5ème bureau : Salle des fêtes - Place du 14 juillet 6ème bureau : Salle des fêtes - Place du 14 juillet | Salle des fêtes |
| COUTURE | 1 | Mairie | |
| CRITEUIL LA MAGDELEINE | 1 | Mairie | |
| CURAC | 1 | Mairie | |
| DEVIAT | 1 | Mairie | |
| DIGNAC | 1 | Mairie | |

| Commune | Nombre de bureaux de vote | Lieu d'implantation du ou des bureaux de vote | Lieu d'implantation du bureau de vote centralisateur |
|---------------------|---------------------------|---|--|
| DIRAC | 1 | Salle des fêtes | |
| DOUZAT | 1 | Mairie | |
| EBREON | 1 | Salle des fêtes | |
| ECHALLAT | 1 | Salle d'animation communale | |
| ECURAS | 1 | Mairie | |
| EDON | 1 | Ancienne salle de classe | |
| EMPURE | 1 | Mairie | |
| EPENEDE | 1 | Mairie | |
| ESSARDS (LES) | 1 | Mairie | |
| ESSE | 1 | Mairie | |
| ETAGNAC | 1 | Mairie | |
| ETRIAC | 1 | Mairie | |
| EXIDEUIL SUR VIENNE | 1 | Mairie | |
| EYMOUTHIER | 1 | Mairie | |
| FAYE (LA) | 1 | Mairie | |
| FEUILLADE | 1 | Mairie | |
| FLEAC | 4 | 1er bureau : École primaire Alphonse Daudet 2ème bureau : École primaire Alphonse Daudet 3ème bureau : École primaire Alphonse Daudet 4ème bureau : École primaire Alphonse Daudet | École primaire Alphonse Daudet (BV 1) |
| FLEURAC | 1 | Mairie | |
| FONTCLAIREAU | 1 | Mairie | |
| FONTENILLE | 1 | Mairie | |
| FORET DE TESSE (LA) | 1 | Mairie | |
| FOUQUEBRUNE | 1 | Salle du Conseil | |
| FOUQUEURE | 1 | Mairie | |
| FOUSSIGNAC | 1 | Mairie | |
| GARAT | 2 | 1er bureau : Salle multiactivités – rue du stade 2ème bureau : Salle multiactivités – rue du stade | Salle multiactivités – Salle de réunion |
| GARDES LE PONTAROUX | 1 | Mairie | |
| GENAC-BIGNAC | 2 | 1er bureau : Mairie de Genac-Bignac 2ème bureau : Mairie annexe de Bignac | Mairie de Genac-Bignac (BV 1) |
| GENSAC LA PALLUE | 1 | Mairie | |
| GENTE | 1 | Mairie | |
| GIMEUX | 1 | Mairie | |
| GOND PONTOUVRE | 4 | 1er bureau : Hôtel de ville du Gond-Pontouvre 2ème bureau : Groupe scolaire du Pontouvre 3ème bureau : Groupe scolaire de Roffit 4ème bureau : Groupe scolaire – Rue du Treuil | Mairie de Gond-Pontouvre (BV 1) |
| GOURS (LES) | 1 | Mairie | |
| GRAND MADIEU (LE) | 1 | Salle des fêtes | |
| GRASSAC | 1 | Mairie | |
| GRAVES ST AMANT | 1 | Mairie | |
| GUIMPS | 1 | Mairie | |
| GUIZENGEARD | 1 | Salle des fêtes - hall d'entrée | |
| GURAT | 1 | Mairie | |

| Commune | Nombre de bureaux de vote | Lieu d'implantation du ou des bureaux de vote | Lieu d'implantation du bureau de vote centralisateur |
|--------------------------|---------------------------|---|--|
| HIERSAC | 1 | Mairie | |
| HIESSE | 1 | Mairie | |
| HOULETTE | 1 | Salle des fêtes | |
| ISLE D'ESPAGNAC (L) | 5 | 1er bureau : Salle des mariages - rez-de-chaussée de la mairie 2ème bureau : Salle des mariages - rez-de-chaussée de la mairie 3ème bureau : Groupe scolaire de la mairie 4ème bureau : Groupe scolaire de la mairie 5ème bureau : Groupe scolaire de la mairie | Salle des mariages (BV 1) |
| JARNAC | 3 | 1er bureau : Salle des fêtes - 42 route de Luchac 2ème bureau : Salle des fêtes - 42 route de Luchac 3ème bureau : Salle des fêtes - 42 route de Luchac | Salle des fêtes (BV 1) |
| JAILDES | 1 | Mairie | |
| JAVREZAC | 1 | Mairie | |
| JUIGNAC | 1 | Salle des fêtes | |
| JUILLAC LE COQ | 1 | Mairie | |
| JUILLE | 1 | Mairie | |
| JULIENNE | 1 | Mairie | |
| LACHAISE | 1 | Mairie | |
| LADIVILLE | 1 | Salle des fêtes | |
| LAGARDE SUR LE NE | 1 | Mairie | |
| LAPRADE | 1 | Salle des fêtes | |
| LESSAC | 1 | Mairie | |
| LESTERPS | 1 | Grande salle des fêtes | |
| LESIGNAC DURAND | 1 | Mairie | |
| LICHÈRES | 1 | Mairie | |
| LIGNE | 1 | Mairie | |
| LIGNIERES SONNEVILLE | 1 | Mairie | |
| LINARS | 2 | 1er bureau : Mairie 2ème bureau : Salle polyvalente | Mairie de Linars (BV 1) |
| LINDOIS (LE) | 1 | Salle des fêtes | |
| LONDIGNY | 1 | Mairie | |
| LONGRE | 1 | Mairie | |
| LONNES | 1 | Mairie | |
| LOUZAC SAINT ANDRE | 2 | 1er bureau : Mairie de Louzac 2ème bureau : Mairie annexe de Saint-André de Cognac | Mairie de Louzac (BV 1) |
| LUPSAULT | 1 | Mairie | |
| LUSSAC | 1 | Salle annexe de la mairie | |
| LUXE | 1 | Salle des fêtes | |
| MAGDELEINE (LA) | 1 | Mairie | |
| MAGNAC LAVALETTE VILLARS | 1 | Mairie | |
| MAGNAC SUR TOUVRE | 3 | 1er bureau : Salle des fêtes de la mairie - Place de la mairie 2ème bureau : École maternelle Les Cygnes - salle de restaurant scolaire - Rue Jules Ferry 3ème bureau : École maternelle Les Cygnes - salle de motricité - Rue Jules Ferry | Salle des fêtes (BV 1) |
| MAINE DE BOIXE | 1 | Mairie | |
| MAINXE-GONDEVILLE | 1 | Mairie - salle des mariages - 1 rue Isaac Lainé - Gondeville | |
| MAINZAC | 1 | Mairie | |

| Commune | Nombre de bureaux de vote | Lieu d'implantation du ou des bureaux de vote | Lieu d'implantation du bureau de vote centralisateur |
|----------------------|---------------------------|---|--|
| MANOT | 1 | Mairie | |
| MANSLE | 1 | Mairie | |
| MARCILLAC LANVILLE | 1 | Salle des fêtes | |
| MAREUIL | 1 | Groupe scolaire | |
| MARILLAC LE FRANC | 1 | Salle des fêtes | |
| MARSAC | 1 | Mairie | |
| MARTHON | 1 | Mairie | |
| MASSIGNAC | 1 | Salle des fêtes | |
| MAZEROLLES | 1 | Mairie | |
| MEDILLAC | 1 | Mairie | |
| MERIGNAC | 1 | Mairie | |
| MERPINS | 1 | Mairie | |
| MESNAC | 1 | Mairie | |
| METAIRIES (LES) | 1 | Mairie | |
| MONS | 1 | Mairie | |
| MONTBOYER | 1 | Mairie | |
| MONTBRON | 2 | 1er bureau : Salle des fêtes 2ème bureau : Salle des fêtes | Salle des fêtes (BV 1) |
| MONTMBOEUF | 1 | Mairie | |
| MONTIGNAC CHARENTE | 1 | Locaux de la garderie scolaire | |
| MONTIGNAC LE COQ | 1 | Mairie | |
| MONTJEAN | 1 | Mairie | |
| MONTMERAC | 1 | Mairie | |
| MONTMOREAU | 6 | 1er bureau : Salle Henri Dunant – Montmoreau St Cybard 2ème bureau : Ancienne mairie de St Cybard 3ème bureau : Mairie annexe de Aignes et Puypéroux 4ème bureau : Mairie annexe de St Amant de Montmoreau 5ème bureau : Mairie annexe de St Eutrope 6ème bureau : Mairie annexe de St Laurent de Belzagot | Salle Henri Dunant – Montmoreau St Cybard (BV 1) |
| MONTROLLET | 1 | Mairie | |
| MORNAC | 3 | 1er bureau : Mairie 2ème bureau : Ecole du Quéroy 3ème bureau : Salle de ping-pong | Mairie de Mornac (BV 1) |
| MOSNAC | 1 | Mairie | |
| MOULIDARS | 1 | Mairie | |
| MOULINS-SUR-TARDOIRE | 2 | 1er bureau : Mairie Vilhonneur 2ème bureau : Salle communale Rancogne | Mairie de Vilhonneur (BV 1) |
| MOUTHIERS SUR BOEME | 2 | 1er bureau : Mairie 2ème bureau : Groupe scolaire de Mouthiers sur Boême | Mairie de Mouthiers sur Boême (BV 1) |
| MOUTON | 1 | Salle communale – 6 bis rue de la Mairie | |
| MOUTONNEAU | 1 | Salle des fêtes | |
| MOUZON | 1 | Mairie | |
| NABINAUD | 1 | Mairie | |
| NANCLARS | 1 | Salle des fêtes | |

| Commune | Nombre de bureaux de vote | Lieu d'implantation du ou des bureaux de vote | Lieu d'implantation du bureau de vote centralisateur |
|---------------------------------|---------------------------|--|--|
| NANTEUIL EN VALLEE | 6 | 1er bureau : Salle des Aînés - 3, rue de l'Abbaye 2ème bureau : Salle des fêtes d'Aizecq - 5, rue de la Forge 3ème bureau : Salle des fêtes de Messeux - 1, Les Girauderies 4ème bureau : Salle des fêtes de Moutardon - 15 bis, le bourg de Moutardon 5ème bureau : Salle des fêtes de Pougny - 4, rue du Four à Pain 6ème bureau : Salle des fêtes de Saint-Gervais - 1, La Croix | Salle des Aînés - 3 rue de l'Abbaye (BV 1) |
| NERCILLAC | 1 | Mairie | |
| NERSAC | 2 | 1er bureau : Salle des Tanneries 2ème bureau : Salle des Tanneries | Salle des Tanneries (BV 1) |
| NIEUIL | 1 | Salle des Associations de Nieuil | |
| NONAC | 1 | Mairie | |
| ORADOUR | 1 | Mairie | |
| ORADOUR FANAIS | 1 | Mairie | |
| ORGEDEUIL | 1 | Mairie | |
| ORIOULES | 1 | Salle annexe de la mairie | |
| ORIVAL | 1 | Mairie | |
| PAIZAY NAUDOUIN EMBOURIE | 2 | 1er bureau : Mairie de Paizay-Naudouin 2ème bureau : Mairie annexe d'Embourie | Mairie de Paizay-Naudouin (BV 1) |
| PALLAUD | 1 | Mairie | |
| PARZAC | 1 | Mairie | |
| PASSIRAC | 1 | Mairie | |
| PERIGNAC | 1 | Mairie | |
| PILLAC | 1 | Mairie | |
| PINS (LES) | 1 | Mairie | |
| PLASSAC ROUFFIAC | 1 | Mairie | |
| PLEUVILLE | 1 | Mairie | |
| POULLIGNAC | 1 | Mairie | |
| POURSAC | 1 | Mairie | |
| PRANZAC | 1 | Mairie | |
| PRESSIGNAC | 1 | Mairie | |
| PUYMOYEN | 3 | 1er bureau : Mairie de Puymoyen - Place de Genainville 2ème bureau : Maison des associations - Place de Genainville 3ème bureau : Ecole de Puymoyen - 1 rue du Bourg | Mairie de Puymoyen (BV 1) |
| PUYREAU | 1 | Mairie | |
| RAIX | 1 | Mairie | |
| RANVILLE BREUILAUD | 1 | Mairie | |
| REIGNAC | 1 | Mairie | |
| REPARSAC | 1 | Mairie | |
| RIOUX MARTIN | 1 | Mairie | |
| RIVIERES | 2 | 1er bureau : Mairie de Rivières - Place de la mairie 2ème bureau : Ecole publique Ginette et Daniel Gascon - 155 rue de l'Ecole | Mairie de Rivières (BV 1) |
| ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS (LA) | 4 | 1er bureau : Médiathèque - Rue des Tanneres (bureau du centre ville de La Rochefoucauld) 2ème bureau : Salles Associatives - Rue Thibaud (Territoire Sud de La Rochefoucauld) 3ème bureau : Salle des Aînés - Rue Thibaud (Territoire Nord-Est de La Rochefoucauld) 4ème bureau : Salle polyvalente « Pierre Antoine » - Place Gérard Vandeputte (Territoire de St-Projet St-Constant) | Salle Associatives La Rochefoucauld (BV 2) |
| ROCHETTE (LA) | 1 | Mairie | |
| ROSENAC | 1 | Salle des fêtes de Ronsnac | |

| Commune | Nombre de bureaux de vote | Lieu d'implantation du ou des bureaux de vote | Lieu d'implantation du bureau de vote centralisateur |
|---------------------------|---------------------------|--|--|
| ROUFFIAC | 1 | Mairie | |
| ROUGNAC | 1 | Mairie | |
| ROUILLAC | 5 | 1er bureau : Maison des associations - Rue de la gare - Rouillac 2ème bureau : Maison des associations - Rue de la gare - Rouillac 3ème bureau : Mairie annexe de Flazac 4ème bureau : Mairie annexe de Sonneville 5ème bureau : Mairie annexe de Gourville | Maison des associations (BV 1) |
| ROULLET SAINT ESTEPHE | 4 | 1er bureau : Salle des fêtes de Rouillet 2ème bureau : Salle des fêtes de Rouillet 3ème bureau : Salle des fêtes de Rouillet 4ème bureau : Cantine de Saint-Estèphe | Salle des fêtes de Rouillet (BV 1) |
| ROUSSINES | 1 | Salle polyvalente - 3 route de la Tardoire, le Bourg | |
| ROUZEDE | 1 | Mairie | |
| RUELLE SUR TOUVRE | 7 | 1er bureau : Ecole Doisneau - Rue Paul Gros 2ème bureau : Ecole Doisneau - Rue Paul Gros 3ème bureau : Pôlé Jacques Prévert - Place des Ecoles 4ème bureau : Ecole Doisneau - Rue Paul Gros 5ème bureau : Ecole Doisneau - Rue Paul Gros 6ème bureau : Ecole Jean Moulin - 2000, route de Gond-Pontouvre - Villement 7ème bureau : Ecole Jean Moulin - 2000, route de Gond-Pontouvre - Villement | Ecole Doisneau (BV 1) |
| RUFEC | 3 | 1er bureau : Salle polyvalente de l'espace culturel « La Canopée » - 11 boulevard Duportail 2ème bureau : Ecole Edmond Meningaude - rue Villebois Marauil 3ème bureau : Salle des commissions de la Communauté de Communes Val de Charente - Avenue du Professeur Girard | Salle polyvalente "La Canopée" (BV 1) |
| SAINT ADJUTORY | 1 | Mairie | |
| SAINT AMANT DE BOIXE | 1 | Ancienne salle des fêtes | |
| SAINT AMANT DE NOUERE | 1 | Mairie | |
| SAINT AULAIS LA CHAPELLE | 1 | Mairie | |
| SAINT AVIT | 1 | Mairie | |
| SAINT BONNET | 1 | Mairie | |
| SAINT BRICE | 1 | Mairie | |
| SAINT CHRISTOPHE | 1 | Mairie | |
| SAINT CIERS SUR BONNIEURE | 1 | Salle des fêtes | |
| SAINT CLAUD | 1 | Salle annexe de la mairie - Place de la République | |
| SAINT COUTANT | 1 | Mairie | |
| SAINT CYBARDEAUX | 1 | Salle polyvalente | |
| SAINT FELIX | 1 | Mairie | |
| SAINT FORT SUR LE NE | 1 | Salle des fêtes communale | |
| SAINT FRAIGNE | 1 | Mairie | |
| SAINT FRONT | 1 | Annexe mairie - salle de réunion | |
| SAINT GENIS D'HIERSAC | 1 | Mairie | |
| SAINT GEORGES | 1 | Mairie | |
| SAINT GERMAIN DE MONTBRON | 1 | Mairie | |
| SAINT GOURSON | 1 | Mairie | |
| SAINT GROUX | 1 | Salle de la Maison du ruisseau | |
| SAINT LAURENT DE CERIS | 1 | Mairie | |
| SAINT LAURENT DE COGNAC | 1 | Mairie | |

| Commune | Nombre de bureaux de vote | Lieu d'implantation du ou des bureaux de vote | Lieu d'implantation du bureau de vote centralisateur |
|----------------------------|---------------------------|--|--|
| SAINT LAURENT DES COMBES | 1 | Mairie | |
| SAINT MARTIAL | 1 | Salle des fêtes | |
| SAINT MARTIN DE CLOCHER | 1 | Mairie | |
| SAINT MARY | 1 | Mairie | |
| SAINT MAURICE DES LIONS | 1 | Mairie | |
| SAINT MEDARD | 1 | Mairie | |
| SAINT MEME LES CARRIERES | 1 | Mairie | |
| SAINT MICHEL | 2 | 1er bureau : Salle polyvalente - rue des Douhards 2ème bureau : Logis de Chantoiseau | Salle polyvalente (BV 1) |
| SAINT PALAIS DU NE | 1 | Mairie | |
| SAINT PREUIL | 1 | Mairie | |
| SAINT QUENTIN DE CHALAIS | 1 | Mairie | |
| SAINT QUENTIN SUR CHARENTE | 1 | Mairie | |
| SAINT ROMAIN | 1 | Mairie | |
| SAINT SATURNIN | 1 | Centre culturel - 3 rue de la mairie | |
| SAINT SEVERIN | 1 | Mairie | |
| SAINT SIMEUX | 1 | Mairie | |
| SAINT SIMON | 1 | Mairie | |
| SAINT SORNIN | 1 | Mairie | |
| SAINT SULPICE DE COGNAC | 1 | Mairie | |
| SAINT SULPICE DE RUFFEC | 1 | Mairie | |
| SAINT VALLIER | 1 | Mairie | |
| SAINT YRIEIX SUR CHARENTE | 6 | 1er bureau : Mairie 2ème bureau : Ecole Nicolas Vanier 3ème bureau : Salle des fêtes de La Combe - salle Jean Chapelot 4ème bureau : Groupe scolaire Claude Roy, 27, rue des Ecoles 5ème bureau : Salle des fêtes de la Combe - salle Georges Hivernaud 6ème bureau : Gymnase des Berneries | Mairie de Saint-Yrieix sur Charente (BV 1) |
| SAINTE SEVERE | 1 | Mairie | |
| SAINTE SOULINE | 1 | Mairie | |
| SALLES D'ANGLES | 1 | Mairie | |
| SALLES DE BARBEZIEUX | 1 | Mairie | |
| SALLES DE VILLEFAGNAN | 1 | Mairie | |
| SALLES LAVALLETTE | 1 | Mairie | |
| SAULGOND | 1 | Mairie | |
| SAUVAGNAC | 1 | Mairie | |
| SAUVIGNAC | 1 | Mairie | |
| SEGONZAC | 2 | 1er bureau : Salle des distilleries - 37 rue Gaston Briand 2ème bureau : Salle des distilleries - 37 rue Gaston Briand | Salle des distilleries |
| SERS | 1 | Salle des fêtes | |
| SIGOGNE | 1 | Salle polyvalente | |
| SIREUIL | 1 | Salle municipale des tanneries | |
| SOUFFRIGNAC | 1 | Mairie | |
| SOUVIGNE | 1 | Mairie | |

| Commune | Nombre de bureaux de vote | Lieu d'implantation du ou des bureaux de vote | Lieu d'implantation du bureau de vote centralisateur |
|--------------------------|---------------------------|---|---|
| SOYAUX | 7 | 1er bureau : Espace H. Matisse - 196, av. du Général de Gaulle 2ème bureau : Ecole C. Freinet 3ème bureau : Ecole C. Freinet 4ème bureau : Ecole E. Herriot 5ème bureau : Espace H. Matisse - 196, av. du Général de Gaulle 6ème bureau : Espace H. Matisse - 196, av. du Général de Gaulle 7ème bureau : Espace H. Matisse - 196, av. du Général de Gaulle | Espace Henri Matisse (BV 1) |
| SUAUX | 1 | Mairie | |
| TACHE (LA) | 1 | Mairie | |
| TAIZE AIZIE | 1 | Salle des fêtes | |
| TAPONNAT FLEURIGNAC | 1 | Mairie | |
| TATRE (LE) | 1 | Mairie | |
| TERRES-DE-HAUTE-CHARENTE | 6 | 1er bureau : Salle des fêtes de l'Hermitage - 1 rue de l'Hermitage - Roumazières Loubert 2ème bureau : Salle des fêtes de l'Hermitage - 1 rue de l'Hermitage - Roumazières Loubert 3ème bureau : Mairie déléguée - La Péruse 4ème bureau : Mairie déléguée - Suris 5ème bureau : Mairie déléguée - Mazières 6ème bureau : Mairie déléguée - Genouillac | Salle des fêtes de l'Hermitage - Roumazières-Loubert (BV 1) |
| THEIL RABIER | 1 | Salle des fêtes | |
| TORSAC | 1 | Salle polyvalente | |
| TOURNIERS | 1 | Mairie (transfert provisoire dans la salle polyvalente autorisé) | |
| TOUVERAC | 1 | Salle municipale | |
| TOUVRE | 1 | Mairie | |
| TRIAAC LAUTRAIT | 1 | Salle communale - 11 rue de la Mairie | |
| TROIS PALIS | 1 | Mairie | |
| TURGON | 1 | Mairie | |
| TUSSON | 1 | Mairie | |
| VAL-D'AUGE | 1 | Mairie de Val d'Auge - Auge-Saint-Mécard | |
| VAL-DE-BONNIEURE | 1 | Salle socio-culturelle - 1 rue de la Barraude - Saint-Angeau | |
| VAL DES VIGNES | 2 | 1er bureau - Mairie de Val des Vignes 2ème bureau - Mairie annexe de Péréjil | Mairie de Val des Vignes (BV 1) |
| VALENCE | 1 | Mairie | |
| VARS | 2 | 1er bureau : Salle des fêtes - rue Principale 2ème bureau : Salle des fêtes - rue Principale | Salle des fêtes (BV 1) |
| VAUX LAVALETTE | 1 | Mairie | |
| VAUX ROUILLAC | 1 | Mairie | |
| VENTOUSE | 1 | Mairie | |
| VERDILLE | 1 | Mairie | |
| VERNEUIL | 1 | Salle communale | |
| VERRIERES | 1 | Mairie | |
| VERTEUIL/CHARENTE | 1 | Centre culturel | |
| VERVANT | 1 | Mairie | |
| VIBRAC | 1 | Mairie | |
| VIEUX CERIER (LE) | 1 | Mairie | |
| VIEUX RUFFEC | 1 | Mairie | |
| VIGNOLLES | 1 | Mairie | |
| VILLEBOIS LAVALETTE | 1 | Mairie | |

| Commune | Nombre de bureaux de vote | Lieu d'implantation du ou des bureaux de vote | Lieu d'implantation du bureau de vote centralisateur |
|----------------------|---------------------------|--|--|
| VILLEFAGNAN | 1 | Ecole maternelle - Rue du docteur Feuillet | |
| VILLEJOUBERT | 1 | Mairie | |
| VILLIERS LE ROUX | 1 | Mairie | |
| VILLOGNON | 1 | Mairie | |
| VINDELLE | 1 | Mairie | |
| VITRAC SAINT VINCENT | 1 | Mairie | |
| VOEUIL ET GIGET | 2 | 1 ^{er} bureau : Mairie – Rue de la Mairie 2 ^{ème} bureau : Salle des Hirondelles – Rue de la Mairie | Mairie (BV 1) |
| VOUHARTE | 1 | Mairie | |
| VOULGEZAC | 1 | Mairie | |
| VOUTHON | 1 | Salle du conseil municipal | |
| VOUZAN | 1 | Salle des fêtes | |
| XAMBES | 1 | Mairie | |
| YVIERS | 1 | Mairie | |
| YVRAC ET MALLEYRAND | 1 | Salle de réunion Multimédia – Place de l'Église | |
| Total | 519 | | |

10 DEC. 2020

Fait à Angoulême, le
La préfète,
Magali DEBATTE

Préfecture

16-2020-12-10-003

PREF16-IMP20121109520

ARRÊTÉ

portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE

La préfète de la Charente
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code électoral et notamment ses articles L 19 et R 7 à R 11 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de la préfète de la Charente, Madame Magali DEBATTE ;

Vu les désignations effectuées par le maire de Saint-Yrieix-sur-Charente ;

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales pour une durée de 3 ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er : Sont désignés, pour trois ans, membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de Saint-Yrieix-sur-Charente, les personnes dont les noms figurent dans le tableau ci-après :

| Commune | Conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal | Conseillers municipaux appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal |
|---------------------------|--|---|
| SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE | M. Éric ROUSSEAU (titulaire) M. Joël SAUGNAC (titulaire) Mme Juliette BARBEZ épouse LOUIS (titulaire) M. Jean-Louis FREDON (suppléant) M. Dominique BRUN (suppléant) | M. Benoît MIEGE DECLÉRCQ (titulaire) M. Romain BLANCHET (titulaire) Mme Fadila AZZOUZ épouse BOUTAYEB (suppléante) |

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture et le maire de Saint-Yrieix-sur-Charente sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente.

Angoulême, le **10 DEC. 2020**

La préfète,



Magali DEBATTE

Préfecture de la Charente

16-2020-12-14-003

AP autorisation extension

autorisation d'extension du cimetière communal

ARRÊTÉ

autorisant l'extension du cimetière communal d'une superficie complémentaire de 768 m².
sur la commune de PUYMOYEN

La préfète de la Charente
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier de la légion d'honneur

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2223-1, R 2223-1 et suivants ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2020 donnant délégation de signature à Mme Nathalie VALLEIX, secrétaire générale de la préfecture ;

Vu la délibération du 6 février 2019 par laquelle le conseil municipal de la commune de Puymoyen a émis un avis favorable à l'extension du cimetière communal ;

Vu le dossier présenté par la commune de Puymoyen ;

Vu l'enquête publique relative au projet d'extension du cimetière de la commune de Puymoyen qui s'est déroulée du mercredi 16 septembre au jeudi 1^{er} octobre 2020 ;

Vu les résultats de l'enquête et l'avis favorable émis par le commissaire enquêteur le 19 octobre 2020 ;

Vu l'avis favorable du 28 novembre 2018, rendu par M. François BICHOT hydrogéologue agréé concernant le projet d'agrandissement ;

Vu l'avis favorable de l'A.R.S. en date du 10 février 2020, sous réserve de la mise en place des prescriptions définies par l'hydrogéologue ;

Vu l'avis favorable de la D.D.T. en date du 27 février 2020, sous réserve que la commune vérifie la capacité du bassin à recevoir les eaux de pluie supplémentaires et que la gestion de ces eaux pluviales respecte les règles du plan local d'urbanisme ;

Vu l'absence d'observation particulière de l'architecte des bâtiments de France sur ce projet ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 10 décembre 2020 ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'agrandissement du cimetière actuel ;

CONSIDÉRANT que les démarches réglementaires ont été accomplies et que le projet prévoit des mesures de nature à ne pas entraîner de nuisances pour le voisinage et l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Charente :

ARRÊTE

Article 1 : La Commune de Puymoyen est autorisée à procéder à l'extension de son cimetière sur un terrain lui appartenant (parcelles cadastrées AZ435, AZ 436, AZ438) d'une surface de 768 m² jouxtant le cimetière actuel.

Article 2 : La présente autorisation est accordée sous réserve du respect des recommandations de l'hydrogéologue, à savoir :

- une gestion des eaux superficielles en aménageant la topographie de la parcelle de manière à évacuer les eaux vers l'extérieur,
- la profondeur de terrassement doit être de 1,5 m par rapport au niveau du sol,
- l'utilisation de caveaux étanches est recommandée.

Article 3 : La présente autorisation est accordée sous réserve du respect des recommandations de la direction départementale des territoires, à savoir :

- la commune devra vérifier la capacité du bassin tampon existant à recevoir les eaux de pluie supplémentaires et que la gestion de ces eaux pluviales respecte les règles du plan local d'urbanisme ;

Article 4 : Publication et recours

Le présent arrêté sera affiché en mairie de Puymoyen pendant un mois.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours, soit administratif, gracieux auprès du préfet ou hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, soit contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers.

Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Toutefois, un des recours administratifs, dont la réponse doit être produite dans les deux mois, prolonge le délai de recours contentieux de deux mois ; l'absence de réponse dans les deux mois vaut décision implicite de rejet. Ces deux voies de recours ne suspendent pas l'exécution de la décision.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture de la Charente, le maire de Puymoyen, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angoulême, le **11 DEC. 2020**

P/la préfète et par délégation
La secrétaire générale



Nathalie VALLEIX